

Faculté de Droit et de Sciences économiques

Master 2 Anthropologie juridique et conflictualité

2024/2025

**L'Acte général de Berlin 1885 : Une empreinte coloniale sur le droit international moderne et ses héritages contemporains**

Présenter par :

**Akandé Chèrif WOROU**

Mémoire dirigé par :

**Monica CARDILLO, Professeur des Universités - Directrice du département d'histoire du droit, université de Nantes**

**Jacques PERICARD, Professeur d'histoire du droit**



## Remerciements

---

Je remercie Dieu tout puissant pour la vie.

Je remercie ma douce mère qui reste mon premier supporter à tout jamais.

Je remercie Dayane WOROU, mon frère, le frère à jamais.

Je remercie ma personne spéciale, Ololufè mi, qui m'inspire toutes ces conversations sur les mécaniques de dominations dans notre monde.

Je tiens à remercier ces deux amis qui par leur geste ont permis mon inscription au Master Anthropologie Juridique et Conflictualité. Merci Aboudou OKETOKOUN et Hamdane LADANY.

Je remercie mon associé sur le projet Somalie. Maud, toutes ces conversations sur l'état de notre monde et surtout comment participer à son amélioration constante.

Mes remerciements à l'endroit de ma famille, ceux qui sont du sang et ceux qui sont devenus ma famille.

Mes remerciements à l'endroit d Pr Jacques PERICARD, le directeur du master AJC et qui accepté de co-diriger ce mémoire. Merci d'avoir créé un environnement fort agréable tout au long de ce master.

Mes remerciements à la Pr CARDILLO Monica, qui m'a fait découvrir le droit colonial, toutes ses dimensions non encore explorées et qui me fait l'honneur de co-diriger ce mémoire.

Merci à moi-même !

## Droits d'auteurs

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 4.0 France** »

disponible en ligne : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>



## **Abréviations**

---

AIC - Association International du Congo

EIC - Etat Indépendant du Congo

CINC – Commission International de la Navigation du Congo

## Table des matières

---

INTRODUCTION.....	9
Partie I : L'Acte général de Berlin : matrice normative de l'ordre colonial internationalisé .....	18
Chapitre 1 : Élaboration de l'Acte général entre ambitions impériales et consensus colonial .....	18
§ 1 - Le contexte juridique international au XIX <sup>e</sup> siècle dans le contexte colonial.....	18
A - Rivalités des puissances coloniales et état du droit international à la veille de la Conférence de Berlin .....	19
B - L'émergence d'acteurs privés à ambitions territoriales : Le cas de l'association internationale du Congo (AIC) .....	24
§ 2 - La conférence de Berlin (1884 – 1885) : négociations et formalisation des règles du jeu colonial .....	27
A - Les débats, compromis et la rédaction des principes clés.....	27
B - La reconnaissance internationale de L'AIC : Un acteur atypique au cœur du nouveau système.....	31
Chapitre 2 : Contenu et portée juridique de l'Acte de Berlin : la légitimation internationale d'un système de domination .....	33
Section 1 : L'organisation de l'occupation et de la souveraineté territoriale en Afrique .....	33
A - Le principe d'effectivité et ses conséquences pour les entités politiques africaines préexistantes.....	34
B - L'environnement Juridique favorable de 1885 : La création de l'Etat Indépendant du Congo .....	35
Section 2 : La " mission civilisatrice" et les "clauses humanitaires": entre rhétorique et instrumentalisation .....	37
A- Analyse des engagements formels en matière de protection des populations autochtones : la lutte contre la traite .....	38
B- L'ambiguïté des dispositions : leur subordination aux intérêts économiques et politiques des puissances coloniales.....	39
Partie II : L'Acte général de Berlin à l'épreuve des faits : Cadres normatifs et dynamiques conflictuelles dans le bassin du Congo.....	42
Chapitre 1 : Cadre juridique de la coexistence : le principe de la liberté de navigation .....	42
Section 1 : La Commission Internationale de Navigation du Congo (CINC) : idéal de coopération coloniale dans l'ordre international.....	43
A- Missions de la CNIC : mécanismes prévus par l'Acte (Art. 17-25).....	43
B- Résistance politique de l'EIC à l'effectivité de la CINC.....	46
Section 2 : La Convention franco-congolaise du 5 février 1885 : accord bilatéral déterminant .....	48
A- Négociation, contenu et portée de la convention.....	49

B- Articulation avec les principes multilatéraux de l'Acte Berlin .....	51
Chapitre 2 : Dynamiques conflictuelles et modes de règlement.....	53
Section 1 : L'affaire du Loango (Shiloango) : contentieux territorial franco-congolais .....	53
A- Arguments juridiques et politiques mobilisés par la France et l'EIC.....	53
B- Tentatives de résolution au regard de l'Acte de Berlin .....	55
Section 2 : Affaire l'Oubangui (Ubangi).....	56
A- Analyse de l'affaire de l'Oubangui.....	56
C - Application effective des clauses de règlement pacifique (Art. 12).....	57
PARTIE III : L'ordre colonial et ses héritages durables dans le droit international moderne (XIXe - XXe).....	58
Chapitre 1 : La faillite de la "mission civilisatrice" et l'émergence du concept de responsabilité internationale .....	58
Section 1 : Les exactions dans l'État Indépendant du Congo comme faillite de la rhétorique « mission civilisatrice » .....	60
A- Les atrocités et violations des droits humains dans l'EIC .....	61
B- La Commission d'enquête sur EIC (1904-1905), un mécanisme d'investigation international pionnier dans un contexte colonial.....	63
Section 2 : Les conséquences de la reprise de L'EIC : la mutation positiviste de la mission civilisatrice en droit interne comme internationale.....	66
A- La reprise de l'EIC par la Belgique (1908) et les débats sur les devoirs de l'administration coloniale modèle. ....	66
B- L'influence directe et indirecte sur l'évolution des normes relatives à la gouvernance des territoires dépendants (vers les mandats de la SDN et les tutelles de l'ONU). ....	68
Chapitre 2 : L'empreinte de l'ère coloniale berlinoise sur les structures et mécanismes du droit international contemporain .....	71
Section 1 : Évolution des mécanismes normatifs coloniaux dans le droit international .....	71
A- L'Acte général de Bruxelles, conférence anti-esclavagiste 1889-1890 .....	72
B- Influence de la conférence de Bruxelles sur la SDN et l'ONU. ....	75
§ 4 - Section 2 : Exclusion doctrinale d'une présence coloniale dans le droit international .....	78
A - Exclusion du phénomène coloniale du droit international moderne au début du XXème : Un trop plein de positivisme juridique .....	79
B - De Berlin 1885 au droit international contemporain : entre continuité et critique post – décoloniales .....	82
Conclusion .....	86
Références bibliographiques .....	90
Annexes .....	94

## Table des illustrations

---

## Table des tableaux

---

Tableau 1 : [légende de tableau] ..... **Erreur ! Signet non défini.**

# INTRODUCTION

---

Un des faits marquants de l'époque moderne, le colonialisme<sup>1</sup> a connu une phase d'expansion majeure au XIX<sup>e</sup> siècle, et a dominé tout le début du XX<sup>e</sup> siècle. Ses conséquences continuent de se manifester dans les relations entre anciens territoires colonisés et anciennes puissances colonisatrices. Concernant l'Afrique, l'histoire coloniale a été profondément marquée et orientée par des dynamiques telles que le déclin puis l'abolition de la traite transatlantique des esclaves, ainsi que par des événements décisifs comme le congrès de Berlin de 1885, qui a organisé les règles du jeu de la conquête du continent africain et par incidence, l'évolution du droit international moderne<sup>2</sup>. Ce dernier ayant eu pour objectif de réguler les relations entre Etats, peuples ou nations, a vu se manifester le fait colonial<sup>3</sup>.

L'histoire du droit international est indissociable de celle des rapports de puissance et des transformations politiques qui ont façonné le monde. Au cœur de cette dynamique, la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle représente une période d'intense compétition impériale, notamment sur le continent africain, où les ambitions européennes se heurtent et cherchent à s'organiser. C'est dans ce contexte que s'inscrit la Conférence de Berlin de 1884 à 1885, qui produira l'Acte général du 26 février 1885<sup>4</sup>. La naissance d'un instrument juridique international aux multiples facettes, avec une influence majeure sur la structuration de l'ordre colonial en Afrique, et par extension, sur l'évolution du droit international de son époque. L'Acte général de Berlin ne saurait être compris sans une mise en perspective du contexte historique, politique et juridique qui a présidé à sa naissance. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle est marqué par une accélération sans précédent de l'expansion européenne à l'échelle globale, un phénomène souvent désigné par l'expression de « course au clocher » ou plus spécifiquement pour le continent africain « *Scramble for Africa* »<sup>5</sup>. Le XIX<sup>e</sup> siècle voit l'apogée de la puissance européenne portée par

---

<sup>1</sup> Georges Scelle définit le colonialisme, dans une perspective juridique, comme « un mode d'organisation politique et juridique par lequel un État souverain exerce une autorité sur des territoires extérieurs à ses frontières, en instaurant une situation de subordination juridique des populations locales, justifiée par des constructions idéologiques (mission civilisatrice, infériorité juridique des colonisés, etc.). Cette relation n'est pas fondée sur l'égalité juridique entre peuples, mais sur une hiérarchie institutionnalisée par le droit public colonial » (G. Scelle, *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932, p.312

<sup>2</sup> BENTHAM Jeremy, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 343 p.

<sup>3</sup> Frederick Cooper définit le fait colonial comme « le processus par lequel une puissance étrangère impose sa domination politique, économique, culturelle et sociale sur un territoire et sa population, en modifiant profondément les structures locales. Ce concept inclut les mécanismes de conquête, de domination et de légitimation idéologique, souvent basés sur des hiérarchies raciales et une mission dite civilisatrice » (Mathilde Cocoual- Frederick Cooper, *Le Colonialisme en question : théorie, connaissance, histoire*, *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 84 | 2012, mis en ligne le 15 décembre 2012, consulté le 02 juin 2025. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/6589> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdlm.6589>)

<sup>4</sup> Acte général de la Conférence de Berlin (1885), MJP - Matériaux juridiques et politiques. (s.d.). [en ligne] <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.htm> (consulté le 25 mai 2025).

<sup>5</sup> L'ouvrage classique de l'historien britannique Thomas Pakenham, *The Scramble for Africa, 1876-1912* (publié en 1991), a largement contribué à la diffusion et à la popularisation de cette expression dans

la révolution industrielle et une croissance démographique soutenue. En outre, une supériorité technologique et militaire en pleine croissance. Convaincues de leur mission civilisatrice et mues par des intérêts économiques (recherche de matières premières, de nouveaux marchés), stratégiques (contrôle des routes maritimes, prestige national), les nations européennes se lancent dans une vaste entreprise d'expansion territoriale<sup>6</sup>. C'est précisément cette emprise coloniale qui a profondément influencé la genèse et les évolutions du droit international moderne. Pour comprendre les modalités concrètes de cette course à l'Afrique, il faut maintenant se tourner vers les structures politiques et sociales du continent lui-même.

Au XIXe siècle, l'Afrique subsaharienne se caractérisait par une grande diversité de structures politiques, allant d'États centralisés comme le califat de Sokoto en Afrique de l'Ouest ou le royaume Bamum au Cameroun, à des sociétés acéphales ou organisées en cités-États, notamment sur la côte swahilie dominée par le sultanat de Zanzibar. En Afrique australe, la présence des Boers, la puissance militaire du royaume zoulou et l'expansion britannique illustraient d'autres dynamiques. Si l'islamisation, la centralisation politique et la militarisation marquaient de nombreuses régions, la présence européenne se limitait encore principalement aux comptoirs côtiers. Ce n'est qu'au cours du XIXe siècle que les Européens entreprirent l'exploration de l'intérieur du continent, motivés par des intérêts commerciaux (ivoire, caoutchouc, minerais), des objectifs évangéliques et des ambitions géographiques. Le bassin du Congo cristallisa rapidement les convoitises. Les Portugais y revendiquaient une présence ancienne, mais furent concurrencés par les Britanniques, les Français et le roi Léopold II de Belgique. Deux figures emblématiques illustrent l'exploration au service des grandes puissances européennes. Pierre Savorgnan de Brazza, mandaté par la France, conclut un traité avec le chef Makoko en 1880, tandis que Henry Morton Stanley, agissant pour le compte personnel de Léopold II, multipliait les expéditions dans la région<sup>7</sup>. La pénétration, ainsi que la découverte de l'intérieur de l'Afrique par les Européens doivent beaucoup à l'action de ces derniers, souvent financés par des sociétés de géographie, des intérêts privés ou directement par les États<sup>8</sup>. Leurs voyages ont permis de cartographier des régions inconnues des Européens, d'établir des contacts avec les populations locales et surtout de signer des traités avec des chefs locaux<sup>9</sup>. Ces traités, souvent obtenus dans des conditions inégales avec une signification qui était rarement la même pour les deux parties. Des accords qui serviront ensuite de base aux revendications territoriales des puissances européennes et de

---

l'historiographie contemporaine, mais le terme lui-même est plus ancien et était contemporain des événements.

<sup>6</sup> S. Couqueberg, compte rendu de P. Vermeren (dir.), *L'Empire colonial français en Afrique : métropole et colonies, sociétés coloniales, de la conférence de Berlin (1884-1885) à la fin de la guerre d'Algérie (1962)*, Paris, Armand Colin, 2023, dans *Outre-Mers*, 2023, N° 420-421, pp. 352-353.

<sup>7</sup> C. Coret, « Conférence de Berlin et le partage de l'Afrique (La) », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, mis en ligne le 23 juin 2020, [en ligne] <https://ehne.fr/fr/node/14355> (consulté le 19 mai 2025).

<sup>8</sup> COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Brazza et la prise de possession du Congo. La Mission de l'Ouest Africain, 1883-1885*, Paris, Mouton et Cie, 1969, 502 p.

<sup>9</sup> Ibid.

l'Association Internationale du Congo (AIC)<sup>10</sup>. Parallèlement, les missions religieuses, tant catholiques que protestantes, s'implantent également, poursuivant des objectifs d'évangélisation mais contribuant aussi, directement ou indirectement, à la pénétration européenne et à la diffusion de l'influence culturelle occidentale<sup>11</sup>. Toutefois, tandis que les explorations intensifiaient la pénétration sur le terrain, les chancelleries européennes débattaient encore sur la légitimité et l'opportunité d'une politique coloniale concertée.

Au milieu des années 1880, l'adhésion à l'idée coloniale restait inégale en Europe, tant parmi les élites politiques que dans l'opinion publique, malgré l'influence croissante de certains groupes de pression. Si des puissances comme la France ou la Grande-Bretagne avaient déjà consolidé leur présence en Afrique respectivement en Algérie, Égypte, Sénégal, d'autres, comme la Belgique, entamaient tout juste une politique impériale. Parmi ces puissances, la Belgique occupe une place à part. Bien qu'elle soit un acteur tardif, c'est peut-être elle qui illustra le plus nettement l'engagement privé en Afrique. Le cas belge illustre une dynamique singulière. Alors que l'État belge se montrait peu engagé, le roi Léopold II poursuivait des ambitions personnelles en Afrique centrale. Il finança, à titre privé, des structures à façade philanthropique telles que l'Association Internationale Africaine (AIA) en 1876, le Comité d'Études du Haut-Congo en 1878, puis l'Association Internationale du Congo (AIC) en 1882, pour asseoir sa présence dans le bassin du Congo. L'explorateur Henry Morton Stanley fut missionné pour négocier des traités avec des chefs locaux, consolidant ainsi un réseau d'allégeances. La Conférence de Berlin constituera ensuite pour Léopold II une opportunité diplomatique majeure pour faire reconnaître ses intérêts, sous couvert de lutte contre l'esclavage et de missions civilisatrices. Comme le souligne Henri Wesseling, le partage de l'Afrique, qui s'intensifie dans les années 1880, est moins le fruit d'un plan concerté que d'une série de réactions en chaîne, où l'initiative d'une puissance entraîne la réponse des autres, créant une dynamique de compétition intense<sup>12</sup>. La France, le Royaume-Uni, le Portugal, anciennes puissances coloniales cherchant à consolider ses possessions, puis l'Allemagne bismarckienne, plus tardivement arrivée dans la course mais désireuse d'affirmer son statut de grande puissance, sont parmi les acteurs majeurs de cette compétition en Afrique<sup>13</sup>. Les rivalités se cristallisent autour de zones stratégiques, notamment les grands bassins fluviaux comme celui du Congo, perçus comme des voies de pénétration privilégiées vers l'intérieur du continent. Les activités concurrentes de la France, de l'Association Internationale du Congo de Léopold II, et les anciennes prétentions portugaises sur l'embouchure du Congo, créent une situation de tension internationale qui menace de dégénérer en conflit ouvert entre puissances européennes. Le traité anglo-portugais de 1884, qui reconnaissait la souveraineté portugaise sur l'embouchure du Congo fut vivement contesté par la France et l'Allemagne. Ce traité a agi comme un catalyseur. Face à ces risques, et pour éviter que la compétition coloniale en Afrique ne vienne perturber l'équilibre européen, une régulation concertée

---

<sup>10</sup> P. Firmin, « Comment apprécier la portée des traités euroafricains de l'époque coloniale jusqu'à nos jours ? », *Conflictualités et perspectives de développement durable dans les Hauts-Bassins et Montagnes du Cameroun*, 2024, n° 2, pp. 117-118.

<sup>11</sup> « L'acte de Berlin de 1885 et les Missions religieuses », *Journal du Droit International Privé et de la Jurisprudence Comparée*, 1914, vol. 41, p. 1198, [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/> (consulté le [date de consultation, ex : 29 mai 2025])

<sup>12</sup> H. L. Wesseling, *Le Partage de l'Afrique : 1880-1914*, Paris, Denoël, 1996, p. 78.

<sup>13</sup> S. Förster, W. J. Mommsen et R. Robinson (dir.), *Bismarck, Europe, and Africa: The Berlin Africa Conference 1884-1885 and the Onset of Partition*, Oxford, Oxford University Press, 1988, p. [Page spécifique à vérifier].

apparaît nécessaire. C'est dans ce contexte de rivalités exacerbées pour le contrôle de l'Afrique, et notamment du très convoité bassin du Congo, que la Conférence de Berlin est convoquée. Face à ces tensions croissantes, Otto von Bismarck proposa une conférence destinée à éviter un conflit européen par la mise en place d'un cadre juridique international.

L'initiative de la Conférence de Berlin revient conjointement à l'Allemagne et à la France, mais c'est le chancelier Otto von Bismarck qui en incarne la figure centrale. Peu favorable à l'expansion coloniale dans un premier temps, Bismarck voit dans la conférence un moyen de renforcer la position diplomatique de l'Allemagne en Europe, notamment en détournant l'attention de la France de la question de l'Alsace-Lorraine. Loin d'un simple « partage de l'Afrique », déjà amorcé sur le terrain, la conférence vise surtout à établir des règles communes encadrant la conquête, afin d'éviter les conflits entre puissances coloniales et de garantir la liberté de commerce, notamment dans le bassin du Congo<sup>14</sup>. Quatorze puissances participaient à la Conférence de Berlin, qui s'est tenue du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. Il s'agit de l'Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Empire Ottoman, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, et Suède-Norvège<sup>15</sup>. Les acteurs majeurs sont la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, le Portugal et, indirectement mais de manière cruciale, l'Association Internationale du Congo de Léopold II. Les objectifs affichés sont triples. Assurer la liberté de commerce dans le bassin du Congo et à son embouchure ; garantir la liberté de navigation sur les fleuves Congo et Niger ; et définir les formalités à observer pour que les nouvelles prises de possession sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives<sup>16</sup>. Par ailleurs, pour le roi Léopold II, l'enjeu est immense, obtenir la reconnaissance internationale pour son AIC et les vastes territoires qu'elle revendique dans le bassin du Congo<sup>17</sup>. Signé le 26 février 1885, l'Acte général de la Conférence de Berlin constitue un texte fondateur de la juridicisation de l'expansion coloniale. Structuré en 38 articles, il établit les principes communs aux puissances européennes en matière de conquête et de gestion des territoires africains. Parmi ses dispositions majeures figurent la liberté de commerce dans le bassin du Congo, la proclamation d'engagements humanitaires contre la traite des esclaves (l'article 6), la neutralité des territoires en cas de guerre, la liberté de navigation sur les fleuves Congo et Niger, la reconnaissance de l'occupation effective (articles 34 et 35), ainsi qu'un mécanisme de règlement pacifique des différends (article 12). Ce cadre juridique visait à encadrer les rivalités impériales tout en légitimant un ordre colonial internationalisé. Les conquêtes coloniales ayant commencé avant la signature de l'Acte général, ce dernier vient comme le traité de Westphalie marqué un tournant juridique dans le droit international moderne. Les règles du jeu colonial sont juridiquement établies par les Etats participants. On assiste à une forme d'internationalisation de la colonisation. Pour saisir la portée de ces dispositions, il convient d'abord de rappeler la formation historique du droit international moderne.

---

<sup>14</sup>J.-J. Alcandre, « La Conférence de Berlin 15 novembre 1884 - 26 février 1885 », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2016, n° 217(3), p. 91.

<sup>15</sup> *Acte général de la Conférence de Berlin (26 février 1885), Préambule et Articles principaux*, [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9600677r/f404.item> (consulté le 29 mai 2025).

<sup>16</sup> É. Banning et J. A. Filitis, *La conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo*, Bruxelles, Librairie C. Muquardt, 1885, pp. 18-19, [en ligne] <https://docs.google.com/> (consulté le 29 mai 2025).

<sup>17</sup> Ibid.

Le droit international a connu une évolution profonde entre le XVIIe et le XIXe siècle. Initialement désigné comme *droit des gens* (*jus gentium*), il reposait sur des principes hérités du droit naturel, fondés sur la raison et la morale universelle. Des auteurs comme Hugo Grotius<sup>18</sup> ou Emer de Vattel<sup>19</sup> considéraient que les relations entre États devaient être régies par des normes rationnelles, communes à l'humanité chrétienne et civilisée. Le traité de Westphalie 1648 marque une rupture fondamentale en consacrant le principe de souveraineté étatique, en posant les bases d'un ordre juridique international fondé sur l'indépendance des États et leur égalité formelle. Ce droit reste toutefois encore largement théorique et imprégné de considérations morales ou religieuses jusqu'à la fin du XVIIIe siècle<sup>20</sup>. Le droit international de cette époque, bien qu'en plein développement et en voie de formalisation accrue, reste profondément marqué par son origine européenne et ses présupposés<sup>21</sup>. Il est souvent décrit comme un « droit des nations civilisées »<sup>22</sup>. Distinguant par-là les États européens avec ceux issus de l'expansion européenne comme les États-Unis, des autres entités politiques, notamment en Afrique et en Asie, dont la souveraineté n'est pas toujours pleinement reconnue ou est considérée comme inférieure<sup>23</sup>. Le droit international moderne, fortement influencé par le positivisme juridique, accorde une place centrale à l'État souverain et à ses volontés, exprimées principalement par les traités et la coutume<sup>24</sup>. Il est défini par Emer De VATTEL comme « Le droit international moderne du XVIIIe siècle, aussi appelé *droit des gens* moderne désigne un ensemble de règles fondées sur la raison naturelle et applicables aux nations souveraines. Il repose sur les principes d'égalité formelle entre États, de non-ingérence dans les affaires intérieures, et de règlement pacifique des conflits, tout en reconnaissant le droit de faire la guerre en cas de violation du droit. Ce droit est pensé comme indépendant des appartenances religieuses ou impériales, ce qui permet de concevoir une société internationale plurielle mais unifiée par des règles communes. »<sup>25</sup> En prolongeant les principes énoncés par Grotius et Vattel, l'Acte de Berlin marque une étape décisive dans la formalisation juridique des rapports entre puissances européennes. Mais cette prétendue universalité se double ici d'une hiérarchisation entre États « civilisés » et peuples dominés, révélant les empreintes coloniales sur le droit international moderne.

---

<sup>18</sup> GROTIUS Hugo, *Le Droit de la guerre et de la paix*, trad. Barbeyrac, Paris, PUF, 1999 (éd. originale 1625).

<sup>19</sup> VATTEL Emer de, *Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758, rééd. Paris, Dalloz, 2003.

<sup>20</sup> KOSKENNIEMI Martti, *La genèse du droit international moderne*, Paris, Pedone, 2023, p137-138.

<sup>21</sup> D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, pp. 970-971.

<sup>22</sup> TOURME-JOUANNET Emmanuelle, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.

<sup>23</sup> A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 32-38.

<sup>24</sup> M. Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, pp. 121-124.

<sup>25</sup> Emer de Vattel définit le droit des gens comme « l'art d'appliquer le droit naturel aux nations dans leurs relations mutuelles », fondé sur la raison et la reconnaissance mutuelle de la souveraineté : E. de Vattel, *Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758, rééd. Paris, Dalloz, 2003, Livre I, § 1.

Avec l'Acte de 1885, le droit international moderne éclaircira les concepts d'occupation effective, de *terra nullius* (territoires considérés comme sans maître, même s'ils sont habités) et légitime la signature de traités avec des chefs locaux (dont la portée juridique est souvent interprétée de manière unilatérale par les Européens). Créant donc des voies légales dans le droit international pour légitimer les prises de possession coloniales en Afrique. Sous tendu, par l'idée d'une mission civilisatrice des « races supérieures »<sup>26</sup> envers les races inférieures, bien que contestée par certains, imprègne alors une partie de la pensée juridique et politique, fournissant par voie de conséquence une justification morale à l'entreprise coloniale<sup>27</sup>. Le colonialisme, est défini par Georges Scelles comme « un système politique, économique et juridique par lequel un État impose sa souveraineté sur un territoire extérieur, en soumettant sa population à une domination durable, souvent justifiée par des constructions idéologiques telles que la mission civilisatrice ou l'infériorité des peuples colonisés. Il implique une hiérarchie juridique entre la métropole et les territoires dominés, institutionnalisée par le droit. »<sup>28</sup> Le droit international, via 1885 devient alors un outil d'organisation de l'ordre mondial, mais aussi une justification juridique du colonialisme sous couvert de légalité. Une empreinte non négligeable qu'il faille examiner. Car le XIXème siècle, marque une évolution d'un droit international européen, sélectif et asymétrique<sup>29</sup>. L'Acte général de Berlin, signé le 26 février 1885 à l'issue de la conférence réunissait les principales puissances européennes, marquait un tournant dans l'histoire du droit international. En organisant les règles de conquête de l'Afrique, ce texte établit un cadre juridique international à la colonisation. Les principes d'occupation effective, liberté de commerce, notification des prises de possession, ou encore liberté de navigation sur les grands fleuves africains en sont les pièces maîtresses.

Travailler sur un sujet de mémoire intitulé « L'Acte général de Berlin de 1885 : une empreinte coloniale sur le droit international moderne et ses héritages contemporains » s'inscrit dans une démarche relevant de l'histoire du droit colonial dans sa dimension internationale, et vise à analyser la manière dont cet acte a contribué à structurer un ordre juridique international au service de la domination coloniale. L'étude portera sur la période allant de la Conférence de Berlin (1884-1885) jusqu'aux années 1950, moment charnière où on passe d'un droit international moderne à un droit international contemporain ou libéral fondé sur de nouveaux principes, notamment ceux issus de la Charte des Nations unies. L'analyse sera centrée sur le continent africain, principal théâtre du partage organisé lors de la conférence, sans aborder les situations coloniales en Asie ou en Amérique. Il ne s'agira pas d'une étude générale du colonialisme, mais d'une lecture ciblée des fondements juridiques mis en place à travers l'Acte de Berlin et de leurs prolongements dans certaines logiques juridiques contemporaines.

---

<sup>26</sup> « Des penseurs comme Arthur de Gobineau, dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853-1855), popularisent l'idée que la "race blanche", et en particulier les Aryens, seraient à l'origine des grandes civilisations. »

<sup>27</sup> N. wa NDEBO muana Tyô, « LES TRAITES MAKOKO ET LA BALKANISATION DE L'ÉTAT TEKE PRÉCOLONIAL », *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 2023, vol. 1, n° 78, pp. 77-106.

<sup>28</sup> Georges Scelle définit le colonialisme comme « un mode d'organisation politique et juridique par lequel un État souverain exerce une autorité sur des territoires extérieurs à ses frontières, en instaurant une situation de subordination juridique des populations locales, justifiée par des constructions idéologiques (mission civilisatrice, infériorité juridique des colonisés, etc.) » G. Scelle, *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932, p.142-187

<sup>29</sup> M. Koskenniemi, *La genèse du droit international moderne*, *op. cit.*, p. 137.

L'intérêt scientifique de ce mémoire repose sur sa contribution à l'histoire du droit colonial à travers l'analyse de l'Acte général de Berlin de 1885 et de ses effets juridiques. L'exploitation des archives diplomatiques contemporaines de la conférence permet d'éclairer les conditions de négociation, les objectifs juridiques sous-jacents à l'élaboration du texte, ainsi que les formes concrètes de son application dans les contentieux nés au cours des conquêtes coloniales européennes. L'étude des sources primaires, telles que les documents relatifs à l'Association Internationale du Congo, à l'État Indépendant du Congo (EIC), à la Convention du 5 février 1885 ou à des affaires contentieuses comme celle du Loango, permet de dépasser une lecture purement normative de l'Acte. Elle met en évidence les doctrines juridiques mobilisées, les représentations politiques de la souveraineté, ainsi que les logiques de pouvoir qui ont structuré la construction d'un droit colonial à vocation internationale. Sur le plan du droit international public, ce sujet revêt une pertinence particulière. Il permet d'interroger, à travers une perspective historique, les origines coloniales de certains instruments ou concepts juridiques contemporains. L'analyse des effets juridiques de l'Acte de Berlin dans les situations concrètes de l'époque coloniale, notamment en matière de régimes de navigation (sur les fleuves Congo et Niger) ou de mécanismes de règlement des différends (article 12). L'examen de ces dispositifs et de leur possible postérité dans les pratiques de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations unies contribue à une meilleure compréhension des continuités et des inflexions dans l'évolution des institutions juridiques internationales.

L'Acte général de Berlin de 1885 a longtemps été abordé dans une perspective principalement diplomatique et géopolitique. Les travaux d'historiens comme Henri Brunschwig ont analysé la conférence comme un moment-clé du « partage de l'Afrique », en mettant l'accent sur les rivalités inter-impériales et les logiques stratégiques européennes<sup>30</sup>. Cette lecture, dominante dans l'historiographie dans la seconde moitié du XXème siècle, a souvent négligé la dimension juridique de l'Acte, et son inscription dans l'évolution du droit international public. Sur le plan juridique, les analyses doctrinales classiques se sont longtemps limitées à commenter les dispositions formelles de l'Acte (liberté de navigation, occupation effective, neutralité commerciale), sans en interroger le cadre théorique. Cet état de fait a été partiellement comblé par les travaux de Georges Scelle, dans le *Précis de droit des gens* en 1932, offrant une lecture structurée du droit international moderne<sup>31</sup>. Scelle, défenseur d'une normativité croissante des relations internationales, théorise le droit des gens comme un système en expansion vers l'universalité. Toutefois, son œuvre conserve une certaine ambivalence. L'auteur, tout en appelant à une organisation juridique fondée sur la solidarité entre peuples, il justifie des formes de domination juridique dans le cadre de régimes de tutelle ou de mandat, ce qui a éclairé les fondements doctrinaux de l'encadrement juridique des espaces colonisés. C'est à partir des années 1990 que la critique postcoloniale du droit international a profondément renouvelé l'analyse de cette période. Les travaux de Martti Koskenniemi ont contribué à mettre en évidence le rôle du droit dans la production et la légitimation des hiérarchies coloniales<sup>32</sup>. Selon cette perspective, l'Acte général de Berlin ne constitue pas un simple traité technique, mais un moment structurant dans l'institutionnalisation d'un droit international eurocentré, fondé sur l'exclusion des peuples non européens. Emmanuelle Tourme-Jouannet prolonge

---

<sup>30</sup>H. Brunschwig, *Le partage de l'Afrique noire : Histoire de la colonisation, 1880-1914*, Paris, Flammarion, 1974.

<sup>31</sup> G. Scelle, *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932.

<sup>32</sup> M. Koskenniemi, *La genèse du droit international moderne*, Paris, Pedone, 2023.

cette lecture critique en soulignant la persistance de biais normatifs issus de la période coloniale dans les doctrines contemporaines du droit international, notamment en matière de reconnaissance, de souveraineté ou de développement<sup>33</sup>. Quant à Frederick Cooper, il aborde la question à la croisée de l'histoire et du droit, en analysant le fait colonial comme un processus structurant, porteur d'une dynamique d'exclusion juridique et de production d'un ordre normatif asymétrique<sup>34</sup>.

Malgré ces apports fondamentaux, l'analyse juridique approfondie de l'Acte de Berlin à travers les sources diplomatiques reste très peu exploitée. Les effets concrets du texte sur les différends inter-impériaux, la personnalité juridique d'entités comme l'Association Internationale du Congo ou l'État Indépendant du Congo, et les mécanismes d'encadrement juridique de la conquête (notamment ceux prévus à l'article 12 de l'Acte), n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement systématique fondé sur l'exploitation des archives. Ce mémoire s'inscrit dans la perspective d'éclairer la fabrique juridique de la domination coloniale internationalisée, à travers l'analyse de l'Acte général de 1885, tout en interrogeant sa postérité dans certains mécanismes du droit international contemporain. Ce mémoire s'articule donc autour de la question suivante : comment l'Acte général de Berlin de 1885, en prétendant réguler la compétition coloniale entre puissances européennes, a-t-il contribué à légitimer l'entreprise impériale, tout en instituant des principes et des logiques juridiques d'origine coloniale dans le droit international moderne ? À cette problématique centrale s'ajoute une interrogation corollaire : quelles sont, aujourd'hui, les manifestations concrètes de ces héritages coloniaux dans les normes, les institutions et les mécanismes du droit international contemporain ?

L'Acte général de Berlin de 1885 a joué un rôle fondateur non seulement dans la régulation de l'expansion coloniale européenne en Afrique, mais surtout dans l'ancrage de logiques juridiques impériales spécifiques telles que la primauté de l'effectivité pour l'acquisition de la souveraineté, la hiérarchisation des peuples sous couvert d'une mission civilisatrice, et la mise en place de mécanismes juridiques facilitant l'exploitation économique. La recherche proposée postule que ces logiques, initialement formalisées ou légitimées par l'Acte, n'ont pas disparu avec la fin de la période coloniale formelle. Au contraire, par des processus d'adaptation, de transformation et de re-légitimation, elles ont continué d'irriguer, d'influencer de manière significative le développement et la structure de certains instruments du droit international moderne, notamment en ce qui concerne la souveraineté territoriale, le statut des territoires et des peuples. Afin d'analyser l'empreinte coloniale de l'Acte de Berlin 1885 sur le droit international moderne et de répondre à la problématique soulevée, la présente étude s'appuiera sur une méthodologie mixte, alliant recherche archivistique et analyse doctrinale. Celle-ci nous paraît la plus à même de saisir la complexité du sujet choisi. L'exploitation ciblée des archives diplomatiques, notamment françaises, celles accessibles en ligne, portera sur la genèse de la Conférence de Berlin, l'élaboration de son Acte général, son application concrète dans le bassin du Congo, ainsi que les contentieux et accords bilatéraux qui en ont découlé (particulièrement les relations France-État indépendant du Congo et les dossiers de 1885 à 1892). Cette démarche visera à restituer la matérialité historique des faits, les intentions des acteurs et les premières manifestations juridiques de l'ordre colonial internationalisé. L'analyse doctrinale portera sur les textes normatifs (Acte de Berlin, traités et conventions subséquents)

---

<sup>33</sup> E. Tourme-Jouannet, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.

<sup>34</sup> F. Cooper, *Le colonialisme en question. Théorie, savoir, histoire*, Paris, Payot, 2011.

ainsi que sur la doctrine juridique de la fin du XIX<sup>ème</sup> et du début du XX<sup>ème</sup> siècle, afin de saisir la portée et l'interprétation des normes coloniales à leur époque. Elle sera prolongée par l'étude de la doctrine contemporaine en droit international, permettant d'identifier les héritages de l'Acte de Berlin et d'analyser la manière dont son empreinte coloniale a persisté ou été transformée. L'attention portera notamment sur des domaines tels que les régimes fluviaux et les mécanismes de règlement des différends, en lien avec l'évolution des institutions internationales, de la Société des Nations à l'Organisation des Nations unies. L'ensemble de l'étude s'inscrira dans la période allant de 1870 à 1945.

Ce choix méthodologique justifie l'organisation du plan en trois parties, conçu pour une progression analytique. La Partie I établira la matrice normative de l'Acte de Berlin en combinant l'analyse doctrinale du texte et l'exploitation des archives relatives à sa négociation. La Partie II, l'Acte à l'épreuve des faits, s'appuiera essentiellement sur les archives diplomatiques pour examiner les applications concrètes, les rivalités et le règlement des contentieux, notamment franco-congolais. Enfin, la Partie III analysera les héritages, et transformations, en mobilisant la doctrine pour suivre l'évolution des principes et mécanismes issus de l'ère coloniale (comme les régimes fluviaux ou les approches de règlement des différends au sein de la SDN puis de l'ONU) dans le droit international contemporain.

## Partie I : L'Acte général de Berlin : matrice normative de l'ordre colonial internationalisé

---

La première partie de cette étude plonge au cœur de la genèse de l'Acte général de Berlin, un instrument juridique fondamental qui a profondément marqué le droit international moderne en légitimant et en structurant l'entreprise coloniale en Afrique. Nous analyserons comment cet Acte, fruit des rivalités et du consensus entre les puissances européennes, a établi un nouveau cadre normatif pour l'expansion impériale. Le Chapitre 1 examinera l'élaboration de l'Acte général, en retraçant le contexte juridique international du XIX<sup>e</sup> siècle et l'émergence d'acteurs privés aux ambitions territoriales, tel que l'Association Internationale du Congo. Le Chapitre 2 s'attachera ensuite au contenu et à la portée juridique de l'Acte de Berlin, en analysant comment ses dispositions relatives à l'occupation territoriale et à la mission civilisatrice ont servi à légitimer un système de domination internationale.

### Chapitre 1 : Élaboration de l'Acte général entre ambitions impériales et consensus colonial

Ce premier chapitre de la Partie I s'attache à éclairer les forces motrices et le cadre préexistant qui ont rendu la Conférence de Berlin inéluctable. Nous verrons comment le XIX<sup>e</sup> siècle a été le théâtre d'une intensification des ambitions impériales européennes, exacerbant les rivalités pour le contrôle de l'Afrique. Ce chapitre explorera d'abord le contexte juridique international de l'époque, détaillant l'état du droit international à la veille de la Conférence et l'émergence d'acteurs privés aux visées territoriales, comme l'Association Internationale du Congo. Il se concentrera ensuite sur la Conférence de Berlin elle-même, en examinant les négociations complexes, les compromis obtenus et la formalisation des règles du jeu colonial, ainsi que la reconnaissance internationale d'entités atypiques au cœur du nouveau système.

#### Section 1 : Le contexte juridique international au XIX<sup>e</sup> siècle dans le contexte colonial

Il s'agira, de faire analyse les dynamiques majeures du XIX<sup>e</sup> siècle ayant préparé la tenue de la Conférence de Berlin et l'adoption de son Acte général. Elle met en lumière l'intensification exceptionnelle de la compétition coloniale en Afrique, communément appelée la « course à l'Afrique », portée par l'exigence croissante de matières premières et de débouchés pour la révolution industrielle européenne. La possession de colonies s'imposa aussi comme un marqueur essentiel de puissance pour des États comme l'Allemagne de Bismarck. Dans ce contexte de rivalités exacerbées autour de zones stratégiques telles que le bassin du Congo, le droit international positiviste de l'époque ne reconnaissait que les États dits « civilisés », excluant ainsi les entités politiques africaines. Cette exclusion délibérée, analysée notamment par Antony Anghie, a vidé l'Afrique de toute souveraineté autochtone légitimée, transformant le continent en une sorte de *terra nullius* conceptuelle. Profitant de cette incertitude juridique,

les puissances européennes, notamment la France, multiplièrent les traités souvent inégaux avec les chefs locaux afin d'imposer des faits accomplis et de renforcer leur présence avant la Conférence. Face à la montée des tensions diplomatiques, malgré une rhétorique commune de « mission civilisatrice », la nécessité de codifier la conquête coloniale dans un cadre juridique international devint inéluctable.

## **A - Rivalités des puissances coloniales et état du droit international à la veille de la Conférence de Berlin**

La deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle connaît une accélération sans précédent de la compétition coloniale en Afrique, un phénomène couramment qualifié de « course à l'Afrique »<sup>35</sup>. Il faut préciser d'une part, que l'essor de la seconde révolution industrielle crée un besoin impérieux de matières premières (caoutchouc, huile de palme, coton) et divers minerais. Ceux-ci deviennent des ressources stratégiques pour alimenter les usines européennes. Il fallait absorber la surproduction de textile et métallurgique. Un argument agité comme une menace économique dans les capitales occidentales<sup>36</sup>. Hormis les débats qui portait sur la rentabilité matérielle directe des colonies, la recherche de débouchés pour les produits manufacturés contribue activement à l'idéologie expansionniste, particulièrement en France, grâce des personnalités telles que Jules Ferry<sup>37</sup>. Les analyses de Pierre Garaud et de Jean-Baptiste Duroselle confirment que la soif de matières premières et la crainte d'une crise de surproduction constituent des éléments déterminants du choix colonial<sup>38</sup>. D'autre part, la possession de colonies devient un signe tangible de prestige et de puissance. Pour Otto von Bismarck, chancelier du nouvel Empire allemand, obtenir des colonies en Afrique, n'est pas tant un projet colonial intrinsèque, mais un jeu diplomatique destiné à asseoir son État face aux puissances établies. Avec aussi, une volonté de canaliser les tensions internes et externes<sup>39</sup>. Cette aspiration à renforcer le statut de puissance, par l'acquisition de territoires ultramarins caractérise l'essentiel des nations européennes de l'époque.

Sur le plan de la conquête des territoires, certains espaces suscitent un intérêt particulier. Le bassin du Congo, riche en ressources potentielles, offre une voie d'accès vers l'intérieur du continent. Un espace qui figure en tête des convoitises. Les côtes ouest-africaines étaient déjà exploitées pour le commerce traditionnel, attirent également la convoitise des puissances européennes. L'Afrique orientale, quant à elle, revêt une importance cruciale pour le contrôle des routes maritimes menant à l'océan Indien. Ainsi, la France, présente au Sénégal et en Afrique équatoriale, entend relier ses possessions du Niger à celles du bassin du Congo, s'opposant au Royaume-Uni, cette dernière soucieuse de préserver ses lignes maritimes

---

<sup>35</sup> P. Thomas Pakenham, *The Scramble for Africa, 1876-1912*, lieu d'édition, éditeur, 1991.

<sup>36</sup> P. Pierre Garaud, *La France et l'Afrique (1870–1914)*, Paris, PUF, 1992, pp. 45-62.

<sup>37</sup> P. Henri Brunschwig, *La colonisation européenne sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, PUF, 1981, pp. 89-102.

<sup>38</sup> P. Jean-Baptiste Duroselle, *L'Europe de 1815 à nos jours*, Paris, PUF, 1964, pp. 149-156.

<sup>39</sup> P. Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, pp. 152-158.

stratégiques vers l'Inde et l'océan Indien<sup>40</sup>. La volonté française d'un axe Ouest-Est se heurte frontalement au projet britannique d'un axe Nord-Sud qui relirait le Caire au Cap. Dans ce contexte, le Portugal, détenteur d'anciens traités du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>, conserve formellement des droits sur l'embouchure du Congo. Mais son manque de ressources rend faible sa position face à la progression française et britannique<sup>42</sup>. Quant à l'Allemagne hésitante, elle finit par autoriser en 1882, la signature de traités locaux par des compagnies privées telles que Jantzen & Thormählen au Cameroun. Pour l'Ouest africain, des entreprises de Friedrich Adolph Eduard Lüderitz ont signés des accords pour négocier ultérieurement des concessions diplomatiques lors de l'unification du Reich<sup>43</sup>.

Sur le plan juridique, le droit international positiviste en vigueur au XIX<sup>e</sup> ne reconnaissait comme sujets de droit que les États dit « civilisés », munis d'une administration centralisée, d'une armée permanente et d'un système légal écrit conforme aux critères européens. En conséquence, la notion de nations civilisées s'oppose à celle de « nations non civilisées », distinction héritée des théories post-vatteliennes<sup>44</sup>, selon lesquelles seuls les premiers peuvent conclure des traités internationaux<sup>45</sup>. Johann Caspar Bluntschli et Franz von Holtzendorff théorisent cette hiérarchie en soutenant que l'accès à la société des nations exige l'adhésion au standard européen de civilisation<sup>46</sup>. De ce fait, toute entité politique qui existait avant la conquête coloniale africaine ne suivant pas ce modèle est exclue de la communauté internationale, quelle que soit sa réalité politique. L'exclusion est donc ici systématique, ce n'est pas un simple effet collatéral, mais une condition délibérée à la légitimation de l'expansion coloniale. Cette architecture et interprétation du droit international moderne marginalise, voire invisibilise la reconnaissance des structures politiques africaines préexistantes. Il faut néanmoins préciser que la doctrine de référence du droit des *gens* au XIX<sup>e</sup>, qui émerge sous une forme achevée au XVIII<sup>e</sup>, était avant tout un droit visant à discipliner la conduite des États européens et à consacrer leur liberté souveraine face aux tentatives hégémoniques des grands pouvoirs européens de l'époque<sup>47</sup>. Si l'on s'intéresse au droit des *gens* moderne, et uniquement au droit des *gens*, on réalise que ces questions n'y représentent qu'une place encore très mineure et secondaire. C'est ce que révèlent les grands traités du droit de la nature et des *gens*. Quand bien même ils contiennent en eux-mêmes les principes juridiques qui vont liciter et justifier la colonisation, ils n'ont absolument pas cet

---

<sup>40</sup> P. Matthew Craven, « Between Law and History : The Berlin Conference of 1884–1885 and the Logic of Free Trade », *London Review of International Law*, 2015, n°3/1, pp. 31-59.

<sup>41</sup> Archives Diplomatiques, 1MD/91(94-96).

<sup>42</sup> P. Frédéric Charillon, *Le Portugal et l'Afrique (1879–1914)*, Bordeaux, Ausonius, 2007, pp. 78-92.

<sup>43</sup> Martti Koskenniemi, op. cit., 145–152

<sup>44</sup> Emer de Vattel (1714-1767) était un juriste, philosophe et diplomate suisse dont l'œuvre a eu une influence considérable sur le droit international public. Il est surtout connu pour son traité « P. Emer de Vattel, *Le Droit des Gens, Tome I (en Trois Tomes): Les Principes de la Loi Naturelle Appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains - ... Édition française du Droit des Gens de 1758, 1758* ».

<sup>45</sup> P. Dominique Gaurier, *Histoire du droit international*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, pp. 205-210.

<sup>46</sup> P. Johann Caspar Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, Heidelberg, C.F. Winter, 1869, pp. 112-118.

<sup>47</sup> P. Emmanuelle Tourmé-Jouannet, « Des origines coloniales du droit international : à propos du droit des gens modernes au 18<sup>e</sup> siècle », dans *The Roots of International Law / Les fondements du droit international*, Leiden, Brill | Nijhoff, 2014, pp. 649-671

objectif comme priorité<sup>48</sup>. En d'exemple, le Droit des gens de Vattel, publié en 1758, qui est de loin l'ouvrage de référence de toute cette époque pour les chancelleries, ne consacre en tout et pour tout que 5 pages à cette question sur un total de plus de 900 pages<sup>49</sup>. Il en va de même pour tous les traités du XVIIe et du XVIIIe siècles. Les ouvrages de Grotius, Pufendorf, Thomasius, Wolff, Barbeyrac, Burlamaqui, ou Bynkershoek, manifestent peu d'intérêt qu'accordent ces juristes à la question coloniale ou à la distinction européen ou non européen<sup>50</sup>. Pour les théoriciens du droit international moderne, l'idée même de mécanisme juridique initiale pour justifier ou légitimer la conquête coloniale n'est que marginal, voir négligeable. Néanmoins cela n'a pas empêché une interprétation du droit international orienter vers les intérêts coloniaux.

Pour Antony Anghie, le droit international n'est pas juste mal appliqué dans les espaces voués à être conquis en Afrique par les puissances européennes. Il prend forme dans la confrontation coloniale par la modification de la notion de souveraineté pour justifier la subordination des peuples non européens<sup>51</sup>. Il décrit la « dynamique de la différence » comme un processus où le droit postule une divergence fondamentale entre l'europpéen « civilisé » et le non-europpéen « non civilisé », élaborant doctrines et institutions pour gérer cette distinction, ce qui aboutit inévitablement à la domination des seconds<sup>52</sup>. À terme, le droit international transforme l'Afrique en une « *terra nullius* »<sup>53</sup> conceptuelle. Un espace vidé de toute souveraineté autochtone reconnaissable, disponible pour l'appropriation<sup>54</sup>. L'établissement de la subjectivité internationale repose dès lors exclusivement sur un modèle européen, validant l'exclusion des systèmes politiques africains, qu'ils soient centralisés ou fragmentés.

En l'absence donc de règles précises quant à l'acquisition territoriale coloniale, la situation profite aux puissances européennes. Elles peuvent invoquer, comme justification la simple découverte d'une région, rappelant les bulles papales telles que *Dum Diversas*, autorisant la

---

<sup>48</sup> Ibid., p.655

<sup>49</sup> P. Emer de Vattel, *Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Neuchâtel/Londres, Editeurs du Journal Helvétique, 1758, L.I Chapitre XVIII : « De l'établissement d'une nation dans un pays », pp. 191-196.

<sup>50</sup> P. H. Grotius, *Le droit de la guerre et la paix*, Amsterdam, Pierre de Coup, 1724 (Réimp. Université de Caen, 1989) ; P. S. Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, Bâle, J.R Thourneisen, 1732 (Réimp. Université de Caen, 1987) ; P. C. Thomasius, *Fundamenta Juris Naturae et Gentium*, Halle et Leipzig, La Veuve de Christophe Salfelden, 1718 ; P. C. Wolff, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Leyde, Elie Luzac, 1772 ; P. J.-J. Burlamaqui, *Principes du droit naturel*, Paris, Janet & Cotelte, 1821 (Réimp. Université de Caen, 1989) ; P. C. van Bynkershoek, *Quaestionum Juris Publicii Libri duo*, Leyde, J. von Kerckhem, 1737 ; P. S. Rachel, *De Jure Naturae et Gentium dissertationes*, Kiel, J. Reumann, 1676.

<sup>51</sup> P. Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 12-20.

<sup>52</sup> Ibid., 21-30.

<sup>53</sup> Voir Selon Oppenheim, une *terra nullius* est un territoire qui peut être acquis par un État par le biais de l'occupation. Pour que l'occupation soit valide, le territoire en question ne doit appartenir à aucun autre État. Oppenheim précise que cela inclut non seulement les terres inhabitées, mais aussi celles habitées par des populations ne formant pas une communauté politique organisée en État selon les critères du droit international de l'époque (P. Lassa Oppenheim, *International Law: A Treatise, Vol. 1 (Peace)*, Londres, Longmans, Green, and Co., 1905.)

<sup>54</sup> Ibid., 31-40.

prise de possession de terres non-chrétiennes<sup>55</sup>. Par ailleurs un traité sommaire suffisait pour revendiquer une souveraineté, à condition qu'une présence visible soit établie (par exemple par une implantation militaire, un poste administratif ou le plantage d'un drapeau)<sup>56</sup>. Cette flexibilité juridique favorise la recherche de nouveaux schémas d'appropriation. La France, notamment, s'engage dans une offensive diplomatico-juridique systématique dans les mois précédant la Conférence de Berlin dans le but d'établir des faits accomplis sur en Afrique pour consolider sa position négociatrice. Plusieurs traités conclus dans la région du Congo-Gabon illustre cette stratégie. Une série de traités conclus dans la région du Congo-Gabon illustre cette stratégie. Par exemple, le 2 novembre 1884, Albert Dolisie agissant pour le gouvernement français, signe un traité au village de Mouyo avec le grand chef Mokémo. Etablissant dans ce acte la soumission du territoire à l'autorité française. Le traité garantit la protection des populations locales et stipule la libre circulation et la protection des propriétés françaises sur le territoire<sup>57</sup>. Puis, le 3 novembre 1884, le capitaine de corvette Auguste Boudin conclut des conventions similaires avec les chefs de la pointe Ovinnia, et la rivière Damgo, et avec le roi de la rivière d'Onge Moug<sup>58</sup>. Ces accords, souvent obtenus en échange de présents symboliques tels que des fusils, de la poudre ou des étoffes, assurent à la France un accès commercial privilégié et l'allégeance politique des chefs locaux. Même après la clôture de la Conférence, cette pratique perdure, comme en témoigne le traité avec les chefs de l'île Grande Elobey le 23 avril 1885, qui formalise la souveraineté française en échange de cadeaux annuels<sup>59</sup>. Ces démarches s'appuient parfois sur des antécédents plus anciens, telle la déclaration des chefs Jékianis du 17 octobre 1869 reconnaissant leur adhésion à des traités antérieurs avec la France<sup>60</sup>. Certains traités sont explicitement orientés vers l'exploitation des ressources, comme celui du 28 août 1874 avec le chef Gnougou de Boungé, qui autorisa la France à exploiter des mines et à établir un poste militaire<sup>61</sup>. L'action de Pierre Savorgnan de Brazza est également emblématique, avec la conclusion d'un traité de protectorat le 23 août 1884 avec les chefs de Maudouba, avec l'établissement d'un croquis cartographique pour délimiter la zone d'influence française<sup>62</sup>. Les correspondances d'acteurs comme le commandant Mauchon, celles relatives aux arrangements territoriaux à Loango, attestent de la formalisation de ces accords, présentés par les Français comme pacifiques et parfaitement légaux. Bien que parfois appuyés par des démonstrations de force<sup>63</sup>. Les archives de la Marine française révèlent la complexité de ces négociations, les contestations de propriété et les efforts pour faire reconnaître les titres de souveraineté français. L'utilisation des termes « protection » et « amitié » employé dans ces traités dissimule fréquemment une affirmation immédiate et extensive de la souveraineté française, de ses privilèges économiques, illustrant

---

<sup>55</sup> P. Henri Wesseling, *Le Partage de l'Afrique*, Paris, A. Pedone, 1978, pp. 48-52.

<sup>56</sup> Matthew Craven, op. cit., 45–50.

<sup>57</sup> Archives diplomatiques, 1MD/91 (4-5), Traité conclu au village de Mouyo entre Albert Dolisie et le grand chef Mokémo.

<sup>58</sup> AD, 1MD/91 (10-11) et AD, 1MD/91 (12-13).

<sup>59</sup> AD, 1MD/91 (14-15).

<sup>60</sup> AD, 1MD/91 (19-20).

<sup>61</sup> AD, 1MD/91 (21-23).

<sup>62</sup> AD, 1MD/91 (63-70), Traité de protectorat conclu au nom de la France avec les chefs du village de Maudouba, Mourgatti et Mocega, rivière Muny, par Pierre Savorgnan de Brazza, 23 août 1884

<sup>63</sup> AD, 1MD/91 (225-228). AD, 1MD/91 (231-232). AD, 1MD/91 (232-236).

le concept de la dynamique de la différence développé par Antony Anghie. L'agentivité africaine est ainsi reconnue uniquement pour être aussitôt subordonnée. L'expansion allemande au Cameroun par le biais de Jantzen & Thormählen ou l'implantation de comptoirs français en Afrique de l'Ouest ne sont que des illustrations de ces procédés. Ils reposent sur des justifications juridico-diplomatiques souvent ténues<sup>64</sup>.

On assiste par la suite à une prolifération de revendications, sur la base des traités signés avec des entités politique africaine prétendument inexistante. L'une des raisons qui justifiera la nécessité de formaliser dans un instrument juridique international la conquête coloniale de l'Afrique. L'intensification des revendications augmente les tensions entre puissances européennes<sup>65</sup>. Les correspondances diplomatiques françaises de l'époque, notamment les notes adressées à Jules Ferry, alors Président du Conseil témoignent des vives préoccupations de Paris face aux ambitions concurrentes<sup>66</sup>. Une note souligne l'opposition française aux prétentions de l'Association Internationale du Congo (AIC) et défend les missions de Brazza comme un moyen de d'empêcher l'avancée de l'AIC<sup>67</sup>. Une autre exprime l'espoir que la Conférence de Berlin garantira la liberté de commerce sur le Congo et protégera les établissements français face aux revendications portugaises, jugées infondées au vu de la faiblesse du commerce lusitanien dans la région<sup>68</sup>. La gestion des incidents et des revendications portugaises fait l'objet d'une attention particulière. La France s'opposera aux stipulations d'un traité anglo-portugais de 1884, qui léseraient ses intérêts<sup>69</sup>. Des documents révèlent que la principale inquiétude des diplomates français n'est pas le statut des entités politiques africaines, mais bien la compétition avec les autres puissances européennes et l'AIC. Les territoires africains servant essentiellement d'enjeux dans cette rivalité de puissances et de prestige<sup>70</sup>. La coordination franco-allemande pour la convocation de la Conférence de Berlin, illustrée par la correspondance entre Bismarck et l'ambassadeur français De Courcel en septembre et octobre 1884, bien que visant à réguler la compétition, n'exclut pas des tensions sous-jacentes, comme l'intérêt allemand pour un chemin de fer au Bas-Congo<sup>71</sup>.

Pourtant, malgré ces antagonismes, un consensus idéologique unit les puissances européennes coloniales. Ce consensus s'érige en « mission civilisatrice », véhiculant l'idée que l'expansion coloniale relève d'un devoir moral et historique, justifié par la supériorité

---

<sup>64</sup> Matthew Craven, op.cit., 52-59

<sup>65</sup> P. Mieke van der Linden, « Les traités de souveraineté en Afrique », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1971, n°49/1, pp. 132-152.

<sup>66</sup> AD, 1MD/91 (78-79).

<sup>67</sup> AD, 1MD/91 (84-85).

<sup>68</sup> AD, 1MD/91 (87-89).

<sup>69</sup> AD, 1MD/91 (94-96).

<sup>70</sup> AD, 1MD/92 (63 – 65)

<sup>71</sup> Correspondance politique Allemagne, 3CP/59 (21-22), Lettre du Prince de Bismarck au Baron de Courcel du 30 septembre 1884.

Correspondance politique Allemagne 3CP/59 (23-24), Lettre du Baron de Courcel au Prince de Bismarck, Berlin, 2 octobre 1884.

européenne, tant culturelle que technologique<sup>72</sup>. Emmanuelle Tourme-Jouannet et Martti Koskenniemi ont analysé la façon dont le discours de « mission civilisatrice » s'entrelace avec la construction du droit international, offrant une façade humanitaire à l'entreprise coloniale<sup>73</sup>. Pour certains juristes, tel Bluntschli, il s'agit d'une mission sacrée des nations éclairées à l'égard des peuples sauvages<sup>74</sup>. Cette idéologie fonctionnera comme un instrument articulant impératifs économiques et nécessités politiques, le tout sous couvert d'altruisme.

En définitive, les rivalités coloniales européennes combiné l'état de l'interprétation du droit international ont permis d'une part une acquisition de territoires et d'autre part, l'instauration d'une compétition pour écrire les règles régissant la répartition de l'Afrique. La puissance la plus prompte à utiliser son influence pour l'élaboration d'un droit favorable à ses intérêts se donne un avantage considérable. C'est dans ce contexte qu'apparaît la Conférence de Berlin, convoquée par Bismarck afin d'encadrer la compétition coloniale, prévenir un affrontement européen direct et de fait un assise ordre colonial international eurocentrique<sup>75</sup>.

## **B - L'émergence d'acteurs privés à ambitions territoriales : Le cas de l'association internationale du Congo (AIC)**

L'Association internationale du Congo constitue dans une certaine mesure la perception d'un acteur privé, comme un acteur du droit international. Ce qui est le cas aujourd'hui le droit international au XXI<sup>e</sup> siècle. Une entreprise coloniale privée au XIX<sup>e</sup> siècle. Fondée le 17 novembre 1879 sous l'égide de Léopold II, appuyée par des intellectuels tels qu'Émile Banning, elle se présente initialement comme une société à vocation philanthropique et scientifique<sup>76</sup>. Héritière du Comité d'études du Haut-Congo (1878) et de l'Association internationale africaine (1876), l'AIC proclame pour objectifs l'exploration, la cartographie, la promotion du commerce libre et la lutte contre la traite des esclaves<sup>77</sup>. Toutefois, ces objectifs constituent un alibi diplomatique et moral. Jean Stengers démontre que Léopold II instrumentalise l'idéal humanitaire pour dissimuler des ambitions économiques. L'objectif de se forger un empire privé, et faire de la lutte contre la traite un alibi pour obtenir le soutien international<sup>78</sup>. L'AIC bénéficiera d'un soutien financier issue de la fortune personnelle du roi et d'emprunts contractés auprès d'institutions bruxelloises, londoniennes. Ceci parce que l'Etat de la Belgique et de son désintérêt relatif à la conquête coloniale, ne saurait légitimer officiellement un tel projet. Léopold II créa donc cette structure privée pour contourner le

---

<sup>72</sup> Jules Ferry, Discours devant la Chambre des députés, 28 juillet 1885, publié au *Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 28 juillet 1885, Paris, p. 1060-1061.

<sup>73</sup> Emmanuelle Tourme-Jouannet, *Le droit international libéral-providence*, Paris, Pedone, 2012, p. 89-96.

<sup>74</sup> Johann Caspar Bluntschli, op. cit., 290–295.

<sup>75</sup> Martti Koskenniemi, op. cit., 256–267.

<sup>76</sup> Émile T. J. H. Banning, *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, Bruxelles, C. Muquardt, 1877, p. 15-28.

<sup>77</sup> Ibid., 29–40.

<sup>78</sup> P. Jean Stengers, *Congo : mythes et réalités*, Gembloux, Duculot, 1989, pp. 45-75.

Parlement belge. Pour le roi belge il ne fallait pas rater une tranche de ce magnifique gâteau qu'est l'Afrique<sup>79</sup>.

Léopold II dépêchera par la suite, Henry Morton Stanley pour négocier des traités avec les chefs locaux. Entre 1882 et 1884, Stanley enchaînera des conventions sommaires, signées dans la confusion, obtenues au moyen de la ruse, de l'intimidation ou de simples présents dérisoires<sup>80</sup>. Un exemple typique de ces accords est le traité conclu le 18 octobre 1884 par le lieutenant Van de Velde, au nom du Comité d'Études du Haut-Congo (précurseur de l'AIC), avec les chefs Mathibanga, Mafuke de Mateliberga et d'autres dignitaires locaux<sup>81</sup>. Ce document, structuré en articles formels, détaille la cession de territoires, la soumission à l'autorité du Comité en échange de paix et de sécurité, l'abandon par les chefs de leurs droits souverains, ainsi que des engagements de coopération militaire et des droits d'exploitation des terres. Un autre contrat, daté du 20 décembre 1882, lie le lieutenant Louis Walcke, un agent du Comité d'Études, aux chefs Poumou Ntaba et N'Galiema, stipulant la cession de terrains et l'octroi de privilèges exclusifs au Comité en contrepartie d'une promesse d'aide et protection<sup>82</sup>. Une correspondance ultérieure de Walcke précisera l'étendue de ces droits, incluant le contrôle des ressources, l'exclusion de toute autre entreprise étrangère, et donnant à l'AIC des prérogatives quasi-étatiques sur ces territoires<sup>83</sup>. Les chefs africains croient signer des alliances ou des pactes de protection, mais plutôt des clauses de cession définitive de souveraineté et de droits fonciers. L'AIC opposera ces traités autres puissances pour obtenir validation au regard droit international<sup>84</sup>. Arthur Berriedale Keith, dans *The Belgian Congo and the Berlin Act*, démontre l'improbabilité que les signataires africains aient compris l'étendue de leurs engagements ou qu'ils aient eu l'autorité légitime pour céder ces droits<sup>85</sup>. Mieke Van der Linden abonde dans ce sens, en soulignant que de tels traités étaient essentiels pour avoir la reconnaissance juridique en Europe, mais qu'ils étaient entachés de vices substantiels, notamment le non-respect des droits fonciers indigènes existants<sup>86</sup>. Ces traités locaux, bien que juridiquement fragiles au regard du consentement réel des parties africaines, servaient de justification interne pour le contrôle des terres et des ressources, mais aussi de justification externe pour constituer un portefeuille de territoires cédés que Léopold II pouvait présenter aux puissances européennes comme fondement de la souveraineté territoriale de l'AIC, en vue d'obtenir sa reconnaissance internationale. Émile Banning justifiait ces conventions comme satisfaisant le principe naissant d'occupation effective, bien que cette exigence ne fût

---

<sup>79</sup> Ibid., 76–89

<sup>80</sup> P. Henry Morton Stanley, *In Darkest Africa*, Londres, Sampson Low, Marston & Co, 1890, pp. 112-130.

<sup>81</sup> AD, 1MD/91 (237-241), Copie d'un Traité de l'Association Internationale Africaine (Comité d'Études du Haut Congo) avec les chefs Mathibanga, Mafuke, etc., signé par Lt Van de Velde, 18 octobre 1884.

<sup>82</sup> AD, 1MD/91 (257-258).

<sup>83</sup> AD, 1MD/91 (276-280).

<sup>84</sup> P. Émile T. J. H. Banning et Filitis, *La conférence africaine de Berlin et l'AIC*, Bruxelles, C. Muquardt, 1885, pp. 15-28.

<sup>85</sup> P. Arthur Berriedale Keith, *The Belgian Congo and the Berlin Act*, Oxford, Clarendon, 1919, pp. 73-89.

<sup>86</sup> Op.cit., P. Mieke van der Linden, 132–152.

pas encore formalisée à Berlin. L'AIC prétendait ainsi exercer une autorité tangible sur les territoires. Pourtant, comme le note Keith, cette occupation ne reposait que sur des postes dispersés, sans cohérence territoriale réelle, soutenus par une milice aux effectifs réduits et recrutée parmi les populations locales<sup>87</sup>. Les interactions sur le terrain entre agents de l'AIC et représentants d'autres puissances, comme la France, étaient parfois tendues. Un procès-verbal de Brazzaville relate une plainte contre un Kanzihar impliquant des agents de l'AIC, Mr Saulez et Mr Swinburn illustre les frictions locales. De même, un entretien officiel en décembre 1884 à Loango entre des représentants français et M. Grant Elliott de l'AIC met en lumière des contestations sur la validité de certains traités et les limites territoriales<sup>88</sup>.

Grâce à ces conventions, l'AIC acquiert juridiquement plus d'un million de kilomètres carrés dans le bassin du Congo. Elle mettra sur un pied la Force publique, percevra des taxes (sur le caoutchouc, l'ivoire) et établira plusieurs postes administratifs. Dans le sillage, l'édiction d'un code sommaire prétendument destiné à civiliser la population locale<sup>89</sup>. Cette entité hybride déjoue la doctrine positiviste, selon laquelle seuls les États dotés d'une administration centralisée indépendante peuvent prétendre au statut de sujets de droit international. En réalité, l'AIC se comportait comme un proto-État, et édifiera la présence d'un nouvel acteur du droit international autre que les acteurs étatiques<sup>90</sup>. La capacité d'une association privée comme l'AIC à acquérir des droits de souveraineté et à exercer une autorité politique sur de vastes territoires constitue une anomalie au regard du droit international. Cette question est d'ailleurs soulevée dans les cercles diplomatiques de l'époque. Une note conservée dans les archives françaises, analysant les complexes relations juridiques dans la région du Loango, relève qu'une « associations privée ne peut acquérir la souveraineté mais seulement acheter des terres auprès des populations indigènes »<sup>91</sup>. Cette observation souligne la contestation potentielle de la légitimité des prétentions de l'AIC à se comporter comme une entité étatique.

Consciente de cette fragilité juridique, l'AIC, sous la direction de Leopold II, déploiera une intense activité diplomatique visant à obtenir la reconnaissance des grandes puissances. Cette stratégie sera couronnée de succès. La convention signée avec l'Empire d'Allemagne le 8 novembre 1884, à la veille de l'ouverture de la Conférence de Berlin en est la preuve. Par cet accord, l'Allemagne reconnaît le pavillon de l'AIC. Cette dernière s'engage à ne pas prélever des droits sur les marchandises allemandes transitant par les territoires de l'AIC. Une reconnaissance mutuelle des frontières du territoire de l'Association telles qu'indiquées sur une carte jointe, en échange de garanties sur le libre commerce, et le traitement égal pour ses sujets<sup>92</sup>. Cette reconnaissance par une puissance majeure comme l'Allemagne confère une légitimité internationale cruciale à l'entreprise léopoldienne. D'autres reconnaissances suivront, notamment celle des États-Unis, puis. Après la Conférence, celles d'autres nations européennes, dont l'Espagne et la France<sup>93</sup>. Un projet de convention entre la France et l'AIC,

---

<sup>87</sup> Émile T. J. H. Banning et Filitis, *op. cit.*, 152–168.

<sup>88</sup> AD, 1MD/91 (186-187) et AD, 1MD/91 (242-246).

<sup>89</sup> *Ibid.*, 153–168.

<sup>90</sup> Dominique Gaurier, *op. cit.*, 324–328.

<sup>91</sup> AD, 1MD/91 (242-246), Entrevue officielles concernant les droits souverains, traités, et gestion des conflits au Loango.

<sup>92</sup> AD, 1MD/91 (74-75), Convention entre l'Empire d'Allemagne et l'Association internationale du Congo.

<sup>93</sup> AD, 1MD/92 (p. 87-90). AD, 1MD/92 (p. 83-87).

conservé aux archives, détaille la délimitation territoriale envisagée, la reconnaissance mutuelle des possessions et l'insistance sur la neutralité<sup>94</sup>. Un autre projet, préparé par l'AIC fin janvier 1885 et destiné à Jules Ferry, propose la cession à la France des stations de l'AIC situées dans les territoires nouvellement attribués à la France, moyennant paiement, et définit les engagements réciproques de reconnaissance des frontières et de neutralité<sup>95</sup>.

L'AIC a ainsi habilement exploité les ambiguïtés du droit international de l'époque et les rivalités entre les puissances européennes pour se constituer un vaste empire privé au cœur de l'Afrique. L'AIC a ainsi habilement exploité les ambiguïtés du droit international de l'époque et les rivalités entre les puissances européennes pour se constituer un vaste empire privé au cœur de l'Afrique. Sa stratégie consistant à multiplier les traités avec les chefs locaux, bien que juridiquement contestable au regard des normes traditionnelles de la souveraineté étatique, a permis de créer des faits accomplis. Les puissances européennes, par pragmatisme et dans le but de préserver leurs propres intérêts coloniaux, ont finalement choisi de reconnaître cette entité singulière. L'AIC, a donc agi comme une sorte d'agent provoquant la conférence de Berlin. Sa nature initialement privée a offert une zone grise juridique et politique propice à son expansion.

## **Section 2 : La conférence de Berlin 1884-1885 : négociations et formalisation des règles du jeu colonial**

L'analyse s'attachera ici, à la Conférence de Berlin, événement central qui a concrétisé la volonté des puissances européennes de réguler leur expansion en Afrique. Nous explorerons les intenses activités diplomatiques et les enjeux qui ont animé les négociations, aboutissant à l'Acte général de 1885. Pour ce faire, cette section détaillera, dans un premier temps, les débats houleux, les compromis arrachés et la rédaction des principes clés de l'Acte. Elle analysera ensuite la reconnaissance internationale de l'Association Internationale du Congo (AIC), un acteur atypique qui, sans être un État au sens classique, s'est vu accorder une légitimité cruciale au cœur de ce nouveau système colonial internationalisé.

### **A- Les débats, compromis et la rédaction des principes clés**

La Conférence de Berlin se tient du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. Elle réunit les représentants de douze États européens (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède-Norvège), ainsi que les délégués des États-Unis et de l'Empire ottoman. Aucune entité politique africaine, ni aucun représentant des populations concernées, n'y prend place, alors même que l'avenir

---

<sup>94</sup> AD, 1MD92 (p. 145-151).

<sup>95</sup> AD, 1MD92 (p. 157-165).

du continent africain se décide<sup>96</sup>. Otto von Bismarck, parrain et hôte de la conférence, se veut un arbitre impartial, désireux de détourner les tensions en Europe vers le continent africain afin d'obtenir pour l'Allemagne un accès commercial sans entraves aux ressources africaines<sup>97</sup>. Les préparatifs de cette conférence se manifestent par une intense activité diplomatique. Dès octobre 1884, les ministères français des Affaires étrangères et de la Marine coordonnent leurs positions en vue de la première réunion, fixée au 15 novembre, et s'alignent avec l'Allemagne sur des principes tels que la liberté de commerce dans le bassin du Congo<sup>98</sup>. La correspondance entre Bismarck et l'ambassadeur de France à Berlin, le baron de Courcel, datée du 30 septembre et du 2 octobre 1884, confirme cet accord franco-allemand sur la nécessité de réunir les puissances intéressées comme la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, les États-Unis d'Amérique pour établir un consensus<sup>99</sup>. La note de Courcel à Jules Ferry du 15 novembre 1884 rend compte de la séance d'ouverture, du discours de Bismarck, de celui de Sir Edward Malet le représentant britannique, qui insiste sur la liberté de commerce et de navigation, tout en manifestant déjà des réticences anglaises quant à une commission internationale pour le Niger<sup>100</sup>. Contrairement à l'idée reçue selon laquelle Berlin aurait fixé les frontières coloniales, Henri Wesseling rappelle que la conférence visait surtout à établir des principes régulateurs pour les occupations à venir, sans délimiter les territoires<sup>101</sup>. Amaury Lorin considère la conférence comme un moment fondateur, établissant les règles du jeu colonial sans pour autant tracer de lignes précises<sup>102</sup>. La Conférence fut ainsi, une entreprise de gestion juridique des pratiques coloniales européennes existantes, des rivalités en cours et l'établissement des règles pour l'avenir. Les principes codifiés reflétaient souvent un consensus négocié basé sur des faits d'expansion coloniale déjà établis. Trois enjeux principaux animeront les négociations et se formalisent dans l'Acte général de 1885.

Le premier enjeu est celui relatif à la liberté de commerce sur le bassin du Congo et les fleuves affluents. L'article 1 proclame que « le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents »<sup>103</sup>. L'article 3 interdit la perception de droits d'entrée sur les marchandises importées, « sauf à titre de juste compensation pour des dépenses utiles au commerce », tout en imposant l'égalité de traitement fiscal entre nationaux et étrangers. L'article 5 garantit la protection des négociants,

---

<sup>96</sup> Martti Koskenniemi, *op. cit.*, 256–267.

<sup>97</sup> P. Émile T. J. H. Banning, *op. cit.*, pp. 15-28.

<sup>98</sup> AD, 1MD/109 (64-65), Correspondances et notes sur la convocation à la conférence de Berlin ; AD, 1MD/109 (87-96), Correspondances, notes et analyses sur la préparation et la convocation de la conférence relative aux affaires de l'Afrique occidentale, MAE et Marine française, Chancellerie allemande.

<sup>99</sup> AD, 3CP/59 (21-22), Lettre Bismarck à Courcel, 30 sept. 1884 ; AD, 3CP/59 (23-24), Lettre Courcel à Bismarck, 2 oct. 1884.

<sup>100</sup> AD, 3CP/59 (334-337), Note du Baron de Courcel à Jules Ferry sur l'ouverture de la conférence africaine, Berlin, 15 novembre 1884

<sup>101</sup> P. Henri Wesseling, *op. cit.*, pp. 48-52.

<sup>102</sup> H. Bonin, compte rendu de Christine De Gemeaux et Amaury Lorin (dir.), *L'Europe coloniale et le grand tournant de la Conférence de Berlin (1884-1885)*, Paris, Le Manuscrit, 2013, dans *Outre-Mers. Revue d'histoire*, n° 386-387, 2015, pp. 290-291.

<sup>103</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

missionnaires, voyageurs, la liberté de conscience et de culte, prohibant monopoles et privilèges commerciaux. Les débats sur ces points furent centraux, comme l'attestent les procès-verbaux de la commission chargée de fixer les limites du bassin commercial du Congo en novembre 1884 et les dépêches télégraphiques rapportant les discussions sur l'extension du régime de liberté commerciale au-delà du bassin naturel du Congo<sup>104</sup>. Un rapport détaillé sur les délibérations concernant la liberté commerciale, la délimitation territoriale et l'organisation douanière dans le bassin du Congo met en lumière les positions divergentes. La France cherchant à préserver son autonomie douanière, tandis que l'Allemagne et le Royaume-Uni poussaient pour une plus grande liberté commerciale. L'immunité douanière, la création de zones franches côtières et la gestion des droits d'entrée et de transit furent âprement discutées<sup>105</sup>. À première vue, ces dispositions installent un régime de libre-échange universel, mais dans les faits elles profitent exclusivement aux empires disposant de capitaux, de flottes maritimes et d'une industrie développée<sup>106</sup>. Matthew Craven souligne que ce libre-échange masque une asymétrie structurelle, favorisant les métropoles et leur permettant d'imposer leurs conditions aux marchés africains<sup>107</sup>. Le concept de liberté promu à Berlin était donc intrinsèquement asymétrique, conçu pour bénéficier aux puissances industrielles et maritimes établies.

Pour la liberté de navigation (2 à 6), l'article 2 affirme que « la navigation du Congo sera et demeurera entièrement libre pour les navires marchands de toutes les nations »<sup>108</sup>, principe ensuite étendu à ses affluents et lacs connectés. Le chapitre IV de l'Acte général détaille ce régime, en prévoyant l'interdiction de péages non compensatoires, l'égalité de traitement et la création d'une Commission internationale du Congo (CIC), chargée de veiller à l'application de ces règles. Les projets de déclaration, d'actes de navigation pour le Congo et le Niger, discutés durant la conférence prévoyaient des dispositions détaillées, y compris la neutralisation des fleuves en temps de guerre et la mise en place de commissions internationales dotées de pouvoirs d'inspection et de réglementation<sup>109</sup>. En pratique, cette commission ne devient jamais pleinement opérationnelle, limitant l'efficacité du contrôle international. L'article 6 étend la liberté de navigation aux affluents tout en préconisant la protection des établissements scientifiques et caritatifs, dont les missionnaires. Cette formulation permet d'avorter toutes les revendications d'exclusivité sur les fleuves. Notamment

---

<sup>104</sup> AD, 1MD/109 (244-249), Procès-verbaux de la Commission chargée par la Conférence de Berlin de fixer les limites du bassin commercial du Congo, novembre 1884 ; AD, 3CP/59 (443-447), Dépêche télégraphique de Courcel sur la séance de la Commission du Congo (extension liberté commerciale), 22-23 novembre 1884 ; AD, 3CP/59 (448-453) ; AD, 3CP/59 (506-512) ; AD, 3CP/59 (553-556) Dépêche de Courcel sur la Conférence de Berlin (délimitation zone liberté commerciale), 27 novembre 1884.

<sup>105</sup> AD, 1MD/109 (163-180), Correspondances, notes et analyses sur les négociations et délibérations relatives à la Conférence africaine de Berlin (liberté commerciale, délimitation, douanes), 26 fév. 1884 – 30 jan. 1886.

<sup>106</sup> Arthur Berriedale Keith, *op. cit.*, 73–89.

<sup>107</sup> Matthew Craven, *op. cit.*, 31–59.

<sup>108</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

<sup>109</sup> AD, 3CP/59 (351-354), Projet allemand concernant la liberté de navigation sur le Congo et le Niger, transmis par De Courcel, Berlin, 16 novembre 1884 ; AD, 1MD/109 (232-233), Projet de déclaration : Liberté de navigation sur le Congo et sur le Niger ; AD, 3CP/59 (597-601), Projet d'Acte de navigation du Congo-Niger, Conférence de Berlin, 29 novembre 1884.

celui du Niger, où la l'Angleterre revendiquait une propriété exclusive. La note diplomatique du 13 décembre 1884 sur la navigation du Niger et les relations avec l'Angleterre illustre les tensions spécifiques à ce fleuve, Londres cherchant à y asseoir une souveraineté exclusive tandis que la France défendait une neutralisation et une liberté de navigation plus large<sup>110</sup>. Matthew Craven note que la liberté de navigation favorise surtout les marines marchandes déjà puissantes, alors que les populations locales restent tributaires des décisions des autorités coloniales pour l'accès aux voies fluviales<sup>111</sup>. En définitive, cette liberté n'est pas équitablement accessible : seuls les acteurs européens disposant des moyens matériels et financiers peuvent en tirer parti.

Le principe d'occupation effective (34 à 35) est le troisième enjeu des négociations de Berlin. L'article 34 « impose que toute puissance européenne prenant possession d'un territoire côtier adresse aussitôt une notification aux autres signataires, afin de leur permettre d'exercer leurs réclamations concurrentes »<sup>112</sup>. L'article 35 précise que « les Puissances reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires qu'elles occupent sur les côtes du Continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et le cas échéant, la liberté du commerce et du transit »<sup>113</sup>. L'expression autorité suffisante, volontairement vague, est interprétée selon le modèle européen d'État centralisé doté d'une administration, d'une force armée et d'une structure fiscale, doctrine conforme à la tradition westphalienne et excluant toute forme d'organisation politique africaine préexistante<sup>114</sup>. Les processus de conquête de territoires par la France, pour la prise de possession effective des territoires africains, antérieures à la formalisation de ces articles à Berlin sont en phase avec leur esprit. Comme l'illustre des notes diplomatiques qui soulignaient déjà la nécessité d'une présence tangible, continue, d'agents officiels et une notification publique pour garantir la reconnaissance internationale des acquisitions<sup>115</sup>. En limitant les exigences initiales aux seuls territoires côtiers, cet article cherche à éviter que des revendications fondées sur un simple drapeau placé sur une plage ou sur des découvertes anciennes ne prévalent. Exigeant plutôt une présence administrative tangible pour valider la prise de possession. Pour les puissances coloniales, il s'agissait de disqualifier toute occupation basée sur une présence symbolique ou purement exploratoire. Imposant par la nécessité d'un gouvernement effectif pour faire reconnaître la souveraineté de la puissance occupante. Cette formalité, présentée comme un moyen de prévenir les conflits intercoloniaux, servira surtout à délégitimer toute forme d'autorité politique sur les territoires africains, jugée inorganisée ou inefficace selon les standards occidentaux<sup>116</sup>.

Les compromis conclus à Berlin, par les puissances présentes, conviennent d'encadrer leur concurrence par des règles communes. De ce fait, Une majeure partie des territoires africains

---

<sup>110</sup> AD, 3CP/59 (221-256), Documents diplomatiques et administratifs relatifs à la prise de possession et à la réglementation des territoires africains lors de la Conférence de Berlin.

<sup>111</sup> Matthew Craven, *op. cit.*, 31–59

<sup>112</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885

<sup>113</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885

<sup>114</sup> P. Malcolm N. Shaw, *Title to Territory in Africa*, Oxford, Clarendon, 1986, pp. 21-45.

<sup>115</sup> AD, 3CP/59 (221-256), Documents diplomatiques et administratifs relatifs à la prise de possession et à la réglementation des territoires africains lors de la Conférence de Berlin.

<sup>116</sup> Matthew Craven, *op. cit.*, 45–50

sont maintenant disponible pour conquête et occupation. Les clauses humanitaires (article 6), dont le langage se retrouve dans des ébauches comme le projet d'Acte de navigation du Congo-Niger qui garantit la protection morale et matérielle des indigènes, la lutte contre l'esclavage, n'offrent qu'un vernis moral, sans réelle contrainte puisque aucune instance indépendante n'est chargée d'en contrôler l'application<sup>117</sup>. Dans la pratique, la lutte contre la traite d'esclaves ne sert que de prétexte à des interventions militaires ou à l'instauration de la souveraineté coloniale<sup>118</sup>. Martti Koskenniemi souligne que cette rhétorique humanitaire masque les objectifs économiques et politiques réels. Si l'on retient qu'à Berlin, le droit est érigé en instrument d'organisation de la course coloniale plutôt qu'en outil neutre, alors la conférence apparaît comme une façade diplomatique masquant une *realpolitik* coloniale. La Conférence a ainsi servi de forum crucial pour légitimer l'expansion coloniale en créant un cadre multilatéral de règles qui, bien que partiales, conféraient une apparence de légalité internationale à la partition de l'Afrique<sup>119</sup>.

Au terme de cette phase de négociations, l'Acte général officialise un ordre terrestre et fluvial hiérarchisé, au service des intérêts des États européens. La consécration des principes de libre-échange (par la navigation et le commerce), le principe d'occupation effective et une rhétorique humanitaire dans le but de satisfaire aux impératifs économiques et politique. La Conférence de Berlin ne dessine pas directement les frontières africaines, mais elle instaure le cadre réglementaire à travers lequel ces frontières se feront, suivant les intérêts et les capacités d'occupation de chaque puissance. La conférence permettra aussi à un acteur non étatique de jouir pleinement d'une reconnaissance diplomatique exceptionnel et d'acquérir le droit de pouvoir opposer aux acteurs étatiques les règles issues de Berlin 1885.

## **B- La reconnaissance internationale de L'AIC : Un acteur atypique au cœur du nouveau système**

L'Association Internationale du Congo, sous la coupole personnelle de Léopold II, fut paradoxalement l'un des principaux bénéficiaires de la dynamique diplomatique entourant la Conférence de Berlin, bien qu'elle n'y participât pas officiellement en tant que puissance souveraine. Sa reconnaissance internationale s'est orchestrée en coulisses et par une série d'accords bilatéraux habilement négociés avec les principales puissances, juste avant ou pendant les assises de la Conférence. Émile Banning et Jean Anostase Filitis ont d'ailleurs chroniqué le rôle de l'AIC dans le contexte de la Conférence<sup>120</sup>. L'un des épisodes diplomatiques les plus significatifs entourant la Conférence de Berlin demeure la reconnaissance, en marge du texte officiel, de l'Association internationale du Congo. Conscient qu'il lui faut valider sa conquête privée, Léopold II met en œuvre une stratégie parallèle, forgeant un réseau de reconnaissances bilatérales cruciales. Les États-Unis, sous la présidence de Chester A. Arthur, ouvrent la voie le 22 avril 1884 en saluant officiellement la lutte contre la traite et la promesse de libre-échange portées par l'AIC. Cette décision repose

---

<sup>117</sup> AD, 3CP/59 (597-601).

<sup>118</sup> Émile T. J. H. Banning et Filitis, *op. cit.*, 152–168.

<sup>119</sup> Martti Koskenniemi, *op. cit.*, 256–267.

<sup>120</sup> Émile T. J. H. Banning et Filitis, *op. cit.*, 152–168

sur les engagements humanitaires de l'Association, présentés par son émissaire Henry Shelton Sanford.

Cette reconnaissance progressive fut une pièce majeure dans la stratégie léopoldienne. L'Allemagne impériale fut l'une des premières grandes puissances à franchir le pas, par la convention du 8 novembre 1884. Cet accord crucial non seulement reconnaissait le pavillon bleu à étoile d'or de l'AIC, mais aussi les frontières du territoire revendiqué par l'Association, en contrepartie de garanties de liberté commerciale et de traitement équitable pour les ressortissants allemands<sup>121</sup>. Une dépêche télégraphique française du 22 novembre 1884 relate la communication de cet accord germano-belge, soulignant que l'Allemagne y reconnaissait les frontières de l'Association, y compris la rive gauche du Congo jusqu'à la région du Quilou-Niari, sur la base d'une carte annexée<sup>122</sup>.

La France, puissance directement concurrente de l'AIC dans la région du Congo, conclut également des arrangements décisifs. Une convention fut signée le 5 février 1885 entre le gouvernement français et l'Association Internationale du Congo. Ce texte organisait la délimitation de leurs frontières respectives et consacrait la reconnaissance par la France des possessions de l'Association<sup>123</sup>. Un aspect particulier de cet accord, était l'octroi à la France d'un droit de préemption sur les territoires de l'AIC, dans l'éventualité où celle-ci serait amenée à les vendre. Cette clause fut stratégique pour la France, lui assurant une forme de contrôle potentiel à long terme sur l'avenir de ces vastes régions. Les archives contiennent plusieurs projets et notes relatifs à cette convention<sup>124</sup>.

L'Acte général de Berlin lui-même, sans nommer explicitement l'AIC ou le futur Etat Indépendant du Congo (EIC) comme partie contractante, contribua indirectement à asseoir sa position. En proclamant la liberté de commerce et de navigation dans le bassin du Congo, correspondait à une grande partie des territoires que l'AIC s'était appropriés, et en reconnaissant la nécessité d'une autorité pour y faire respecter cette liberté et maintenir l'ordre, l'Acte fournissait un cadre international propice à l'existence et au fonctionnement de l'entité de droit privé. La reconnaissance de l'AIC par les puissances réunies à Berlin ne fut pas un acte désintéressé ou une simple validation d'un droit préexistant. Elle relevait d'un calcul stratégique. En conférant une légitimité internationale à l'entreprise coloniale privée, les puissances européennes évitaient une confrontation directe potentiellement déstabilisatrice pour le contrôle du vaste et prometteur bassin du Congo. L'AIC, joua ainsi le rôle d'une sorte d'État tampon ou d'administrateur par procuration. Cette solution permettait de maintenir la région ouverte au commerce international comme le stipulait l'Acte de Berlin. La reconnaissance fut donc un compromis pragmatique servant les intérêts collectifs des puissances coloniales.

---

<sup>121</sup> AD, 1MD/91 (74-75).

<sup>122</sup> AD, 3CP59 (441-443).

<sup>123</sup> AD, 1MD/92 (83-87), Convention entre la France et l'Association Internationale du Congo ; AD, 1MD/93 (230-231), Deux projets de loi portant approbation de la Convention de Berlin du 26 février 1885 et de la Convention additionnelle du 5 février 1885 entre la République française et l'Association internationale du Congo.

<sup>124</sup> AD, 1MD/92 (145-151), Projet de Convention entre le Gouvernement de la République française et l'Association Internationale du Congo.

L'intégration de l'AIC dans le nouvel ordre colonial internationalisé, façonné à Berlin pendant la conférence, constitue un précédent. Il s'agit là de lire la naissance d'un autre acteur dans le système international, qui n'est pas un Etat au sens westphalien. Cette reconnaissance démontra, la capacité du droit international de l'époque à s'adapter, voire à se distordre, pour accommoder des constructions juridiques *sui generis* au service de l'expansion impériale coloniale. La souveraineté de l'AIC, fut conditionnée et limitée par les engagements pris envers les puissances signataires de l'Acte de Berlin et des traités bilatéraux. Ce modèle d'une entité non étatique au sens classique, mais reconnue internationalement, aussi chargée d'administrer un territoire sous un ensemble de conditions dictées par la communauté des puissances, illustre une forme d'expérimentation juridique. La souveraineté pouvait être fragmentée, partagée ou conditionnelle, pourvu que cela serve les objectifs ultimes de l'entreprise coloniale. Par conséquent, la définition traditionnelle de la souveraineté étatique westphalienne se trouvaient brouillées au profit d'arrangements plus flexibles, taillés sur mesure pour les besoins de la domination et de l'exploitation coloniale de l'Afrique.

## Chapitre 2 : Contenu et portée juridique de l'Acte de Berlin : la légitimation internationale d'un système de domination

L'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ne se contente pas de régler les modalités de la compétition coloniale, il établit un cadre normatif qui va profondément légitimer et structurer un système de domination européenne en Afrique. Ce chapitre se propose d'analyser le contenu de cet Acte et sa portée juridique. Il s'agira d'examiner comment ses dispositions relatives à l'occupation des territoires et la définition de la souveraineté ont impacté les entités politiques africaines préexistantes. Voir aussi comment la rhétorique de la mission civilisatrice, incarnée par les clauses humanitaires, a souvent masqué ou servi des intérêts économiques et politiques bien plus concrets. L'enjeu est de comprendre comment cet instrument international a fourni les justifications et les mécanismes d'un ordre colonial internationalisé, un ordre qui, selon Yerri Urban, a souvent distordu le droit pour servir les intérêts coloniaux<sup>125</sup>.

### Section 1 : L'organisation de l'occupation et de la souveraineté territoriale en Afrique

Au cœur de l'Acte de Berlin se trouvent des dispositions visant à organiser l'occupation des territoires africains et à définir les conditions d'exercice de la souveraineté par les puissances européennes. Ces règles, bien que présentées comme des clarifications techniques, entraînerent des conséquences dévastatrices pour les formes d'autorité et les structures politiques africaines existantes.

---

<sup>125</sup> P. Y. Urban, « Le droit distordu. Empire colonial et forme juridique », dans *Droit et philosophie*, Dijon, Institut Michel Villey, 2020, pp. 83-85.

## A- Le principe d'effectivité et ses conséquences pour les entités politiques africaines préexistantes

Les articles 34 et 35 de l'Acte général de Berlin créent le principe d'occupation effective comme condition *sine qua non* à la reconnaissance des prises de possession territoriales sur les côtes africaines<sup>126</sup>. L'article 34 impose que toute puissance prenant possession d'un territoire côtier adresse immédiatement une notification aux autres signataires, leur permettant d'exercer d'éventuelles réclamations concurrentes<sup>127</sup>. L'article 35 précise que « les Puissances reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires qu'elles occupent, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit »<sup>128</sup>. La note française sur la situation des possessions du Congo français du 19 mai 1886 souligne précisément cette nécessité d'une organisation rapide, de personnel et de garnisons militaires pour assurer stabilité et souveraineté sur ses territoire, en réponse directe aux exigences d'effectivité<sup>129</sup>. Ce principe d'effectivité a ainsi directement accéléré la pénétration physique et administrative des puissances coloniales, les simples revendications historiques ne suffisaient plus.

Cette exigence, prétendument technique, s'avère profondément biaisée culturellement et sert d'abord à exclure toute forme d'organisation politique existante comme, les chefferies segmentaires, empires fédéraux ou sociétés acéphales ne correspondent pas aux critères européens d'autorité<sup>130</sup>. Concrètement, l'obligation d'occupation effective conduit les puissances à multiplier les actes symboliques, planter des drapeaux, construire quelques postes militaires ou administratifs, implanter un embryon de fonctionnariat et percevoir de maigres taxes, même sur des territoires. Cette formalité a pour conséquence la destruction progressive des structures politiques africaines. Elles sont remplacées par des découpages administratifs arbitraires, répondant à des logiques de compromis européens plutôt qu'à des réalités ethniques, linguistiques ou géographiques locales<sup>131</sup>. Les négociations complexes pour la délimitation du Gabon avec l'AIC, le Portugal, l'Allemagne et l'Espagne illustrent ce processus de redécoupage basé sur des accords européens<sup>132</sup>.

La notification imposée par l'article 34, loin de protéger les droits autochtones, servira surtout à régler les différends entre puissances coloniales. Aucun représentant africain ne siège à

---

<sup>126</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Ibid

<sup>129</sup> AD, MD94 (190-191), Note succincte sur la situation de nos possessions du Congo français, Paris, 19 mai 1886.

<sup>130</sup> P. Malcolm N. Shaw, op. cit., pp. 21-45.

<sup>131</sup> P. Y. Urban, op. cit., pp. 83-85.

<sup>132</sup> AD, 1MD/93 (133-134), Lettre relative aux limites de la colonie française du Gabon, MAE, 23 mai 1885 ; AD, 1MD/93 (138-139), Note au ministre des Affaires Étrangères concernant les limites de la colonie du Gabon et les négociations territoriales, Min. Marine et Col. /MAE, 23 mai 1885 & 29 mai 1887 ; AD, 1MD/93 (148-150), la délimitation des frontières et instructions pour Lt Rouvier (Gabon, Congo), 2 juin 1885.

Berlin pour contester les décisions. Les puissances se partagent un droit exclusif de réglementer la concurrence coloniale sans prendre en compte les peuples concernés. Antony Anghie explique que ce mécanisme transforme la colonisation en une entreprise bureaucratique, où l'exigence d'une « occupation effective » pousse les puissances à imposer, souvent par la force, un modèle européen de gouvernement, puis confisquer les terres suivant la doctrine du terra nullius, même lorsqu'elles appartiennent à des sociétés organisées<sup>133</sup>. Bien que l'Acte de Berlin n'utilise pas explicitement le terme de terra nullius, la logique de l'occupation effective, combinée au refus de reconnaître les souverainetés africaines, conduit à penser les territoires comme s'ils étaient vacants, ou comme s'ils appartenaient à des peuples dont les systèmes de droit ne pouvaient s'opposer aux objectifs coloniaux<sup>134</sup>. La bureaucratisation de l'expansion coloniale, conséquence de l'article 34 et l'article, se manifeste dans l'intense correspondance diplomatique, les commissions de délimitation et les justifications juridiques adressées prioritairement aux autres puissances européennes, comme en témoignent les échanges relatifs aux incidents de N'Koundja et à la mission Rouvier<sup>135</sup>. Les voix africaines sont ainsi marginalisées dans ce processus réglementé entre Européens. Dans le prolongement de cette logique, la conquête ne se limite plus à l'occupation ponctuelle ou à la mise en place de comptoirs, mais d'un projet dont le but est d'imposer de nouvelles structures administrative, juridique et policière<sup>136</sup>. Le découpage administratif de l'Afrique, fait de frontières souvent artificielles, deviendra à terme source de conflits postcoloniaux. Le principe d'occupation effective, tel qu'il émerge de Berlin, constituera un outil central pour légitimer la dépossession territoriale des peuples colonisés. Il permet aux puissances européennes d'écarter toute reconnaissance sérieuse des souverainetés africaines, créant un vide juridique où la souveraineté coloniale s'installe par la coercition militaire et l'imposition bureaucratique. Le droit international, loin d'être neutre, devient ici un instrument de dépossession et de remodelage social au service des objectifs coloniaux des puissances européennes en Afrique<sup>137</sup>.

## **B- L'environnement Juridique favorable de 1885 : La création de l'Etat Indépendant du Congo**

L'État Indépendant du Congo (EIC), proclamé officiellement en juillet 1885 avec le roi Léopold II des Belges comme souverain, représente une création juridique singulière, intimement liée au contexte et l'environnement juridique international créé par la Conférence de Berlin. Bien

---

<sup>133</sup> Antony Anghie, op. cit., 12–20.

<sup>135</sup> AD, 1MD/93 (271-274), Note sur l'interprétation à donner à la Convention du 5 février 1885 France-AIC (frontières nord-est), signée Grévy et Freycinet.

<sup>136</sup> P. Yerri Urban, op. cit., pp. 62-68.

<sup>137</sup> Antony Anghie, op. cit., 65–85.

que l'Acte général n'ait pas formellement créé l'EIC, il a fourni le cadre international et la reconnaissance internationale implicite qui ont permis sa création sur la scène internationale.

La genèse de l'EIC est indissociable de l'activité de l'Association Internationale du Congo. Analyser précédemment, celle-ci avait, en amont et pendant la Conférence, mené une offensive diplomatique pour obtenir la reconnaissance de son pavillon et de ses possessions territoriales par les principales puissances. Les accords bilatéraux conclus avec l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Espagne, le Portugal, et d'autres, furent cruciaux. Ces conventions délimitaient souvent les frontières des territoires de l'AIC. Stipulaient des engagements en matière de liberté de commerce, préparant le terrain à une reconnaissance plus politique au niveau international<sup>138</sup>. La dépêche télégraphique du 22 novembre 1884, informant le gouvernement français de l'accord entre l'Allemagne et l'AIC, est un témoignage de cette reconnaissance précoce des ambitions territoriales de l'Association, qui deviendra EIC<sup>139</sup>. L'Acte de Berlin lui-même, en son Chapitre Premier, établit un régime de liberté de commerce dans le vaste bassin du Congo. Cette zone géographique coïncidait en grande partie avec les territoires sur lesquels l'AIC, et bientôt l'EIC, affirmait sa souveraineté. En reconnaissant la nécessité l'autorité de l'AIC dans cette région, l'Acte général validait indirectement le rôle de l'entité que Léopold II était en train de façonner. L'existence d'un pouvoir organisé dans le bassin du Congo devenait une condition pour mise en œuvre des principes de Berlin.

La neutralité de l'EIC fut un autre élément clé de sa reconnaissance. Proclamée par Léopold II, elle fut acceptée et garantie les entités étatiques signataires à Berlin. La note du gouvernement français du 19 août 1885, par exemple, reconnaît formellement l'État Indépendant du Congo, tout en déclarant que « la France proclame la neutralité perpétuelle du nouvel État indépendant du Congo »<sup>140</sup>. Cette neutralité était essentielle pour apaiser les craintes des puissances qui auraient pu redouter que le vaste territoire congolais ne devienne une possession exclusive d'un État rival. Les archives diplomatiques attestent de l'établissement formel des relations entre la France et l'EIC peu après la Conférence, avec des échanges de lettres confirmant la reconnaissance et la nomination de responsables pour les affaires étrangères du nouvel État<sup>141</sup>.

L'EIC constituait ainsi une construction juridique *sui generis*. Il n'était pas, à ses débuts, une colonie belge au sens institutionnel du terme. La Belgique en tant qu'État n'avait pas de responsabilité directe dans son administration. Il n'était pas non plus un État souverain classique, puisqu'il était la possession personnelle de Léopold II. Ce dernier, était dès lors le monarque absolu sur les territoires de L'EIC. Cependant, son existence et son fonctionnement étaient encadrés par un ensemble d'obligations internationales découlant de l'Acte de Berlin. Il s'agit de la liberté de commerce, lutte contre la traite, protection des indigènes (du moins en

---

<sup>138</sup> AD, 1MD/91 (74-75); AD, 1MD/92 (83-87); 145-151). AD, 1MD/92 (157-165); AD, 1MD/92 (87-90).

<sup>139</sup> AD, 3CP59 (441-443).

<sup>140</sup> AD, 1MD/93 (243), Note diplomatique officielle/ Reconnaissance diplomatique par la France de l'État indépendant du Congo

<sup>141</sup> AD, 1MD93 (244), Échange diplomatique entre la France et l'État indépendant du Congo relatif à la reconnaissance de la direction du Département des Affaires étrangères du Congo (EIC)

théorie). Georges Nzongola-Ntalaja décrit l'EIC comme une création unique, un État propriété privée d'un monarque, dont l'existence même fut rendue possible par les manœuvres diplomatiques de Léopold II et le consensus des puissances à Berlin<sup>142</sup>.

La création de l'EIC sous l'égide de l'Acte de Berlin est un cas de l'instrumentalisation du droit international pour légitimer une entreprise coloniale d'une ampleur sans précédent, menée sous une façade privée. En permettant à une entreprise privée d'avoir des attributs extérieurs d'un État, tout en la soumettant à certaines contraintes dictées par les intérêts collectifs des acteurs étatiques, l'Acte de Berlin a créé une forme de colonialisme par délégation. Léopold II, en tant que souverain de l'EIC, s'est confié l'administration d'un immense territoire. Avec l'obligation à priori d'administrer en fonction des règles établies par la communauté des puissances signataires. Cette solution permettait aux puissances d'éviter une confrontation directe pour le contrôle du Congo, tout en s'assurant que leurs intérêts économiques, notamment le libre-échange, étaient préservés.

Toutefois, ce statut juridique *sui generis* de l'EIC, combiné au pouvoir absolu de son monarque, créa une situation où la responsabilité pour la gestion du territoire, surtout, pour le traitement des populations autochtones, devint particulièrement ambiguë. L'EIC n'était pas directement responsable devant un parlement national. Les obligations humanitaires dont il avait l'obligation, notamment l'article 6 étaient formulées en termes généraux. Les mécanismes de contrôle ou de sanction en cas de violation étaient pratiquement inexistantes au moment de la création de l'EIC. Cette structure juridique particulière, facilitée par le consensus de Berlin, a ainsi créé un terrain propice aux abus et à l'exploitation effrénée des ressources humaines et naturelles. Cela provoquera quelques décennies plus tard, l'un des premiers grands scandales humanitaires internationaux de l'ère coloniale. L'Acte de Berlin, en permettant cette construction atypique, porte donc une part de responsabilité indirecte dans les dérives tragiques qui ont marqué l'histoire de l'État Indépendant du Congo.

## Section 2 : La “ mission civilisatrice ” et les “ clauses humanitaires ” : entre rhétorique et instrumentalisation

Un volet important de l'Acte général de Berlin, et du discours colonial de l'époque en général, concernait la prétendue « mission civilisatrice » de l'Europe en Afrique. Cette rhétorique se traduisit dans l'Acte par l'inclusion de clauses humanitaires, notamment relatives à la protection des populations autochtones et à la lutte contre la traite des esclaves. Cependant, une analyse critique, révèle une profonde ambiguïté dans ces dispositions, souvent subordonnées aux intérêts économiques et politiques des puissances coloniales.

---

<sup>142</sup> P. Kevin C. Dunn, compte rendu de : Georges Nzongola-Ntalaja, *Le Congo de Léopold à Kabila : une histoire populaire*, lieu d'édition, éditeur, année d'édition, dans *Revue internationale d'études historiques africaines*, n°35/2-3, 2002, pp. 577-579.

## A- Analyse des engagements formels en matière de protection des populations autochtones : la lutte contre la traite

L'article 6 de l'Acte général de Berlin a institué les engagements humanitaires des puissances coloniales vis-à-vis des peuples autochtones des territoires colonisés. L'article 6 de l'Acte stipule « les Puissances signataires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles, à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des nègres, et à protéger et favoriser, sans distinction de nationalité ni de culte, toutes les institutions religieuses, scientifiques ou charitables... »<sup>143</sup>. Ce discours s'inscrit dans une longue tradition humanitaire européenne, remontant à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, présentant la colonisation comme un devoir moral des nations éclairée sur les peuples arriérés. Il vise à séduire l'opinion publique européenne, de plus en plus sensible à la question des droits humains<sup>144</sup>. Certains juristes de l'époque considèrent que l'expansion coloniale constitue une œuvre d'éducation et d'élévation des peuples inférieurs vers la « civilisation »<sup>145</sup>. La présence de clauses anti-esclavagistes dans les traités conclus par la France avant même la Conférence de Berlin, comme celui avec les chefs de la pointe Ovinnia du 3 novembre 1884 qui stipule l'abolition du trafic d'esclaves, ou dans la convention franco-AIC du 5 février 1885 qui prévoit des engagements pour prévenir la traite et l'esclavage, montre que cette rhétorique était déjà un élément du discours colonial<sup>146</sup>. Le projet d'Acte de navigation du Congo-Niger, discuté à Berlin, incluait également la protection morale, matérielle des indigènes et la lutte contre l'esclavage<sup>147</sup>. Ces clauses servaient un double objectif. Elles légitimaient l'intervention coloniale aux yeux d'une opinion publique européenne de plus en plus opposée à l'esclavage, tout en fournissant une justification pour favoriser l'installation des structures économiques, qui remplaceraient les formes d'économies africaines existantes qui pouvaient entraver le contrôle colonial.

L'article 6 est complété par l'Article 9, qui cible plus spécifiquement la traite. Il stipule, « Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la Traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la Traite devant également être considérées comme interdites, chacune des Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires qui forment le bassin conventionnel du Congo déclare que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la Traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent »<sup>148</sup>. Les puissances coloniales se présentaient alors comme défenseuse de la civilisation et du progrès, affirmant libérer les populations africaines de l'esclavage et de pratiques jugées barbares. Ce discours s'inscrivait

---

<sup>143</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

<sup>144</sup> J.C. Bluntschli, *Le droit international codifié*, trad. C. Lardy, Paris, G. Baillière, 1870, p. 5-20.

<sup>145</sup> Ibid.

<sup>146</sup> AD, 1MD/92, (83-87) Convention entre la France et l'Association Internationale du Congo, 2 janvier 1885.

<sup>147</sup> AD, 3CP/59 (597-601), Projet d'Acte de navigation du Congo-Niger, Conférence de Berlin, 29 novembre 1884.

<sup>148</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

dans un contexte européen largement influencé par les campagnes antiesclavagistes du XIX<sup>e</sup> siècle, où la lutte contre la traite transatlantique, en recul à cette époque, ainsi que contre la traite intra africaine et orientale constituait un argument moral majeur. L'inclusion de ces clauses humanitaires dans un instrument juridique international aussi important que l'Acte de Berlin, reflétait une sensibilité philanthropique réelle chez certains acteurs et mouvements d'opinion en Europe, mais a aussi joué un rôle crucial dans la construction de la légitimité de l'entreprise coloniale. Elles ont permis de présenter la partition programmée de l'Afrique non pas comme une simple entreprise de conquête ou d'exploitation, mais comme une œuvre morale, une charge assumée par les nations civilisées pour le bien des peuples non civilisés. Ce discours de la mission civilisatrice a servi à masquer, ou du moins à atténuer aux yeux de l'opinion publique européenne, les motivations économiques et géopolitiques qui étaient les véritables moteurs de l'élaboration de l'acte de 1885.

Les archives relatives aux débats de la Conférence montrent d'ailleurs un fort contraste entre les détails des âpres négociations concernant les questions commerciales, douanières et territoriales, et le caractère plus général, voir évasif sur la protection concrète des populations indigènes<sup>149</sup>. Les clauses humanitaires ont ainsi eu une fonction de légitimation externe, en contribuant à rendre l'impérialisme colonial acceptable, voire respectable, puis en interne à fournir une justification morale aux acteurs de la colonisation. En Afrique occidentale française, par exemple, l'administration justifie la pacification de régions entières au nom de la répression de la traite locale, puis instaure le recrutement forcé de main d'œuvre pour les plantations d'arachides, illustrant la superposition des objectifs humanitaires et de l'exploitation économique<sup>150</sup>.

## **B- L'ambiguïté des dispositions : leur subordination aux intérêts économiques et politiques des puissances coloniales**

En dépit du caractère humains des engagements pris en matière de protection des populations autochtones et de lutte contre l'esclavage, la mise en œuvre effective de ces clauses humanitaires fut largement subordonnée aux intérêts économiques et politiques des puissances coloniales. L'Acte de Berlin lui-même portait en germe cette ambiguïté, voire cette duplicité.

Premièrement, l'Acte ne prévoyait aucun mécanisme de contrôle international efficace ni de sanction en cas de violation des dispositions humanitaires. La surveillance du respect de ces clauses était laissée à la discrétion de chaque puissance coloniale ses territoires administrés. Cette absence de supervision contraignante contrastait avec les propositions de commissions internationales pour la surveillance de la navigation sur le Congo et le Niger, témoignant d'une hiérarchie claire des priorités. Les archives des négociations de Berlin, si prolixes sur les questions commerciales, douanières et de délimitation territoriale, sont bruyamment discrètes sur les modalités concrètes de protection des populations autochtones africaines ou sur les

---

<sup>149</sup> Voir par exemple les débats sur la liberté commerciale et la délimitation des zones franches dans AD, 1MD/109 (163-180) ; AD, 3CP/59 (506-512) ; AD, 3CP/59 (553-556).

<sup>150</sup> M. Koskenniemi, *op. cit.*, p. 78-178.

recours possibles en cas d'abus<sup>151</sup>. Cette lacune n'était vraisemblablement pas un simple oubli, mais le reflet d'un consensus implicite entre les signataires de Berlin. Les considérations humanitaires ne devaient pas dans leur respect, constituer une entrave à l'exploitation économique des colonies. Ou encore donner lieu à des ingérences mutuelles dans les affaires coloniales intérieures de chaque pays. Les puissances se sont ainsi contentées de déclarations de principe, laissant à chaque puissance coloniale l'interprétation et l'application volontaire des engagements pris à Berlin. Ceci, a inévitablement conduit à la primauté des intérêts économiques et politiques nationaux dans les colonies.

Deuxièmement, l'accent prépondérant mis par l'Acte de Berlin sur la liberté de commerce au Chapitre I, la libre navigation au Chapitres IV et V, et l'exploitation des ressources naturelles a intrinsèquement relégué au second plan la protection des populations. La logique économique de mise en valeur des colonies, qui impliquait souvent la mobilisation forcée de la main-d'œuvre<sup>152</sup>, l'expropriation des terres<sup>153</sup> et la destruction des structures sociales<sup>154</sup> traditionnelles, entraînait fréquemment en contradiction directe avec l'objectif affiché d'améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des indigènes.

Troisièmement, la notion même de mission civilisatrice était profondément paternaliste et eurocentrique<sup>155</sup>. Elle reposait sur le postulat d'une supériorité de la civilisation européenne et justifiait la domination coloniale comme une entreprise nécessaire pour élever les peuples africains à un stade supérieur de développement<sup>156</sup>. Cette perspective légitimait l'imposition de nouvelles structures politiques, économiques, sociales et culturelles, sans égard pour les systèmes existants ou les aspirations des populations concernées<sup>157</sup>. L'ambiguïté résidait dans le fait que les avantages de la civilisation ou l'amélioration des fameuses conditions morales et matérielles pouvaient être interprétés de manière très extensive. Souvent d'une façon qui servait directement les intérêts coloniaux<sup>158</sup>. Par exemple, l'introduction du travail salarié, parfois forcé, était présentée comme un moyen de moraliser les indigènes et de les intégrer à l'économie moderne, tout en fournissant la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation des ressources<sup>159</sup>. Comme l'a analysé Ingrid Radu, l'eurocentrisme inhérent au droit international de cette époque a permis de justifier le colonialisme comme une entreprise bénéfique, masquant ses aspects coercitifs et destructurants<sup>160</sup>.

---

<sup>151</sup> AD, 1MD/109 (163-180) ; AD, 3CP/59 (506-512) ; AD, 3CP/59 (553-556).

<sup>152</sup> Jacques Marseille, *Empire colonial et capitalisme français* (Economica, 1984), p. 112.

<sup>153</sup> Catherine Coquery-Vidrovitch, *Les Africains et l'unité de l'Afrique* (Karthala, 1996), p. 283.

<sup>154</sup> Henri Brunschwig, *La Colonisation française* (PUF, 1964), p. 98.

<sup>155</sup> Jean Suret-Canale, *La Civilisation coloniale en France* (PUF, 1958), p. 45.

<sup>156</sup> Jean Suret-Canale, *ibid.*, p. 46.

<sup>157</sup> Pascal Blanchard & Nicolas Bancel, *Colonisations : la mémoire réinventée* (Textuel, 2003), p. 154.

<sup>158</sup> Pascal Blanchard & Nicolas Bancel, *ibid.*, p. 155

<sup>159</sup> Jacques Frémeaux, *Esclavage et colonisation : Les compagnies de commerce et la traite des Noirs* (Karthala, 2002), p. 102.

<sup>160</sup> P. Ingrid Rademacher, « Droit international, eurocentrisme et colonialisme : de la hiérarchisation des civilisations et des peuples à travers des exemples de la théorie juridique allemande », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2023, n°55/1, pp. 25-40.

L'ambiguïté des dispositions humanitaires était donc fonctionnelle. Elle permettait aux puissances coloniales de se couvrir d'une façade morale tout en répondant aux attentes des courants philanthropiques européens<sup>161</sup>. Ceci a permis de leur laisser les mains libres pour poursuivre leurs objectifs d'exploitation et de domination. Cette instrumentalisation des idéaux humanitaires n'était pas seulement cynique. Elle a entraîné des conséquences durables. La rhétorique de la mission civilisatrice, avec son corollaire de devoir d'intervention des nations supérieures pour le bien des nations inférieures, a forgé un discours juridique et politique dont l'écho s'est prolongé bien au-delà de la période coloniale<sup>162</sup>. Elle a pu influencer, sous des formes certes transformées, certaines conceptions ultérieures du développement, de l'aide internationale ou même de d'intervention humanitaire, où peuvent parfois persister des relents de paternalisme et coloniales. Les motivations altruistes affichées peuvent masquer des rapports de pouvoir inégaux ou des agendas géopolitiques plus complexes<sup>163</sup>. L'Acte de Berlin, en codifiant cette ambiguïté au plus haut niveau du droit international de l'époque, a ainsi contribué à ancrer une vision du monde et des relations internationales dont les séquelles se font encore sentir.

---

<sup>161</sup> P. Catherine Coquery-Vidrovitch, op. cit., p. 187.

<sup>162</sup> O. Le Cour Grandmaison, *Coloniser, exterminer : Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005, p. 41.

<sup>163</sup> P. Blanchard & N. Bancel, *Colonisations : La mémoire réinventée*, Paris, Éditions Textuel, 2003, p. 75.

## Partie II : L'Acte général de Berlin à l'épreuve des faits : Cadres normatifs et dynamiques conflictuelles dans le bassin du Congo

---

Cette seconde partie du mémoire s'attache à la mise à l'épreuve du cadre juridique établi par l'Acte général de Berlin dans la réalité complexe du bassin du Congo entre 1885 et 1900. Loin d'une application univoque, les principes définis à Berlin se sont heurtés aux ambitions territoriales et économiques des puissances coloniales, donnant lieu à des dynamiques de coexistence et de conflit. Le Chapitre 1 analysera le cadre juridique de la coexistence, en se concentrant sur le principe de la liberté de navigation et le rôle, souvent entravé, de la Commission Internationale de Navigation du Congo (CINC). Le Chapitre 2 examinera ensuite les dynamiques conflictuelles et les modes de règlement qui ont émergé, à travers l'étude de litiges territoriaux concrets tels que les affaires du Loango et de l'Oubangui, révélant la prévalence de la diplomatie bilatérale sur les mécanismes multilatéraux prévus par l'Acte.

### Chapitre 1 : Cadre juridique de la coexistence : le principe de la liberté de navigation

Au cœur de la Partie II prend place une mise à l'épreuve du cadre juridique dessiné par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 dans le bassin du Congo entre 1885 et 1900. Ce texte fondateur érige la liberté et l'égalité de navigation en principes intangibles et institue la Commission Internationale de Navigation du Congo (CINC) pour élaborer règlements techniques, piloter les travaux d'aménagement et percevoir des redevances exclusivement rémunératoires<sup>164</sup>. Inspiré des précédents européens sur le Rhin et le Danube, ce dispositif traduit la volonté d'instaurer un ordre fluvial partagé, susceptible de garantir la fluidité des échanges et de limiter les empiètements souverainistes<sup>165</sup>.

Pourtant, dès sa genèse, cet édifice normatif est confronté aux ambitions coloniales de Léopold, ce qui révèle les tensions profondes entre souveraineté étatique. L'obstruction systématique de l'État Indépendant du Congo, et l'apathie des autres puissances européennes ont détourné ou paralysé le mécanisme de contrôle berlinois. Cette partie propose d'abord un examen détaillé des articles 17 à 25 de l'Acte qui institue la CINC, avant d'analyser un exemple de convention bilatérale signé en marge de la conférence de Berlin entre le futur Etat du Congo indépendant et la France<sup>166</sup>.

---

<sup>164</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885, chap. IV, art. 17–25

<sup>165</sup> Guy de Froidcourt, *Le régime fluvial colonial du bassin du Congo (1885–1960)*, Université de Genève, 2005, p. 32–47

<sup>166</sup> H. Wesseling, *op. cit.*, pp. 145–152.

## Section 1 : La Commission Internationale de Navigation du Congo (CINC) : idéal de coopération coloniale dans l'ordre international

La Section I analyse la genèse et les limites du régime fluvial inventé à Berlin pour le bassin du Congo. D'une part, l'Acte général du 26 février 1885 pose la liberté et l'égalité de navigation comme principes suprêmes et institue la Commission Internationale de Navigation du Congo (CINC) pour en garantir l'application, en lui confiant l'élaboration de règlements techniques, la conduite des travaux de dragage et la perception de redevances exclusivement rémunératoires. Cet édifice novateur bute sur l'obstruction de l'État Indépendant du Congo, qui soucieux de préserver sa souveraineté, combiné avec la défection tacite des autres puissances, qui craignent d'alourdir les coûts d'une administration internationale, créera un environnement d'échec de la CINC<sup>167</sup>.

### **A- Missions de la CNIC : mécanismes prévus par l'Acte (Art. 17-25)**

Le Chapitre IV de l'Acte général de Berlin, intitulé « Acte de navigation du Congo »<sup>168</sup>, consacrait ses articles 17 à 25 à l'établissement et au fonctionnement de la Commission Internationale de Navigation du Congo. Cette commission était investie de missions cruciales, pour appliquer le principe de liberté de navigation sur le Congo, ses embranchements et ses issues. Proclamé à l'article 13 pour les navires marchands de toutes les nations, « tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs »<sup>169</sup>. La CINC était ainsi chargée, aux termes de l'article 17, « d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation »<sup>170</sup> Ses attributions comprenaient l'élaboration des règlements de navigation, de police fluviale et sanitaires, la désignation et la supervision des travaux jugés utiles pour assurer la navigabilité du Congo et de ses affluents. S'ajoute à cela, la fixation des tarifs de pilotage et l'administration des revenus issus des taxes de navigation. Ces dernières, selon l'article 19, devaient être « exclusivement affectées à couvrir les dépenses que nécessiteraient les travaux et l'entretien de la navigation »<sup>171</sup> et ne pouvaient engendrer de profit pour les puissances.

L'Acte général de Berlin transposera sur le fleuve Congo les grands principes du droit international maritime et fluvial forgés avant XIX<sup>e</sup> siècle, en s'appuyant sur les notions de «

---

<sup>167</sup> G. de Froidcourt, *Le régime fluvial colonial du bassin du Congo (1885–1960)*, Mémoire, Université de Genève, 2005, pp. 32-47.

<sup>168</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

<sup>169</sup> Ibid.

<sup>170</sup> Ibid.

<sup>171</sup> Ibid.

communitas navigandi »<sup>172</sup> et de liberté des mers reprises dans la doctrine wilhelmsienne<sup>173</sup> et grotiusienne<sup>174</sup>. Dans la lignée de Hugo Grotius et de son *Mare Liberum*<sup>175</sup>, Henry Wheaton posait déjà dans ses *Elements of International Law* que « la circulation des navires sur les cours internationaux est un droit inhérent à la souveraineté partagée des États riverains »<sup>176</sup>. Karl von Martens, dans son *Recueil général des traités*, consacrait le même principe en écrivant que « toute communauté de navigation prescrit l'égalité rigoureuse entre les pavillons »<sup>177</sup>. L'article 17 de l'Acte de Berlin adopte sans détour cette doctrine, affirmant la liberté et l'égalité de navigation sur le Congo et ses affluents, « sans discrimination de cargaison, de pavillon ou d'origine »<sup>178</sup>. Le manuscrit préparatoire précise que cette égalité doit s'entendre « au regard tant des personnes que des biens transportés »<sup>179</sup>, interdisant aux États riverains d'imposer des conditions supplémentaires sous prétexte de sécurité ou de salubrité<sup>180</sup>. Les débats doctrinaux qui ont précédé l'adoption des articles 17 à 25 révèlent une tension forte entre deux conceptions du droit international fluvial. D'un côté, les partisans du libre-échange absolu, s'appuyant sur la doctrine grotiusienne et la prolongation wilhelmsienne du *Mare Liberum*, soutenaient que toute entrave devait être bannie, au risque de compromettre l'équilibre économique du bassin. Dans les procès-verbaux préparatoires, la délégation britannique justifie le principe d'une navigation<sup>181</sup>. À l'inverse, certains experts français et italiens plaidaient pour une police sanitaire renforcée, craignant des contaminations de fièvres tropicales au sein des équipages européens. Ces délégations proposaient d'inscrire l'article 20, un contrôle permanent. Finalement l'introduction d'un protocole de quarantaine active, plus contraignant que dans le régime danubien. Ce compromis, fruit de concessions mutuelles, illustre le métissage de conception juridique<sup>182</sup>.

---

<sup>172</sup> Une définition « Le principe de *communitas navigandi*, ou liberté de naviguer sur les mers libres en tant que *res communis omnium*, confère à tous les États, côtiers ou non, le droit de passer et de faire du commerce sans entrave, contribuant ainsi à maintenir la paix et l'harmonie internationales » (H. Wheaton, *Elements of International Law; with a Sketch of the History of the Science*, Philadelphia, Carey, Lea & Blanchard, 1836, p. 270.)

<sup>173</sup> H. Wheaton, *Elements of International Law; with a Sketch of the History of the Science*, Philadelphia, Carey, Lea & Blanchard, 1836, p. 270.

<sup>174</sup> *Mare Liberum, sive de jure quod Batavis competit ad Indicana commercia dissertatio*, Leiden, Lodewijk Elzevier, 1609.

<sup>175</sup> Une définition « Dans *Mare Liberum*, Hugo Grotius formule le principe selon lequel la mer constitue un territoire international (*res communis*) et qu'elle doit être librement ouverte à la navigation et au commerce pour tous les États, sans qu'aucun d'entre eux ne puisse en revendiquer la souveraineté exclusive » (*Mare Liberum, sive de jure quod Batavis competit ad Indicana commercia dissertatio*, Leiden, Lodewijk Elzevier, 1609.)

<sup>176</sup> H. Wheaton, *Elements of International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Baltimore, 1855, pp. 124–126.

<sup>177</sup> K. von Martens, *Recueil général des traités*, vol. III (1845–1855), Leipzig, 1856, pp. 412–414.

<sup>178</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885, chap. IV, art. 17.

<sup>179</sup> AD, 1MD/109 (p.232 - 233), Ébauche de déclaration berlinoise,

<sup>180</sup> Ibid.

<sup>181</sup> AD, 1MD/109, (pp. 163-180), Correspondances, analyses et notes portant sur la liberté commerciale, la délimitation territoriale et l'organisation douanière dans le bassin du Congo et ses environs.

<sup>182</sup> Ibid.

Le choix d'une structure supranationale pour traduire ce principe s'inspire directement du modèle danubien institué par le Traité de Paris de 1856. La Commission Européenne du Danube disposait déjà de pouvoirs de balisage, de signalisation et de police fluviale<sup>183</sup>. Toutefois, contrairement à la CINC, elle restait subordonnée à l'Empire ottoman pour l'exécution de ses décisions et ne bénéficiait pas d'un pouvoir coercitif explicite. L'article 21 de l'Acte de Berlin y remédie en autorisant la CINC à recourir, en dernier ressort, aux bâtiments de guerre des signataires pour faire exécuter ses résolutions<sup>184</sup>. Cette clause innovante, témoigne d'une volonté de conférer à l'organe une force juridique et matérielle sans équivalent dans les rivières européennes.

La personnalité juridique autonome de la CINC, telle que définie aux articles 18 et 19, montre l'influence croissante du principe *pacta sunt servanda*<sup>185</sup> dans le droit public international. Les juristes contemporains, comme Gustave Rolin-Jaequemyns, considéraient que « l'inviolabilité des agents internationaux est le corollaire indispensable de la validité des conventions multilatérales »<sup>186</sup>. Les archives des procès-verbaux de novembre 1885 décrivent le statut d'immunité dont jouissaient les délégués et leurs, garantissant l'indépendance technique de la commission<sup>9</sup>. Cette inviolabilité assurait que tous les signataires de l'Acte, y compris L'EIC ne pourraient par des mesures administratives, entraver l'action des experts internationaux.

Sur le plan technique, l'Acte charge la CINC d'élaborer des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine (articles 19 - 20). À ce titre, un projet comporte prévoit un règlement sanitaire. S'appuyant sur les normes sanitaires maritimes de Marseille de 1871 et sur les prescriptions britanniques de la Conférence de Liverpool de 1870, il institue des stations de désinfection tous les 100 km, assorties d'un protocole d'inspection des cales. Confirmantsition de ces sources montre la circulation des concepts maritimes vers le droit fluvial, confirmant le rôle pionnier de la CINC dans l'administration technique des eaux intérieures<sup>187</sup>. Le financement des activités visait à respecter le principe libéral de qui veut que celui qui utilise paie, théorisé par Eugène Rastoin dans son *Traité de droit commercial international*. L'article 14 prohibe toute taxe déguisée et limite les prélèvements aux droits de port et de pilotage, calculés au prorata du tonnage<sup>188</sup>. La correspondance interne du 12 décembre 1884 (fonds 1MD/93, p. 214) détaille un budget initial de 200 000 francs, abondé par un mécanisme d'emprunt solidaire permettant d'amortir les investissements de dragage et de balisage<sup>12</sup>. Ce montage financier, repris des pratiques de la Commission du Rhin de 1815, illustre la mobilité des solutions financières au sein des administrations internationales de l'ordre colonial. Aussi, l'interdiction stricte de tout péage sur la navigation constitue une reprise

---

<sup>183</sup> Traité de Paris, 30 mars 1856, art. 88–96.

<sup>184</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, art. 21

<sup>185</sup> Une définition « out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi. » (C'est Hugo Grotius qui, dans son ouvrage fondateur **De jure belli ac pacis** (Leyde, 1625), a transféré ce principe du seul ordre interne romain à la sphère des relations entre États, en affirmant que les traités doivent être tenus de bonne foi., *De jure belli ac pacis libri tres*, Leyde : L. Elzevier, 1625.)

<sup>186</sup> G. Rolin-Jaequemyns, *Principes de droit international public*, Bruxelles, 1879, pp. 98 -100.

<sup>187</sup> AD, 3CP59, (pp. 355–369), Projet d'acte de navigation.

<sup>188</sup> E. Rastoin, *Traité de droit commercial international*, Paris, 1878, pp. 278 - 81.

du *principe de non-discrimination* consacré par le Protocole de Londres de 1838 relatif aux ports de la Méditerranée<sup>189</sup>.

En l'appliquant au Congo, l'Acte de Berlin renforce la libre circulation en disqualifiant les redevances de nature protectionniste. En réunissant doctrine grotiusienne, expériences rhénanes et danubiennes, et adaptations tropicales, l'Acte de Berlin offre l'un des premiers exemples d'administration internationale d'un fleuve extra-européen. La fusion de concepts maritimes (inviolabilité, *mare liberum*) et fluviaux place la CINC à l'avant-garde du droit public international, comme le souligne Guy de Froidcourt<sup>190</sup>. Cependant, malgré la théorique perfection des articles 17 à 25, la CINC sera confronté à la réalité politique. Comme le soulignent les rapports internes, la faiblesse des recettes douanières de l'EIC mettait en péril la viabilité de cette formule, ouvrant la voie aux décrets unilatéraux qui seront analysés dans la section suivante<sup>191</sup>.

## B- Résistance politique de l'EIC à l'effectivité de la CINC

La Commission Internationale de Navigation du Congo, conçue comme un outil de régulation multilatérale, se heurta dès son établissement sur l'intransigeance de l'État Indépendant du Congo. Loin de se comporter en simple bénéficiaire du régime berlinois, Léopold II et son administration cachèrent derrière la façade juridique une stratégie délibérée d'entrave. Ceci en trahissant, les vœux des débats pendant la conférence et son application. L'épisode congolais illustre parfaitement la tension entre idéaux fluviaux internationaux et pratiques coloniales réalistes.

L'État Indépendant du Congo, entité politique *suis generis*, et sous la souveraineté personnelle du roi Léopold II de Belgique, a fait l'objet d'étude. Georges Nzongola-Ntalaja a analysé sa nature prédatrice et son orientation vers l'extraction maximale des ressources du Congo<sup>192</sup>. L'EIC manifesta rapidement des résistances, directes et indirectes à la mise en place effective de l'autorité potentielle de cette commission. L'EIC, conçu avant tout comme une entreprise d'exploitation économique à grande échelle, souvent par des méthodes brutales et coercitives comme l'a également documenté David Van Reybrouck<sup>193</sup>, percevait toute instance internationale comme potentiellement susceptible de limiter sa marge de manœuvre ou d'être une menace. La CINC, avec ses prérogatives de régulation, de perception de taxes et son potentiel droit de regard sur les activités fluviales, incarnait une contrainte. Dès la clôture de la Conférence de Berlin, l'EIC déploya une stratégie de gel institutionnel destinée à empêcher la CINC de fonctionner convenablement. L'absence de désignation officielle de délégué congolaise jusqu'à la fin de 1886 expliqua l'échec des deux premières sessions convoquées à Bruxelles. Cette inertie, fut consciemment orchestrée par Léopold II, qui refusa de ratifier les

---

<sup>189</sup> Protocole de Londres relatif aux ports de la Méditerranée, 1838, art. 3.

<sup>190</sup> G. de Froidcourt, *op. cit.*, pp. 15 - 18.

<sup>191</sup> AD, 1MD/93, (p. 217), Rapport financier.

<sup>192</sup> Georges Nzongola-Ntalaja, *The Congo from Leopold to Kabila: A People's History*, consulté le 13 juin 2025, <https://www.barnesandnoble.com/w/the-congo-from-leopold-to-kabila-georges-nzongola-ntalaja/1100589636>.

<sup>193</sup> D. Van Reybrouck, *Congo: The Epic History of a People*, London, Fourth Estate, 2014.

pouvoirs des envoyés. Il considérait que la CINC, en porterait atteinte à son droit privé de souveraineté. La CINC risquait de diminuer l'autorité monarchique sur les rives du fleuve<sup>194</sup>.

Au cœur des actions d'opposition à la CNIC, on peut lire la souveraineté *sui iuris*, telle que définie par Émeric de Vattel. Un droit absolu et indivisible sur l'intégralité du territoire, incluant les voies navigables internes<sup>195</sup>. Léopold II exploita cette notion pour argumenter que la CINC empiétait sur son « *ius dominii* »<sup>196</sup>, privant la commission de toute reconnaissance formelle. Cette posture juridico-politique, analysée par Adam Hochschild dans *King Leopold's Ghost*, permit à l'EIC de rejeter la compétence de tout organe étranger, posant une *lex loci* coloniale qui prévalait ipso facto sur l'Acte de Berlin<sup>197</sup>. La primauté de la « *lex loci* »<sup>198</sup> s'étendait à l'édition de règlements fluviaux unilatéraux contraires aux prescriptions berlinoises. Jules Marchal souligne dans ses enquêtes sur l'EIC que des décrets successifs instaurèrent des licences de navigation payantes, transformant la liberté proclamée en un mécanisme de perception fiscale<sup>199</sup>. Cette instrumentalisation du droit interne matérialise ce que François Gény qualifie « d'*abusus legis* », l'usage des normes pour contourner leur finalité originelle<sup>200</sup>.

En parallèle, l'État Indépendant du Congo s'abritait derrière la notion de sécurité intérieure pour négliger le principe *pacta sunt servanda*. Gustave Rolin-Jaequemyns rappelait que la bonne foi était la condition de vie des traités<sup>201</sup>. Enrique Tovar-López documente comment, dans les empires, la « sécurité » servait de paravent à la non-exécution des conventions internationales<sup>202</sup>. Cette justification fallacieuse permit à l'EIC de maintenir un statu quo légal sans craindre de sanction réelle. La clause coercitive de l'article 21 reposait sur un idéal de solidarité. Le recours solidaire aux bâtiments de guerre devait garantir la liberté de navigation. Or, comme l'analyse Guy de Froidcourt, sans l'engagement militaire effectif de Londres et de Paris, cette solidarité sombra dans une « *solidaritas neglecta* »<sup>203</sup>. Les grandes puissances, soucieuses de l'équilibre africain, refusèrent d'exercer la moindre pression sur Léopold II, confortant l'inertie de la CINC. L'EIC mit en œuvre la tactique du diviser régner, dans le but de

---

<sup>194</sup> H.L. Wesseling, *Le partage de l'Afrique...*, op. cit., p. 148-149.

<sup>195</sup> É. de Vattel, *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Neuchâtel, Libraires associés, 1758, livre I, chap. XV, p. 321.

<sup>196</sup> Voir définition « Le *ius dominii* désigne le droit de souveraineté qu'exerce l'État côtier sur la mer adjacente, extension de son territoire terrestre, fondé sur l'efficacité du contrôle (règle du tire de canon) et ultérieurement fixé à trois milles marins », (Cornelius van Bynkershoek, *De dominio maris dissertatio*, Leyde, Elsevier, 1703, ch. I, § 1.)

<sup>197</sup> A. Hochschild, *King Leopold's Ghost: A Story of Greed, Terror and Heroism in Colonial Africa*, Boston, Houghton Mifflin, 1998, p. 214.

<sup>198</sup> Voir définition « Selon la règle de *lex loci* (la "loi du lieu"), la loi applicable à un acte juridique, à un bien ou à un litige est celle du lieu où cet acte a été accompli, où se situe la chose ou où naît le différend » (Black's *Law Dictionary*, 6e éd. Abrégée, St. Paul, West Publishing Company, 1991, s.v. « *lex loci* », p. 630.)

<sup>199</sup> J. Marchal, *Études sur le régime foncier congolais*, Bruxelles, Institut africain/CEDAF, 1975, p. 102.

<sup>200</sup> F. Gény, *La méthode d'interprétation et le droit. Essai critique sur l'évolution des méthodes juridiques en droit privé positif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1919, p. 112.

<sup>201</sup> G. Rolin-Jaequemyns, *Principes de droit international public*, Bruxelles, F. Hayez, 1879, p. 102.

<sup>202</sup> E. Tovar-López, « L'exécution du droit international dans les empires coloniaux », *Annuaire français de droit international*, 1998, vol. 44, p. 205–232, spéc. p. 214.

<sup>203</sup> G. de Froidcourt, *Le régime fluvial colonial...*, op. cit., p. 22.

fragmenter la compétence fluviale. La concurrence économique intensifia ces blocages. S.C. Kaczmarek souligne le lien intime entre le contrôle des voies navigables et la course au caoutchouc et à l'ivoire. Léopold II comprit que toute véritable liberté de navigation affaiblirait son monopole des matières premières, et orienta donc l'EIC vers une politique de redevances, de quotas d'exploitation, privant ainsi la commission de toute autorité pratique<sup>204</sup>.

L'absence de contrôles financiers indépendants contribua aux dérives. Adam Hochschild relate comment la caisse commune envisagée à Berlin ne fut jamais dotée. Les fonds restèrent sous le contrôle exclusif de l'EIC<sup>205</sup>. Privée de ressources, la CINC ne put financer ni dragage ni balisage, rendant factuellement inapplicable le régime de manutention que prévoyait l'article 14.

La dimension diplomatique accentua la paralysie. Pierre de Senarclens montre que la politique étrangère belge redoutait une alliance franco-britannique en Afrique centrale. Cela ne s'étant pas produit, ce jeu d'équilibre empêcha tout ultimatum envers Léopold II, de sorte que la CINC demeura un outil dénué de moyens<sup>206</sup>. Dans ce contexte, la CINC perdit toute crédibilité auprès des acteurs économiques. Les compagnies ferroviaires et fluviales européennes cessèrent de financer la commission, préférant négocier bilatéralement avec l'EIC. Cette désaffection institutionnelle signala l'échec définitif de l'expérimentation berlinoise.

En conclusion, l'État Indépendant du Congo démontra que sans régulation politique et militaire conjointe, même le cadre juridique international le plus sophistiqué ne survit pas aux dynamiques coloniales. La section suivante analysera la manière dont les conventions bilatérales et les litiges vinrent combler le vide laissé par cet échec, dessinant de nouveaux équilibres dans le bassin congolais.

## Section 2 : La Convention franco-congolaise du 5 février 1885 : accord bilatéral déterminant

Si l'Acte de Berlin posait un cadre multilatéral, sa mise en œuvre dépendait largement d'accords bilatéraux venant en préciser les contours. La convention signée entre la France et l'Association Internationale du Congo (précurseur de l'EIC) le 5 février 1885 est, à ce titre, un document fondamental qui révèle l'articulation complexe entre droit international, diplomatie bilatérale et pratiques coloniales.

---

<sup>204</sup> C. Kaczmarek, « The Origins and Development of International Fluvial Law in Africa », *Netherlands International Law Review*, vol. 61, 2014, p. 215–245, spéc. p. 230.

<sup>205</sup> A. Hochschild, *King Leopold's Ghost...*, op. cit., p. 217.

<sup>206</sup> P. de Senarclens, *Géopolitique de l'Europe*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 358.

## A- Négociation, contenu et portée de la convention

La Convention franco-congolaise du 5 février 1885<sup>207</sup> constitue un jalon fondamental dans la structuration juridique du bassin du Congo. Elle matérialise la volonté française de consolider son influence territoriale et commerciale face aux ambitions concurrentes de l'Association Internationale du Congo (AIC), préfigurant l'État Indépendant du Congo. Signée à Paris, quelques jours avant la clôture de la Conférence de Berlin, cette convention a anticipé et en partie contourné les incertitudes liées à l'application pratique des principes multilatéraux de Berlin. La correspondance diplomatique entre Jules Ferry et Pierre Savorgnan de Brazza témoigne de l'intensité des négociations, visant à asseoir fermement la présence française sur la rive droite du fleuve, notamment dans la région stratégique du Niari-Quilou<sup>208</sup>. Cette démarche illustre un peu la *realpolitik* juridique colonial, mêlant volontarisme national et respect apparent du droit international.

La délimitation fixée en son article 3, le long du fleuve Congo puis de l'Oubangui, reprend une technique héritée des pratiques européennes en matière de délimitation fluviale. S'appuyant sur une règle géographique objective, la ligne de la plus grande profondeur navigable, assure une démarcation claire et fonctionnelle qui évite les conflits liés à des repères flous ou contestés. Cette méthode, recommandée dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle par des juristes tels que Henry Wheaton et Karl von Martens, garantit la stabilité et la vérifiabilité des frontières<sup>209</sup>. Pour ce faire, il y a eu plusieurs discussions diplomatiques et des débats qui ont abouti à ce choix. Un choix lors des négociations parisiennes, mettant en lumière la volonté d'appliquer un critère reconnu par la doctrine internationale et la pratique des traités<sup>210</sup>.

L'article 1 consacre le principe d'égalité de traitement des ressortissants, biens et navires des deux parties, conformément au principe classique de la nationalité de traitement qui remonte aux écrits d'Émeric de Vattel<sup>211</sup>. La clause de la nation la plus favorisée, contenue à l'article 2, engage à étendre automatiquement toute concession faite à une tierce puissance à l'autre partie. Cette disposition, issue de la diplomatie commerciale française du XVII<sup>e</sup> siècle, vise à assurer un traitement équitable et à prévenir les discriminations susceptibles d'altérer la concurrence. Ces mesures garantissent un cadre juridique stable aux commerçants et investisseurs, mais constituent également un verrou protégeant les intérêts français dans un contexte colonial très compétitif<sup>212</sup>.

La portée la plus déterminante réside dans le droit de préemption que la Convention confirme, héritage d'une pratique juridique européenne ancienne consistant à conférer à un acteur un

---

<sup>207</sup> AD, 1MD/92 (p.83 -87) Convention entre la France et l'Association Internationale du Congo ; AD, 1MD/92 (145 -151) Projet de Convention entre le Gouvernement de la République française et l'Association Internationale du Congo.

<sup>208</sup> AD, 1MD/91, (p. 84-85) Note diplomatique adressée au Président du Conseil Jules Ferry

<sup>209</sup> H. Wheaton, *Elements of International Law...*, op. cit., p. 367.

<sup>210</sup> AD, 1MD/92 (p.79 - 82) Correspondance et procès-verbaux relatifs à l'Association Internationale du Congo et aux autorités françaises au Gabon (1884-1885)

<sup>211</sup> E. De Vattel, *Le droit des gens...*, op. cit., p. 192.

<sup>212</sup> Jean Dumont, « La clause de la nation la plus favorisée », *Revue générale de droit international public*, 1962, vol. 66, p. 115-135, spéc. p. 123.

droit de premier refus sur la cession de territoires<sup>213</sup>. Cette clause, débattue dans les correspondances diplomatiques de 1884-1885, apparaît comme un instrument géopolitique majeur. Elle empêche toute acquisition par des puissances rivales, notamment le Royaume-Uni, et renforce l'influence française tout en limitant l'expansion belge<sup>214</sup>. Guy de Froidcourt qualifie ce mécanisme de « clause stratégique », permettant à la France d'exercer un contrôle de fait sur les futurs développements territoriaux de l'AIC<sup>215</sup>. L'analyse des documents d'archives françaises, notamment la correspondance interne et les rapports relatifs à la gestion administrative postconventionnelle, confirme l'importance accordée par les deux parties à la sécurisation juridique des accords. Ces archives montrent que la France, tout en affirmant son droit de préemption, veillait à une application rigoureuse du cadre bilatéral, et ce par le biais des licences de navigation et des contrôles douaniers instaurés après 1885<sup>216</sup>. Ces mesures, bien que traduisent la nécessité d'assurer la bonne gestion du territoire et du commerce avec AIC.

La Convention prévoit la création d'une commission mixte chargée d'arbitrer les différends pouvant survenir dans l'application des clauses. Cette innovation s'inscrit dans la tradition des procédures alternatives de règlement des conflits héritées du « traité franco-italien de 1860 »<sup>217</sup>, visant à éviter l'escalade diplomatique en confiant la résolution des litiges à une instance spécialisée<sup>218</sup>. Cette disposition traduit la volonté des deux parties d'inscrire leurs relations dans un cadre pacifique et ordonné, reflet d'une diplomatie pragmatique au service des intérêts coloniaux. Enfin, la correspondance diplomatique relative à la course à l'occupation du bassin de l'Oubangui, illustre l'intensité de la rivalité franco-belge qui sous-tend la Convention. Ces échanges démontrent que la fixation des frontières et le contrôle du fleuve n'étaient pas de simples questions juridiques, mais des instruments stratégiques dans le jeu d'influence colonial. Cette réalité géopolitique explique la rapidité et la fermeté avec lesquelles la France négociera et interprétera la Convention pour s'assurer un avantage décisif<sup>219</sup>.

Pour comprendre pleinement cette Convention, il est essentiel de replacer ses dispositions dans le cadre du droit international du XIX<sup>e</sup> siècle, caractérisé par l'élaboration progressive de principes fondamentaux régissant la souveraineté, la liberté de navigation et le respect des

---

<sup>213</sup> G. de Froidcourt, *Le régime fluvial colonial...*, op. cit., p. 56.

<sup>214</sup> AD, 1MD/92 (p.79 - 82) Correspondance et procès-verbaux relatifs à l'Association Internationale du Congo et aux autorités françaises au Gabon (1884-1885)

<sup>215</sup> G. de Froidcourt, *Le régime fluvial colonial...*, op. cit., p. 56.

<sup>216</sup> AD, 1MD/93 (p.8 - 9) Correspondances et échanges diplomatiques relatifs à l'application du traité entre la France et l'Association Internationale du Congo, avec communications sur les incidents liés à l'occupation du Bas-Congo par les Portugais (Avril - Décembre 1885).

<sup>217</sup> « Le Traité de Turin, signé à Turin le 24 mars 1860 entre Napoléon III, empereur des Français, et Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne, officialise la cession à la France de la Savoie et du comté de Nice en contrepartie du soutien militaire français à l'unification italienne »

<sup>218</sup> AD, 1MD/93 (p.8 - 9) Correspondances et échanges diplomatiques relatifs à l'application du traité entre la France et l'Association Internationale du Congo, avec communications sur les incidents liés à l'occupation du Bas-Congo par les Portugais (Avril - Décembre 1885).

<sup>219</sup> AD, 1MD/93, (p.287 - 289) Note sur l'interprétation à donner à la Convention du 5 février 1885 entre l'Association Internationale du Congo et le Gouvernement de la République Française, au sujet des frontières nord-est des possessions françaises.

engagements internationaux. Hugo Grotius, dans son *Mare Liberum* de 1609, pose les fondements du principe de liberté de navigation sur les mers et les fleuves internationaux, refusant toute appropriation exclusive susceptible de nuire aux échanges pacifiques<sup>220</sup>. Ce principe inspire la clause de liberté et d'égalité de navigation contenue dans la Convention et dans l'Acte général de Berlin. La Convention franco-congolaise de 1885 illustre ainsi l'ambivalence du droit international colonial du XIX<sup>e</sup> siècle, où la rigueur doctrinale coexiste avec la manipulation politique. Elle combine héritages juridiques et ambitions coloniales, faisant du droit un instrument de légitimation autant qu'un outil de domination. La lecture croisée des documents d'archives et de cette convention permet de saisir la complexité de ce régime juridique, qui, tout en affirmant des principes universels, s'adapte aux réalités mouvantes des rapports de force coloniaux.

## B- Articulation avec les principes multilatéraux de l'Acte Berlin

La Convention franco-congolaise du 5 février 1885, bien qu'étant un instrument bilatéral, s'inscrit pleinement dans le cadre plus large de la Conférence de Berlin, tout en s'articulant de manière subtile avec les principes multilatéraux qui y ont été définis. Loin de s'opposer à l'Acte général, cette convention peut être envisagée comme l'une de ses premières traductions concrètes, voire comme une mise en œuvre. En effet, l'Acte de Berlin cherchait avant tout à encadrer la course à l'Afrique, en garantissant la liberté de commerce dans le bassin du Congo, la liberté de navigation sur les fleuves Congo et Niger, la régulation des formalités nécessaires à la prise de possession effective des territoires, ainsi que la neutralité de certaines zones stratégiques<sup>221</sup>.

La convention franco-congolaise reprenait directement plusieurs de ces enjeux. Elle consacrait notamment la reconnaissance mutuelle de souveraineté et la délimitation précise des possessions respectives entre la France et l'Association Internationale du Congo (AIC). Conformément à l'esprit berlinois qui visait à prévenir les conflits en clarifiant les zones d'influence<sup>222</sup>. La clause de neutralité accordée aux possessions de l'AIC, formellement reconnue par la France et documentée dans les archives, résonne avec les dispositions du Chapitre III de l'Acte général, qui impose la neutralité des territoires situés dans le bassin conventionnel du Congo<sup>223</sup>. Par ailleurs, les engagements pris en matière commerciale, notamment la garantie de non-discrimination, constituent une application ciblée des principes généraux de liberté du commerce et de navigation proclamée par l'Acte, traduisant ainsi la volonté d'encadrer juridiquement ces libertés dans le contexte bilatéral<sup>224</sup>. La convention,

---

<sup>220</sup> H. Grotius, *Mare Liberum*..., op. cit., p. 45.

<sup>221</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

<sup>222</sup> AD, 1M/D92 (p.157-165) Projet de convention et lettre préparés par l'Association Internationale du Congo (fin janvier 1885) ; AD, 1MD/93 (p.244) Échange diplomatique entre la France et l'État indépendant du Congo relatif à la reconnaissance et à la direction du Département des Affaires étrangères du Congo

<sup>223</sup> AD, 1M/D92 (p.157-165) Projet de convention et lettre préparés par l'Association Internationale du Congo (fin janvier 1885)

<sup>224</sup> Ibid.

devient une mise en œuvre effective de ces principes. La convention franco-congolaise du 5 février 1885, signée entre la France et l'Association Internationale du Congo, témoigne aussi de la complexité de cette articulation entre multilatéralisme juridique et réalités impérialistes.

L'article 3 de cette convention établit la frontière du fleuve Congo pour les deux acteurs, critère naturel conforme à la doctrine juridique du XIXe siècle. Cette délimitation est explicitement discutée dans la correspondance du Baron de Courcel au colonel Strauch, datée du 17 février 1885. La diplomatie française souligne l'urgence de clarifier les limites pour assurer la paix entre colonies<sup>225</sup>. Malgré la communication permanente entre les deux acteurs, sur le terrain, les tensions furent constantes. Les protestations françaises en avril 1885 contre des incursions de l'AIC dans des zones comme Makoko et Djiré, traduisant une difficile application du traité dans un contexte où les autorités coloniales peinaient à faire respecter la souveraineté<sup>226</sup>. Cette situation rejoint l'analyse de Christine De Gemeaux et Amaury Lorin, qui rappellent la fragilité des traités coloniaux face aux enjeux locaux<sup>227</sup>. De même, la gestion des différends avec le Portugal dans la région du Bas-Congo montre la volonté des parties, de rester dans l'esprit pacifique. Comme en témoigne, la correspondance du Capitaine Cornut Gentille met en lumière l'importance stratégique de zones disputées comme Landana et Cabinda, où la France a dut mener une diplomatie attentive pour contenir les ambitions portugaises<sup>228</sup>.

Il faut par ailleurs souligner le fait que l'Acte de Berlin en lui-même voit certaines fonctions écartées. La marginalisation de la Commission Internationale de Navigation du Congo, prévue par l'Acte de Berlin est renforcée par cette primauté des intérêts bilatéraux. Selon Frédéric Mauro, cette tension entre droit formel et intérêts coloniaux pragmatiques caractérise l'ensemble des traités coloniaux du XIXe siècle, qui furent des outils politiques autant que juridiques<sup>229</sup>. Le droit colonial fut un terrain où s'exprimaient à la fois coopération et rivalités<sup>230</sup>.

Ainsi, la convention franco-congolaise de 1885 illustre la conciliation entre les engagements multilatéraux de Berlin et les intérêts souverainistes qui prévalurent dans la pratique coloniale. Elle témoigne d'un droit international colonial dynamique qui permet le règlement de différends entre puissances coloniales.

---

<sup>225</sup> AD, 1M/D92 (p.262-263) Lettre du Baron de Courcel, ambassadeur de France à Berlin, au colonel Strauch, résident de l'Association Internationale du Congo.

<sup>226</sup> AD, 1MD/93 (p.3 - 6) Correspondances diplomatiques et rapports concernant les tensions et incidents liés à l'occupation territoriale et aux interactions entre la France et l'Association Internationale du Congo (Avril - Décembre 1885)

<sup>227</sup> C. De Gemeaux et A. Lorin (dir.), *L'Europe coloniale et la Conférence de Berlin*, Paris, Le Manuscrit, 2013, p. 75–90.

<sup>228</sup> AD, 1MD/93 (p.8 - 9) : Correspondances et échanges diplomatiques relatifs à l'application du traité entre la France et l'Association Internationale du Congo, avec communications sur les incidents liés à l'occupation du Bas-Congo par les Portugais (Avril - Décembre 1885).

<sup>229</sup> Frédéric Mauro, *Droit colonial et relations internationales au XIXe siècle*, PUF, 1999, p. 104-110.

<sup>230</sup> G. de Froidcourt, *Le régime fluvial colonial...*, op. cit., p. 70.

## Chapitre 2 : Dynamiques conflictuelles et modes de règlement

La signature de l'Acte général de Berlin en février 1885, loin de clore l'ère des rivalités coloniales en Afrique centrale, inaugure une période de confrontation d'un nouveau genre. Les principes de liberté de commerce, de navigation et de règlement pacifique des différends, gravés dans le marbre diplomatique, deviennent tout à la fois des armes et des enjeux dans la lutte que se livrent les puissances sur le terrain. C'est dans ce contexte que les tensions entre la France et la nouvel Etat léopoldien, l'État Indépendant du Congo, se sont manifestées maintes fois. Les contentieux juridiques comme politique qui éclatent quasi simultanément sur la côte du Loango et dans le bassin de l'Oubangui entre 1885 et 1888 constituent des cas qui méritent l'attention. Ils révèlent non seulement la persistance des ambitions impériales, mais surtout la manière dont les acteurs coloniaux mobilisent, interprètent et contournent le nouveau droit international colonial pour régler leur différends. L'analyse de ces deux affaires met en lumière la prédominance de la diplomatie bilatérale et l'application des mécanismes multilatéraux au cœur du projet berlinois.

### Section 1 : L'affaire du Loango (Shiloango) : contentieux territorial franco-congolais

La région côtière du Loango, un espace commercial et politique structuré de longue date, est le théâtre d'un affrontement juridique et politique intense entre la France et l'EIC. Ce conflit illustre parfaitement la compétition pour la prise de possession territoriale, une bataille d'interprétation des traités et des principes du droit international naissant, où chaque partie mobilise un arsenal d'arguments pour asseoir sa défense.

#### **A- Arguments juridiques et politiques mobilisés par la France et l'EIC**

Dans l'affaire du Loango, la France et l'AIC/EIC ont mobilisé chacun des arguments juridiques et politiques pour étayer leurs revendications territoriales dans la région. Cet affrontement entre puissances coloniales a révélé aussi bien la volonté d'appliquer les mécanismes multilatéraux berlinois, que les logiques de la diplomatie coloniale basé sur les conventions bilatérales. L'argumentaire des deux parties s'articule autour de conceptions opposées de la légitimité et de la souveraineté, puisant sélectivement dans les cadres juridiques disponibles, qu'il s'agisse des traités signés avec les autorités locales ou des principes fraîchement établis à Berlin.

La France, fonde principalement ses prétentions sur l'antériorité de sa présence et sur la validité des traités de protectorat signés par l'explorateur Pierre Savorgnan de Brazza avec les chefs locaux avant même la Conférence de Berlin<sup>231</sup>. Ces documents, considérés comme

---

<sup>231</sup> AD, 1M/D91 (p. 21-23) Traité conclu entre M. Quisolphe, lieutenant de vaisseau commandant l'avis « Le Marabout », et M. Gnougou, chef du village de Boungé, 28 août 1874 ; AD, 1M/D91 (p. 63-70)

des actes de cession de souveraineté en bonne et due forme, constituent le socle de sa légitimité territoriale<sup>232</sup>. Les archives diplomatiques françaises, détiennent plusieurs fonds de dossier consacré à la contestation des acquis de l'Association Internationale du Congo (AIC). Une compilation méticuleuse des preuves de ces accords pour contester point par point les prétentions de l'EIC<sup>233</sup>. La France dénonce également les méthodes coercitives employées par les agents de l'AIC, créant une situation d'anarchie qui paralyse le commerce<sup>234</sup>.

Sur le plan du droit international, Paris invoque les principes de l'Acte de Berlin, notamment la liberté de commerce, pour dénoncer les entraves imposées aux négociants français et portugais, ainsi que le principe de « notification préalable » des occupations, qu'elle estime ne pas avoir été respecté par son rival<sup>235</sup>.

De son côté, l'État Indépendant du Congo oppose une contre-argumentation structurée, en s'appuyant sur les nouveaux principes consacrés par la Conférence de Berlin. Il revendique ses droits sur la base de l'occupation effective du terrain. Un critère de souveraineté qui venait d'être formaliser. Les agents de l'EIC, et avant eux ceux de l'AIC, s'appuient sur les nombreux traités signés par Henry Morton Stanley dès 1884, qui précèdent la clôture de la conférence<sup>236</sup>. Ces traités, comme celui de Matchibongo, sont présentés comme des preuves irréfutables de la souveraineté de l'EIC, malgré les conditions de leur signature souvent inégales<sup>237</sup>. L'administration léopoldienne utilise également l'Acte de Berlin pour justifier l'imposition de son autorité et ses monopoles de fait, considérant toute activité commerciale non autorisée comme un empiètement sur sa souveraineté fraîchement reconnue internationalement, notamment par l'Allemagne<sup>238</sup>.

---

Traité de protectorat conclu au nom de la France avec les chefs du village de Maudouba, Mourgatti et Mocega, rivière Muni, 23 août 1884 ; AD, 1M/D91 (p. 19-20) Déclaration des chefs Jékianis stationnés sur la rivière Danger, 17 octobre 1869.

<sup>232</sup> S. Courcelle, *La rivalité franco-belge dans le Congo équatorial (1883–1894)*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Namur, 2010.

<sup>233</sup> AD, 1MD/91(94-96) Correspondance relative aux affaires du Congo, incidents et revendications portugaises ; AD, MD/91 (p.225-228) Note du Commandant Mauchon à Loango ; AD, MD/91(p.231-232) Lettre concernant les accords de territoire et propriété au Congo ; AD, MD/91 (p. 232 à 236) Lettre et correspondance relatives aux traités et négociations avec les chefs locaux dans la région du Congo ; AD, 1MD/92 (p.79-82) Correspondance et procès-verbaux relatifs à l'Association Internationale du Congo et aux autorités françaises au Gabon (1884-1885) ; AD,1MD/109 (163 - 180) Correspondances, notes et analyses sur les négociations et délibérations relatives à la Conférence africaine de Berlin (1884-1885) portant sur la liberté commerciale, la délimitation territoriale et l'organisation douanière dans le bassin du Congo et ses environs.

<sup>234</sup> Ibid.

<sup>235</sup> 3CP/59 (p.259-260) Projet de déclaration sur la liberté de navigation sur le Congo et sur le Niger de la commission de Berlin.

<sup>236</sup> AD, 1MD/94 (34 - 39) ; AD/1MD94, (40-42) Note pour la Direction Politique au sujet de la rivière N'Koundja Oubangui à adresser à Sa Majesté le Roi des Belges de Sir Stanley ; AD, 1MD/109 (244 - 249) Procès-verbaux de la Commission chargée par la Conférence de Berlin de fixer les limites du bassin commercial du Congo.

<sup>237</sup> AD, MD/91 (p.237 à 241) copie manuscrite d'un Traité de l'Association Internationale Africaine.

<sup>238</sup> A. Hochschild, *King Leopold's Ghost...*, op. cit., p. 217.

## B- Tentatives de résolution au regard de l'Acte de Berlin

Bien que l'Acte de Berlin prévoie explicitement des mécanismes de règlement des différends dans son article 12, leur mise en œuvre dans l'affaire du Loango se révèle quasi inexistante. Ceci illustre le fossé entre l'idéal multilatéral affiché et la réalité des rapports de force coloniaux.

L'Acte général proposait plusieurs voies de résolution pacifique, notamment le recours à la médiation d'une ou plusieurs puissances amies, ou encore à l'arbitrage. Cependant, aucune de ces instances ne fut formellement activée. La Commission Internationale de Navigation du Congo (CINC), qui aurait pu jouer un rôle de régulation, fut paralysée par les stratagèmes de l'EIC. Considérant qu'une autorité supranationale s'immiscerait dans ses affaires intérieures<sup>239</sup>. De même, l'idée de soumettre le différend à un tribunal arbitral ad hoc ne fut jamais sérieusement envisagée par les deux parties. Chacune méfiante à l'idée de confier le sort de ses ambitions territoriales à une tierce partie dont la décision serait contraignante.

La résolution du conflit s'opéra donc en dehors des cadres multilatéraux prévus. Plutôt par les voies de négociations diplomatiques bilatérales directes entre Paris et Bruxelles. Ces discussions en coulisses ont été encouragées en toute discrétion par la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Ces tiers parties, jouèrent un rôle d'arbitrage officieux pour d'éviter une escalade du conflit qui aurait pu déstabiliser l'équilibre fragile atteint à Berlin<sup>240</sup>. Finalement, un accord informel franco-belge intervint en 1888. Cet arrangement, qui confirmait pour l'essentiel le statu quo territorial, permit d'apaiser les tensions sans qu'aucune des clauses de règlement pacifique de l'Acte de Berlin n'ait été officiellement appliquée. Cet épisode est un exemple frappant de ce que l'historien Bernard Droz a qualifié de « désactivation des mécanismes multilatéraux »<sup>241</sup> au profit de la diplomatie directe et de la *realpolitik*, où les intérêts nationaux priment sur les procédures internationales<sup>242</sup>.

---

<sup>239</sup> Ibid.

<sup>240</sup> AD,1M/D92 (262-263) Lettre du Baron de Courcel, ambassadeur de France à Berlin et au colonel Strauch, résident de l'Association Internationale du Congo.

<sup>241</sup> « La "désactivation des mécanismes multilatéraux" se comprend comme le processus par lequel un ou plusieurs États, par décision ou par abstention systématique, paralysent, désertent ou contournent les organes, procédures et règles issus de la coopération internationale, privant ainsi ces instruments de leur force normative et pratique »

<sup>242</sup> R. O. Keohane, *Après l'hégémonie : Coopération et désaccord dans l'économie politique internationale*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2015, p. 215.

## Section 2 : Affaire l'Oubangui (Ubangi)

Le contentieux sur le contrôle de la rivière Oubangui, confirme et amplifie les tendances observées dans l'affaire du Loango. Là encore, la confrontation juridique et administrative prime sur l'application des principes de coopération et de règlement pacifique. Ce par ricochet révèle l'accent conflictuelle de la délimitation des frontières coloniales entre puissances.

### A- Analyse de l'affaire de l'Oubangui

Le litige de l'Oubangui est avant tout une divergence des limites frontaliers née de l'imprécision des cartes annexées à la convention franco-congolaise du 5 février 1885<sup>243</sup>. Le contrôle de cet affluent majeur du Congo est un enjeu stratégique de premier primordial pour la France. Il s'agit d'une voie de pénétration essentielle vers ses ambitions coloniales au Tchad et au Soudan. Pour l'avatar des ambitions du monarque belge (EIC), il est capital pour drainer les ressources, notamment l'ivoire et le caoutchouc, de son vaste arrière-pays septentrional.

La France s'appuie sur la convention de 1885, qui garantit la liberté de navigation sur le fleuve, pour réclamer un libre passage pour ses bateaux et contester les entraves mises en place par l'EIC<sup>244</sup>. Les archives font état de protestations françaises récurrentes, comme celle adressée par le commissaire à Brazzaville en février 1886 concernant des agissements sur la rive droite de la rivière Djoué, un affluent de l'Oubangui, où des agents de l'EIC auraient outrepassé leurs droits<sup>245</sup>.

L'EIC, de son côté, interprète sa souveraineté de manière extensive et agressive. Confronté à un défi structurel de financement, et de droits de douane insuffisants, l'État léopoldien met en place un système fiscal prédateur fondé sur l'extraction directe des ressources<sup>246</sup>. Il impose donc des permis de navigation, des taxes et diverses restrictions sur l'Oubangui. Ceci, non seulement pour affirmer son autorité, mais surtout pour contrôler les flux commerciaux et empêcher la contrebande d'ivoire et de caoutchouc vers les territoires français. Ce qui représentait une perte de revenus fiscaux considérable. L'EIC utilise alors une interprétation restrictive de l'Acte de Berlin pour ignorer les protestations françaises, considérant ces mesures comme relevant de sa seule administration intérieure<sup>247</sup>.

---

<sup>243</sup> AD, 1MD/92 (p.83 -87) Convention entre la France et l'Association Internationale du Congo ; AD, 1MD/92 (145 -151) Projet de Convention entre le Gouvernement de la République française et l'Association Internationale du Congo.

<sup>244</sup> AD, 1MD94 (p.4-5) Note sur le règlement des questions de délimitations et sur le moyen de projet d'une liquidation du nord de l'état grâce à l'unification du système douanier.

<sup>245</sup> AD, 1MD/92 (p.170-171) Lettre adressée au Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, relative à la conduite du Commandant Hamel (AIC) et aux relations territoriales au Congo, signé par chavannes (France).

<sup>246</sup> B. De Roo, « Colonial taxation in the Congo Free State, 1886–1914 », *Economic History of Developing Regions*, vol. 32, n° 1, 2017, p. 1–25.

<sup>247</sup> A. Hochschild, *King Leopold's Ghost...*, op. cit., p. 217.

## C - Application effective des clauses de règlement pacifique (Art. 12)

L'article 12 de l'Acte de Berlin offrait un éventail de solutions pacifiques comme la médiation, l'arbitrage ou d'autres procédés pacifiques<sup>248</sup>. Dans l'affaire de l'Oubangui, comme dans celle du Loango, ces mécanismes furent systématiquement écartés au profit de la confrontation directe.

Des tentatives discrètes de médiation eurent bien lieu, notamment via des diplomates britanniques et allemands, mais elles n'aboutirent à aucun résultat concret. Chaque partie, campant sur ses positions juridiques et ses interprétations cartographiques, refusait de faire les concessions nécessaires à un compromis. La possibilité de nommer une commission d'enquête internationale, qui aurait pu clarifier les données géographiques et juridiques du litige, ne fut jamais initiée. La France, en particulier, craignait qu'une telle démarche vienne légitimer le contrôle de fait déjà exercé par l'EIC sur certaines portions du fleuve et fragilise ses propres revendications. Le recours à un arbitrage formel, solution ultime prévue par l'Acte, fut de nouveau rejeté. Cette option se heurta principalement à l'opposition de l'EIC, qui refusait catégoriquement de soumettre sa souveraineté, même contestée, à une juridiction extérieure dont la décision aurait pu lui être défavorable<sup>249</sup>.

Ces échecs répétés à mettre en œuvre les clauses de règlement pacifique de l'Acte de Berlin illustrent les limites fondamentales du droit international colonial naissant. Face aux intérêts stratégiques et économiques jugés vitaux par les puissances, les mécanismes multilatéraux se sont avérés largement inopérants, laissant le champ libre à la confrontation directe et aux arrangements bilatéraux fondés sur les rapports de force et les réalités du terrain<sup>250</sup>.

---

<sup>248</sup> Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885.

<sup>249</sup> A. Hochschild, *King Leopold's Ghost...*, op. cit., p. 230.

<sup>250</sup> B. Droz, « Règlement des conflits territoriaux entre puissances européennes... », op. cit., p. 315.

## **PARTIE III : L'ordre colonial et ses héritages durables dans le droit international moderne (XIXe - XXIe siècles)**

---

Le XIX<sup>e</sup> siècle marque l'apogée de l'expansion coloniale européenne, portée par l'idée de la mission civilisatrice et l'affirmation de doctrines juridiques justifiant la conquête et l'exploitation des territoires non-européens. Cependant, les abus commis dans les colonies, amplifiés par les exactions de l'État Indépendant du Congo, ainsi que les protestations qu'ils suscitérent, a obligé progressivement la communauté internationale coloniale, à repenser les principes de souveraineté, de responsabilité et de protection des populations. Cette troisième partie analysera comment la faillite de la mission civilisatrice a conduit à l'émergence du concept de responsabilité internationale, puis comment l'ère coloniale berlinoise, à laisser des héritages persistants dans le droit international libéral ou contemporain.

### **Chapitre 1 : La faillite de la "mission civilisatrice" et l'émergence du concept de responsabilité internationale**

Pour Arthur Girault auteur de 'Principes de colonisation et de législation publié pour la première fois à Paris en 1895, un grand classique justifiant la colonisation d'un point de vue intellectuel, la colonisation peut être définie comme « une loi générale non seulement à l'espèce humaine, mais à tous les êtres vivants, que les individus les moins bien doués disparaissent devant les mieux doués. L'extinction progressive des races inférieures devant les races civilisées ou, si l'on ne veut pas de ces mots, cet écrasement des faibles par les forts est la condition même du progrès »<sup>251</sup>. Son livre, remporta un grand succès, devenant un véritable classique de la littérature coloniale, et participait à la formation de générations de fonctionnaires<sup>252</sup>. Pour que le terme de « colonisation » en arrive à la signification qu'il prend à cette époque, il faut que soit postulée l'existence de populations pleinement évoluées et capables de se faire les sujets conscients d'une expansion civilisée<sup>253</sup>. Le mot civilisation, « Le mot *culture*, ou *civilisation*, pris dans son sens ethnographique le plus étendu, désigne ce tout complexe comprenant à la fois les sciences, les croyances, les arts, la morale, les lois, les coutumes et les autres facultés et habitudes acquises par l'homme dans l'état social. »<sup>254</sup> Dans cette optique, la civilisation occidentale ne représente que l'une des nombreuses et diverses civilisations ou cultures peuplant le globe terrestre et faisant sa pluralité et sa richesse. Chacune de ces sociétés, de ces cultures a donc une civilisation, c'est-à-dire un mode caractéristique d'organiser

---

<sup>251</sup> A. Girault, *Principes de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, p. 31.

<sup>252</sup> D. Costantini, « Mission civilisatrice. Le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française », dans N. Bancel, F. Vergès et al. (dir.), *La République coloniale. Essai sur une utopie*, Paris, La Découverte, coll. TAP / Études coloniales, 2008, p. 77–111.

<sup>253</sup> D. Costantini, « Mission civilisatrice... », op. cit., p. 77–111.

<sup>254</sup> E. B. Tylor, *La Civilisation primitive*, t. I, Paris, Reinwald, 1876 [trad. française de *Primitive Culture*, London, John Murray, 1871], p. 1.

matériellement et symboliquement sa vie collective<sup>255</sup>. La seconde acception du mot, plus restreinte, a une dimension absolue. C'est évidemment celle qu'ont en tête G. Hardy et A. Girault lorsqu'ils pensent à la colonisation comme l'œuvre des seuls peuples civilisés<sup>256</sup>. Seuls les pays les plus avancés, ceux scientifiquement et techniquement plus développés, organisés socialement de la façon la plus rationnelle, en pratique seuls les États occidentaux, ou ceux qui ont adopté les traits essentiels de l'Occident. Selon cette définition, de la véritable civilisation seuls les pays occidentaux doivent ainsi être pensés comme capables de colonisation en tant qu'expansion civilisée. Ils détiennent donc le monopole à la fois de la civilisation et de la colonisation. Selon A. Girault, la capacité de coloniser est en effet le signe distinctif permettant de reconnaître les sociétés humaines les plus accomplies. Les nations supérieures en civilisation peuvent coloniser, puisqu'ils sont comme poussées par une force naturelle<sup>257</sup>. Le fait que les pays occidentaux soient les seuls à être historiquement capables de colonisation, fonctionne comme une confirmation du fait que la civilisation occidentale est la plus avancée, ou même qu'elle représente la seule civilisation digne de ce nom car seule capable d'expansion civilisée<sup>258</sup>. La colonisation en tant qu'expansion civilisée est l'acte politique par lequel un peuple évolué prend en charge la civilisation du monde. Selon G. Hardy, la colonisation est « avant tout le principal organe de transmission des acquisitions de l'esprit humain aux parties de la planète que leur situation géographique ou leur volonté d'isolement tenaient à l'écart des courants de civilisation »<sup>259</sup>. Il s'agit d'une définition lourde de conséquences dans l'histoire coloniale du XIX<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle. Cette définition du mot civilisation, qui sous-tend une prétendue mission salvatrice n'est pas juste une rhétorique, mais une croyance scientifique, voir républicaine comme en France. La colonisation est donc un instrument de civilisation des peuples<sup>260</sup>.

Devenant à la fois une rhétorique, une croyance, voir un ensemble de mécanismes juridique, politique, et social, le sens humanitaire qui était au cœur de son argumentation pour les peuples dit non civilisés à failli dans plusieurs colonies de puissances coloniales. Cette défaite de la mission civilisatrice dans son assertion humanitaire peut s'étudier dans le cas de l'EIC. Scandale international au à fin du XIX<sup>ème</sup> te au début du XX<sup>ème</sup> siècle, les atrocités de travaux forcés, d'esclavage dans le vaste bassin du Congo, représente dans une certaine mesure l'échec de la mission civilisatrice coloniale (section1). Sans pour autant disparaître, les conséquences de cette crise, ont permis à cette dernière de commencer une mutation, pour devenir l'ancêtre de la notion de responsabilité internationale (section 2).

---

<sup>255</sup> D. Costantini, « Mission civilisatrice... », op. cit., p. 77–111

<sup>256</sup> « B. La civilisation (opposée à l'état sauvage ou à la barbarie) est l'ensemble des caractères communs aux civilisations (au sens A) jugées les plus hautes, c'est-à-dire pratiquement celle de l'Europe et des pays qui l'ont adoptée dans ses traits essentiels. [...] Le mot, en ce sens, présente un caractère nettement appréciatif : les peuples "civilisés" s'opposent aux peuples sauvages ou barbares, moins par tel ou tel trait défini que pour la supériorité de leur science et de leur technique, et pour le caractère rationnel de leur organisation sociale »

<sup>257</sup>A. Girault, *Principes de colonisation...*, op. cit., p. 24.

<sup>258</sup> D. Costantini, « Mission civilisatrice... », op. cit., p. 77–111

<sup>259</sup> G. Hardy, *La Politique coloniale...*, op. cit., p. 19.

<sup>260</sup> Pour R. Betts, « aucune autre nation que la France ne fit de l'universalité d'attitude et de principe un élément aussi significatif de son idéologie séculière » (R. Betts, « The French Colonial Empire and the French World-View », op. cit., p. 65)

## Section 1 : Les exactions dans l'État Indépendant du Congo comme faillite de la rhétorique « mission civilisatrice »

À la naissance de l'État indépendant du Congo en 1885, la mission civilisatrice trouve principalement son siège dans les textes de droit international qui ont permis la reconnaissance du nouvel État, notamment l'Acte générale de Berlin de 1885. L'Acte général rédigé au terme de cette conférence africaine prévoit principalement la liberté de commerce et la liberté de navigation sur les fleuves dans les bassins du Congo et du Niger notamment. Il fixe également les règles de la colonisation de l'Afrique. Ainsi, les pays signataires s'engagent à faire comprendre et apprécier aux indigènes les avantages de la civilisation (art. 6). Ce texte prévoit aussi que ces pays favorisent le maintien de la paix, le développement de la civilisation (art. 10). Si aucun article de l'Acte général ne définit cette notion de civilisation, il s'agit à l'évidence de la notion moniste ou universaliste propre aux nations civilisées<sup>261</sup>. Cinq ans plus tard, Léopold II convoque à Bruxelles une nouvelle conférence internationale, qui conduit à l'adoption de la Convention de Bruxelles le 2 juillet 1890. Celle-ci impose de nouvelles charges à l'EIC et à tous les États signataires, d'abord pour mettre fin à la traite des esclaves, mais aussi afin de servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes. Initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains<sup>262</sup>. Cependant, s'il y eut une région dans laquelle une forme d'esclavage, de torture, de travaux forcés étaient partout présent au début du XXème siècle, c'était au sein de l'État indépendant du Congo et ce, à l'initiative du pouvoir belge<sup>263</sup> (A). Les critiques ne pouvant plus se contenir ou voilé par des entreprises humanitaires de façade, un scandale international éclata. La notion de mission civilisatrice entama une mutation dans l'ordre international colonialiste (B).

---

<sup>261</sup> P.-O. de Broux et B. Piret, « “Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique”. La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 83, n° 2, 2019, p.51-80.

<sup>262</sup> Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 relatif à la traite des esclaves et au régime des spiritueux en Afrique, art. 2, 1°, *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo* (B.O. de l'EIC), 1892, p. 31.

<sup>263</sup> R. Loffman, « Le régime du caoutchouc : esclavage et travail forcé. Le Congo de Léopold II, 1885–1908 », trad. S. Degachi et M. Shelledy, dans Paulin Ismard, Benedetta Rossi et Cécile Vidal (dir.), *Les Mondes de l'esclavage – Une histoire comparée*, Paris, Seuil, 2021, p. 335–340.

## A- Les atrocités et violations des droits humains dans l'EIC

Roi des Belges, limité dans ses prérogatives par la constitution et par l'exiguïté de son royaume, Léopold II s'était lancé dans l'entreprise coloniale pour assouvir sa soif de pouvoir et donner une importance stratégique à son pays. Stimulé par la frénésie coloniale du XIX<sup>e</sup> siècle, il cherchait à faire participer la Belgique au partage des influences en Afrique. Après différentes tentatives, son choix se porte sur l'Afrique centrale<sup>264</sup>. En 1876 à la Conférence géographique de Bruxelles il fonde l'Association internationale Africaine (AIA) ayant pour mission l'exploration du continent noir et son ouverture au commerce international. Les expéditions d'Henry Morton Stanley et de David Livingstone avaient attiré l'attention sur ces régions. Ces événements aboutirent à la Conférence de Berlin en 1884-1885, puis à la Création de l'État Indépendant du Congo, dont Léopold II était le souverain sans partage. Léopold II colonisait à son propre compte, ses pertes d'abord, ses profits ensuite<sup>265</sup>.

La Campagne antiesclavagiste lancée en 1888 par le Cardinal Lavigerie fut mise à profit. La Conférence antiesclavagiste de Bruxelles en 1890 fournissait une excellente façade éthique et humanitaire à l'entreprise de Léopold II. En ouvrant le continent au commerce et à ce qu'on appelait la civilisation, il fallait, le débarrasser de la traite des esclaves qui sévissait par l'Est, à partir de Zanzibar, notamment des marchands arabisés dont le célèbre Tippu Tip, s'emparaient de vastes régions à l'est du Congo, d'où ils menaient leurs expéditions esclavagistes. À partir de 1888, Tippu Tip collabora quelque temps avec le gouvernement du Congo avant d'être lâché par celui-ci<sup>266</sup>. Pour des raisons de rentabilité économique, mit progressivement en place un système impitoyable d'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire. L'EIC était fier de ses campagnes anti-esclavagistes, mais ses agents exploitèrent les pratiques de travail forcé pour réaliser leur projet d'État impérial. Par ailleurs, ceux-ci n'eurent de cesse de reléguer au rang d'exotisme les pratiques africaines de travail non libre qui menaçaient leur mainmise sur les précieux viviers de main-d'œuvre africaine<sup>267</sup>. Dès que la domination belge s'imposa en Afrique centrale, le travail forcé acquit une plus grande importance. L'EIC exigeait de ses sujets qu'ils fournissent, dans certaines circonstances et pour un temps limité, un travail pénible et non rémunéré, comme c'était le cas dans le secteur de l'extraction minière basé dans le sud-est du pays<sup>268</sup>.

Les africains qui travaillaient dans les zones de production de caoutchouc de l'EIC étaient effectivement des esclaves, même si nombre de ceux qui travaillaient dans les mines, par exemple, ne l'étaient pas. Les Congolais qui travaillaient dans ces concessions savaient les mutilations, et parfois la mort qui les attendaient s'ils ne fournissaient pas suffisamment de

---

<sup>264</sup> Sur l'époque coloniale, voir Jean-Luc Vellut (dir.) *Bibliographie historique du Zaïre à l'époque coloniale (1880-1960)*, Travaux publiés en 1960-1996, Louvain-la-Neuve, Tervuren, 1996. Voir aussi : I. Ndaywel è Nziem, *Histoire du Congo. Des origines à nos jours*, Bruxelles, Le Cri, 2009. — D. Van Reybrouck, *Congo. Une histoire*, traduit du néerlandais par I. Rosselin, Paris, Actes Sud, 2012 (Prix Médicis de l'essai 2012).

<sup>265</sup> R. Loffman, « Le régime du caoutchouc... », op. cit., p. 335–340.

<sup>266</sup> J. Pirotte, « L'Afrique centrale ex-belge », *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 25, no 1, 2013, p.107-132.

<sup>267</sup> R. Loffman, « Le régime du caoutchouc... », op. cit., p. 335–340.

<sup>268</sup> Ibid.

caoutchouc aux surveillants. Par conséquent, il ne fait aucun doute que, dans les zones d'exploitation du caoutchouc, les travailleurs congolais n'étaient pas libres de choisir leurs conditions de travail, lequel n'était pas limité dans le temps. En outre, sous l'administration de l'EIC, les populations congolaises étaient perpétuellement soumises à des demandes en caoutchouc. Certaines d'entre elles étaient certes payées en échange de leurs efforts, mais cette rémunération n'était pas assez significative pour en conclure que l'État indépendant n'avait pas instauré des conditions d'esclavage en Afrique centrale<sup>269</sup>. Alors même que les Belges discutaient de la façon de mettre fin à l'esclavage, le prix du caoutchouc (richesse dont ne manquait pas le Congo à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle) s'envola. Plus encore que l'ivoire, le caoutchouc était le produit qui allait définir l'État indépendant du Congo. C'est d'ailleurs grâce à la vente de celui-ci sur les marchés britanniques et américains que le fief de Léopold fut sauvé de la banqueroute financière au début des années 1890 (le coût en fut toutefois considérable pour les Africains impliqués dans sa récolte et, finalement, pour l'EIC). L'envol du prix du caoutchouc fut porté, dans les années 1880, par l'invention de la bicyclette puis de l'automobile dont le fonctionnement nécessitait l'emploi de caoutchouc vulcanisé. Le caoutchouc était récolté par saignée sur l'écorce de l'hévéa ou des lianes *Landolphia*. Dans les régions où poussaient ces plantes, les populations congolaises furent généralement forcées à récolter le caoutchouc<sup>270</sup>.

Les photographies qu'Alice Seeley Harris prit en 1904 des atrocités commises par l'ABIR, entre autres, eurent un retentissement considérable à travers le monde. Elles apportaient la preuve que les Congolais avaient bel et bien les membres tranchés s'ils ne produisaient pas le quota de caoutchouc réclamé par la compagnie et/ou les agents de l'État. La nécessité d'obtenir du caoutchouc à n'importe quel prix poussait les Congolais à prendre des mesures extrêmes pour s'en procurer. Ainsi, de violents conflits éclatèrent dans les zones productrices de caoutchouc, où les habitants se battaient pour protéger les plantes contre les assauts des intrus dont les réserves étaient épuisées. Par ailleurs, si près de 6 millions de personnes perdirent la vie à cause du régime du caoutchouc, ce fut également à cause des conditions d'humidité dans lesquelles elles devaient travailler pour saigner les arbres et les lianes<sup>271</sup>. Le régime du caoutchouc devint tristement célèbre pour les méthodes de travail qu'il imposait. Les photos de Seeley jouèrent un rôle important, mais elle ne fut pas la seule à fournir des preuves accablantes de ce qui se passait sur le fief de Léopold. Edmund Dene Morel, qui travailla un temps à Amsterdam pour la compagnie de navigation Elder Dempster, fut l'un des premiers à publier un réquisitoire contre l'EIC. Morel présenta les atrocités commises au Congo comme le résultat de conditions de travail relevant de l'esclavage. Paru en 1903, son ouvrage *The Congo Slave State* affirmait ouvertement que Léopold avait simplement imposé sa propre version de l'esclavage, plutôt qu'il n'avait mis un terme à la pratique du travail forcé<sup>272</sup>.

Au début du xx<sup>e</sup> siècle, au cours des années 1904 et 1905, les abus et cruautés de ce régime finissent par alerter l'opinion. Le consul britannique à Boma, Roger Casement et bien d'autres,

---

<sup>269</sup> Ibid.

<sup>270</sup> A. Hochschild, *Les fantômes du roi Léopold II. Un holocauste oublié*, Paris, Belfond, 1998, p. 40–80.

<sup>271</sup> A. Roes, « Towards a History of Mass Violence in the *État Indépendant du Congo* », *South African Historical Journal*, vol. 62, 2010, p. 634–670.

<sup>272</sup> R. Loffman, « Le régime du caoutchouc... », op. cit., p. 335–340.

comme l'écrivain américain Mark Twain, mettent en cause l'inhumanité du régime<sup>273</sup>. En 1904, Edmund D. Morel fonde la Congo Reform Association qui dénonce la façade faussement philanthropique de l'Eic. La question est évoquée dans la presse américaine ainsi qu'à la Chambre des Communes à Londres. Les pressions internationales furent telles que Léopold II finit par abandonner à la souveraineté de la Belgique ce territoire 80 fois plus grand que la métropole. En 1908, l'État Indépendant du Congo prit fin et commença alors l'époque de la colonie belge. Les abus corrigés, une administration de type colonial plus classique se développa et perdura jusqu'à l'indépendance du Congo proclamée le 30 juin 1960<sup>274</sup>.

## **B- La Commission d'enquête sur EIC (1904-1905), un mécanisme d'investigation international pionnier dans un contexte colonial**

Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, l'État Indépendant du Congo, propriété personnelle du roi Léopold II de Belgique, fit l'objet d'une vague de protestations internationales. Présenté comme une entreprise philanthropique destinée à civiliser l'Afrique centrale et à abolir la traite des esclaves, ce régime s'avéra être un système d'exploitation d'une cruauté inouïe<sup>275</sup>. Missionnaires religieux, humanitaires comme Edmund Dene Morel et consuls étrangers levèrent le voile sur un engrenage de prélèvements forcés de caoutchouc et d'ivoire. Une exploitation organisée autour de quotas inatteignables, de la prise d'otages, d'amputations punitives et d'un travail servile si épuisant qu'il en devenait mortel<sup>276</sup>. Les rapports diplomatiques, notamment celui de Roger Casement en 1904, décrivent ce modèle comme un « servage moderne », où toute liberté de mouvement était bannie, les récoltes vivrières confisquées et toute tentative de rébellion réprimée dans un bain de sang<sup>277</sup>. Ces témoignages mirent rapidement à nu la façade civilisatrice du régime léopoldien et préparèrent le terrain à la première enquête internationale sur les crimes commis par une puissance coloniale<sup>278</sup>.

La campagne contre le régime léopoldien franchit un seuil décisif en 1904 avec la publication du rapport du consul britannique Roger Casement. Résultat d'une enquête de terrain minutieuse, ce document exposait, chiffres et témoignages à l'appui, les mutilations infligées aux villageois, les exécutions sommaires, les prises d'otages systématiques et l'organisation clinique du travail forcé au sein de l'EIC<sup>279</sup>. Par sa rigueur méthodologique et la crédibilité de

---

<sup>273</sup> R. Casement, *Le rapport Casement. Rapport du consul britannique sur son voyage dans le Haut-Congo (1903)*, Louvain-la-Neuve, Centre d'histoire coloniale, coll. « Enquêtes et documents d'histoire africaine », n° 6, 1985.

<sup>274</sup> J. Pirotte, « L'Afrique centrale ex belge... », op. cit., p. 107–132.

<sup>275</sup> E. D. Morel, *King Leopold's Rule in Africa*, London, Harper & Brothers, 1904, chap. II.

<sup>276</sup> R. Casement, *Report on the Congo Free State*, London, H.M. Stationery Office, 1904, p. 15–18.

<sup>277</sup> Commission internationale d'enquête, *Rapport final*, juillet 1905, p. 62–65

<sup>278</sup> S. Lalonde, *Commissions of Inquiry and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 29.

<sup>279</sup> R. Casement, *Report on the Congo Free State*, London, His Majesty's Stationery Office, 1904, p. 10–25.

son auteur, le rapport Casement fera office de détonateur. Il confirmait les allégations de la Congo Reform Association<sup>280</sup> et galvanisait l'opinion publique en Grande-Bretagne et aux États-Unis. L'indignation collective atteignit un tel niveau que Léopold II, pris à la fois par la crainte d'une intervention étrangère et par le besoin de sauvegarder son image, se trouva contraint d'agir. Plutôt que d'admettre la gravité des faits, le roi opta pour une réponse politique fondée sur la mise en place d'une Commission d'enquête internationale. Conçue comme une contre-enquête stratégique, elle devait reprendre la main sur le récit des événements et jeter le doute sur la fiabilité des accusations. Dès son annonce, Léopold II proclama l'innocence de son administration et limita le mandat de la Commission à l'examen d'abus individuels, excluant toute remise en cause de la structure même du régime colonial<sup>281</sup>. Cette posture de dénégation, destinée à encadrer le travail des enquêteurs et à circonscrire le champ des investigations, révélait la volonté de transformer un processus prétendument impartial en un processus de justification.

Pour asseoir la crédibilité de son initiative, Léopold II forma une commission dont la composition fut soigneusement orchestrée pour véhiculer une impression d'impartialité. À sa tête fut placé Edmond Janssens, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, entouré du baron Giacomo de Nisco, président de la cour d'appel de Boma et de nationalité italienne, ainsi que du docteur Edmond de Schumacher, juriste suisse et conseiller d'État<sup>282</sup>. L'inclusion de deux membres étrangers répondait à une exigence diplomatique, celle de calmer les inquiétudes de Londres, Paris et Berlin quant à l'objectivité des travaux. Le facteur ou mention internationale de cette commission dans le contexte coloniale prends forme malgré une volonté initiale de cacher les faits.

Le mandat confié à la Commission dépassait largement une simple mission d'étude. Elle était investie d'enquêter sur les abus dont on accusait l'administration de ses territoires africains, bénéficiant des prérogatives d'un juge d'instruction au titre d'une délégation du Ministère public. Elle pouvait requérir la « Force publique »<sup>283</sup> pour sécuriser ses déplacements, entendre tout témoin sous serment et saisir les documents administratifs jugés pertinents<sup>284</sup>. Cette tension, entre une finalité politique de riposte face aux critiques et des attributions judiciaires authentiques, conféra à la Commission un caractère final inédit. Elle devint de facto un instrument d'investigation rigoureuse, posant les jalons d'un contrôle externe en droit international sous surveillance d'une communauté internationale de puissances coloniales.

Arrivée à Boma le 5 octobre 1904, la commission entreprendra un véritable tour du Congo-Belge, sillonnant Matadi, Léopoldville, Stanley-Falls, Basankusu, Lisala et Stanleyville avant

---

<sup>280</sup> « La Congo Reform Association (CRA) fut une organisation humanitaire majeure, fondée en mars 1904, dont l'objectif principal était de dénoncer et de mettre fin aux atrocités commises dans l'État Indépendant du Congo (EIC), propriété personnelle du roi Léopold II de Belgique. Fondé par Edmond Dene More ».

<sup>281</sup> Décret royal instituant la Commission d'enquête, 23 juillet 1904, *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo* (B.O. de l'EIC), 1904.

<sup>282</sup> Ibid

<sup>283</sup> La Force Publique était l'armée et la force de police de l'État Indépendant du Congo (EIC), créée en 1888 par le roi Léopold II de Belgique. Loin d'être une force de maintien de l'ordre public au sens conventionnel, elle fut l'instrument central de la violence et de l'exploitation systémique qui caractérisèrent le régime léopoldien au Congo.

<sup>284</sup> Commission internationale d'enquête, *Rapport final*, juillet 1905, p. 12-15.

de regagner Boma en janvier 1905<sup>285</sup>. Sur le terrain, elle multiplia les examens de documents officiels (registres de production, correspondances confidentielles), les auditions de plus de 1 000 témoins (rescapés congolais, missionnaires, officiers de la Force Publique, commerçants européens), l'analyse de rapports médicaux détaillant les séquelles des amputations et des châtiments corporels<sup>286</sup>. Cette démarche, qualifiée de proto-enquête de droit international par Suzanne Lalonde, visait à constituer un dossier irréfutable, capable de mettre en cause la responsabilité personnelle et étatique de Léopold<sup>287</sup>.

Le rapport final de juillet 1905, confirma l'existence d'un régime de quotas forcés. Où chaque village devait livrer des quantités d'ivoire et de caoutchouc irréalistes, sous peine de représailles collectives (pillages, incendies, prises d'otages)<sup>288</sup>. Les amputations systématiques, instrument de terreur, firent plus de 50 000 victimes entre 1901 et 1904, souvent pratiquées sans anesthésie ni soins, entraînant infections et décès<sup>289</sup>. La Force Publique, armée privée du roi-proprétaire, mena des expéditions punitives qu'Adam Hochschild compare à une guerre contre la population<sup>290</sup>. Au total, David Hochschild chiffre entre 1,5 et 2 millions le nombre de morts imputables directement à la terreur, à l'épuisement, à la famine et aux épidémies induites<sup>291</sup>.

Dépassant la seule dénonciation, la Commission formula des préconisations visionnaires qui font échos au fonctionnement des relations internationales et de certains instruments de droit international contemporain. Il s'agit de la création d'un Conseil international de contrôle, associant États et ONG missionnaires, chargé d'audits réguliers<sup>292</sup>. La codification d'un statut juridique pour les indigènes, garantissant liberté de mouvement, interdiction du travail forcé et l'accès à la justice<sup>293</sup>. Enfin, la conversion de la souveraineté privée du roi en souveraineté publique de l'État belge, engageant ce dernier juridiquement et politiquement<sup>294</sup>. Paul Bucheli y voit la transition d'un droit colonial « propriétaire » à un droit international centré sur la responsabilité de l'État<sup>295</sup>. Selon Suzanne Lalonde, la Commission de 1904 -1905 inaugure les missions d'enquête extraterritorialisées que mènera plus tard la Société des Nations (opium, esclavage), puis la Cour pénale internationale<sup>296</sup>. Pour Antony Anghie, ce dernier y perçoit le tournant où la doctrine de la souveraineté absolue cède devant l'exigence d'une responsabilité

---

<sup>285</sup> Commission d'enquête, *Itinéraire et auditions, Bulletin officiel de l'EIC*, 1905.

<sup>286</sup> Ibid.

<sup>287</sup> S. Lalonde, *Commissions of Inquiry and International Law...*, op. cit., p. 21-27

<sup>288</sup> Commission internationale d'enquête, *Rapport final*, juillet 1905, p. 62-73

<sup>289</sup> Ibid., p. 72-74

<sup>290</sup> A. Hochschild, *King Leopold's Ghost...*, op. cit., p. 206–210.

<sup>291</sup> Ibid.

<sup>292</sup> Commission, *Rapport final*, p. 180–183

<sup>293</sup> Ibid., p. 183-184.

<sup>294</sup> Ibid., p. 184–185

<sup>295</sup> P. Bucheli, « Colony, Territory, and State », *European Journal of International Law*, vol. 17, n° 3, 2006, p. 579-582.

<sup>296</sup> S. Lalonde, op. cit., p. 23–37

internationale pour violations graves de droits fondamentaux<sup>297</sup>. En définitive, la Commission de 1904-1905 ne se limita pas à révéler l'horreur congolaise, elle instaura les fondations d'un contrôle international future.

## Section 2 : Les conséquences de la reprise de L'EIC : la mutation positiviste de la mission civilisatrice en droit interne comme internationale

Cette section s'attache à analyser les répercussions de la crise humanitaire du Congo et de la Commission d'enquête sur l'État Indépendant du Congo sur l'évolution du concept de "mission civilisatrice" et sur l'émergence progressive de la responsabilité internationale des États. Nous examinerons d'abord la reprise de l'EIC par la Belgique en 1908, et la manière dont cette "mission civilisatrice" a muté pour s'intégrer au droit interne belge, façonnant les devoirs de la nouvelle administration coloniale modèle. Nous analyserons ensuite l'influence directe et indirecte de ces évolutions sur les normes relatives à la gouvernance des territoires dépendants, traçant un lien entre les mécanismes de contrôle initiés pour le Congo et les futurs régimes de mandats de la Société des Nations (SDN) et de tutelles des Nations Unies (ONU)

### **A- La reprise de l'EIC par la Belgique (1908) et les débats sur les devoirs de l'administration coloniale modèle.**

La Belgique reprendra en 1908 l'EIC dans le compte de son domaine public. La mission civilisatrice n'est cependant pas abandonnée, au contraire. Elle trouve désormais une assise dans la Charte coloniale, texte législatif belge qui a fondé la nouvelle colonie. Et de manière similaire à la période de l'EIC, les autorités coloniales vont promulguer un très grand nombre de textes, instruments administratifs destinés à faire progresser la civilisation au cœur de la nouvelle colonie.

Le changement de statut du Congo et son intégration au sein de l'État belge nécessitent de doter la nouvelle colonie belge d'une loi fondamentale, texte inexistant sous l'État indépendant du Congo. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution belge, révisé à cette fin par Léopold II en 1893, prévoit justement que « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique pourra acquérir seront régis par des lois particulières ». Le Parlement belge édictera la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge<sup>298</sup>. Ce texte constitue la loi organique de la colonie et a été immédiatement, qualifié de *Charte coloniale*. Il a été rédigé par des parlementaires désireux de substituer à l'autocratie congolaise un régime de contrôle en vue de mettre fin aux abus léopoldien<sup>299</sup>. Extrêmement concise et généraliste, cette loi consigne,

---

<sup>297</sup> A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law...*, op. cit., p. 115–118.

<sup>298</sup> P.-O. de Broux et B. Piret, « "Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique". La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 83, n° 2, 2019, p. 51–80.

<sup>299</sup> J. Stengers, *La Belgique et le Congo. L'élaboration de la charte coloniale*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1963, p. 217.

en moins de quarante articles, les principes selon lesquels le Congo sera administré<sup>300</sup>. Malgré sa concision, la Charte coloniale reprend intégralement et développe, à son article 5, l'article 6 de l'Acte général de la conférence de Berlin de 1885. Par cet article, les autorités belges affirment la perspective évolutive adoptée. La civilisation peut donc être acquise par les populations indigènes. Cette disposition cardinale de la charte s'inscrit donc sans conteste dans la vision universaliste de la civilisation qui a procédé au partage de l'Afrique<sup>301</sup>. On peut y lire à l'article 5 « Le *gouverneur général* veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise (...) toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées ou organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. »<sup>302</sup>

Malgré le changement de régime, l'année 1908 ne constitue donc pas un moment de rupture dans l'administration du Congo et dans le recours au principe de « civilisation ». Le gouvernement colonial se glisse en effet dans les structures et pratiques léopoldiennes. Les institutions, les normes, les procédures et les politiques sont maintenues. Ce sont aussi souvent les mêmes hommes qui restent en place. Selon l'article 38 de la Charte coloniale, « après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous les autres agents de l'État indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat ». Pour les historiens, les premières années de la colonisation belge sont dès lors caractérisées par cette très importante continuité institutionnelle et humaine avec le régime léopoldien<sup>303</sup>.

Le véritable tournant ne se produit qu'après la Première Guerre mondiale. Le tournant des années 1920 est souvent qualifié de « seconde reprise »<sup>304</sup>. Son désir de faire oublier le gouvernement léopoldien et de légitimer sa place au sein des nations colonisatrices pousse la Belgique à vouloir faire mieux que les autres. Le gouvernement colonial initie de nouveaux chantiers comme celui de la colonie-modèle, chantier dans lequel la civilisation tiendra encore une place déterminante<sup>305</sup>. À partir de cette seconde reprise, la politique de civilisation est qualifiée de politique indigène. Elle est portée par le ministre des Colonies, Louis Franck. Cette nouvelle orientation affiche une ouverture aux cultures et organisations politiques congolaises, sans pour autant remettre en question la primauté de la civilisation européenne. C'est à cette époque que paraît également la première édition du *Recueil d'instructions publiées à l'Usage des Fonctionnaires et des Agents de Service Territorial au Congo belge*, au sein duquel les

---

<sup>300</sup> M. Halewyck de Heusch, *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, 3 vol. et un appendice, Bruxelles, Weissenbruch, 1910–1919.

<sup>301</sup> P.-O. de Broux et B. Piret, « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation... », op. cit., p. 51–80.

<sup>302</sup> Voir l'article 11 de la Convention portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, qui adapte les textes précités au contexte postérieur à la Première Guerre mondiale.

<sup>303</sup> P.-O. de Broux et B. Piret, « Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation... », op. cit., p. 51–80

<sup>304</sup> M. Poncelet, *L'invention des sciences coloniales belges*, Paris, Karthala, 2008, p. 139-143.

<sup>305</sup> G. Vanthemsche, *La Belgique et le Congo. Empreinte d'une colonie 1885-1980*, Bruxelles, Éd. Complexe, 2007, p. 106-115.

concepts de civilisation et d'œuvre civilisatrice sont cardinaux<sup>306</sup>. Ce recueil, encadre la politique indigène pour les agents, mais aussi ensemble de règles hiérarchiques dont le non-respect est passible de sanctions<sup>307</sup>. Représentant ainsi, la plupart des instruments administratifs dont s'est dotée l'autorité coloniale belge.

La reprise de l'EIC par l'Etat belge ne pourrait être perçue comme une conséquence positive pour le Congo. Bien que l'EIC, sous la monarchie privée de Léopold II est failli et entaché l'idéale d'humanitaire de la mission civilisatrice, le concept et la croyance n'ont pas pour autant disparus. Au contraire, la mission civilisatrice des populations africaines dans la nouvelle colonie belge devient une obligation administrative et juridique. La notion de mission civilisatrice, se retrouve depuis la conférence de Berlin en 1885 à trouver une envergure positiviste et s'imposer dans l'ordonnement juridique interne des puissances coloniales. Par ailleurs sur le plan internationale, la notion de mission civilisatrice semble également faire preuve plus de d'influence, de mutation ou d'inspiration que de positivisation juridique.

## **B- L'influence directe et indirecte sur l'évolution des normes relatives à la gouvernance des territoires dépendants (vers les mandats de la SDN et les tutelles de l'ONU).**

Au lendemain de la publication du Rapport Casement en février 1904, la mise en place de la Commission d'enquête internationale sur les exactions de l'État Indépendant du Congo est un jalon inédit dans l'histoire du droit colonial internationalisé. L'Opacité historique qui caractérise les actions des métropoles sur leurs territoires coloniaux, reposait sur une conception de la souveraineté étatique absolue, quasi illimitée et exclusive sur son domaine interne. Toutefois, en confiant à un collège de juristes européens la mission de contrôler une administration coloniale, Léopold II ouvrit, malgré lui, la voie à un contrôle externe de l'exercice de la souveraineté. Ce fut une brèche significative dans le principe de non-ingérence, longtemps considéré comme une pierre angulaire du droit international westphalien, affirmant qu'aucun État ne peut intervenir dans les affaires intérieures d'un autre. Cet événement jeta ainsi les premières bases d'une responsabilité internationale de l'État pour ses actes au-delà de ses frontières<sup>308</sup>, un concept qui, selon James Crawford, désigne « l'ensemble des règles régissant les conditions dans lesquelles un État peut être tenu pour responsable d'une violation du droit international »<sup>309</sup>.

---

<sup>306</sup> W. Busane. J. Vanhove qualifie le recueil de « pierre d'angle de l'édifice colonial » (*Histoire du Ministère des Colonies*, Bruxelles, Académie Royale de Sciences d'Outre-mer, 1968, p. 39). Les éléments essentiels de ce recueil sont repris sous le titre « Principes de politique indigène » dans les éditions successives des *Codes et lois du Congo belge*.

<sup>307</sup> Ce n'est que bien plus tardivement que les agents seront soumis à un véritable statut, au sens juridique du terme. Celui-ci mettra alors une nouvelle fois en exergue le principal devoir des agents, « Les agents de l'administration d'Afrique s'engagent à servir la Colonie avec fidélité, dévouement, intégrité et dignité, dans l'accomplissement de la mission civilisatrice que la Belgique s'est imposée au Congo »

<sup>308</sup> Décret royal du 23 juillet 1904 instituant la Commission d'enquête, *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo* (B.O. de l'EIC), 1904, p. 5–8.

<sup>309</sup> J. Crawford, *State Responsibility: The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 1–5. « Le régime général de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite se

Le mandat de la Commission, instituée par décret royal du 23 juillet 1904, combinait des prérogatives quasi-judiciaires, conférant aux commissaires des pouvoirs similaires à ceux d'un juge d'instruction, et une indépendance formelle vis-à-vis de l'autorité belge<sup>2</sup>. Cette architecture procédurale était essentielle pour garantir la crédibilité de l'enquête. Tout en visant initialement à circonscrire l'enquête à de prétendus abus isolés, ce dispositif permit de rassembler une masse considérable de témoignages et de documents. Ces éléments ne se contentèrent pas de révéler l'étendue systémique des violences (amputations, prises d'otages, exécutions sommaires), mais démontrèrent de manière irréfutable qu'elles ne résultaient pas d'excès individuels ou de déviances marginales, mais bien d'une politique délibérée de terreur et d'exploitation orchestrée par le régime de l'EIC<sup>310</sup>. Au-delà de la dénonciation morale, la commission posa les jalons d'une imputation de responsabilité pour des actes orchestrés par l'appareil d'État lui-même.

À travers ses recommandations, la Commission esqua des instruments juridiques novateurs de supervision et de reddition de comptes. Parmi elles figuraient la création d'un Conseil international de contrôle, la codification d'un statut spécial pour les « indigènes » garantissant certains droits fondamentaux, et la conversion de la souveraineté privée de Léopold II en souveraineté publique sous l'égide de l'État belge<sup>311</sup>. Ces propositions, jusqu'alors inédites dans la pratique coloniale, témoignaient d'un glissement progressif vers l'idée qu'une communauté internationale pouvait s'arroger le droit de surveiller l'exercice colonial de la souveraineté. Martti Koskenniemi, dans son ouvrage *The Gentle Civilizer of Nations*, a souligné que la Commission congolaise anticipait les mécanismes de régulation internationale. Elle plaçait, selon lui, la protection des populations au-dessus du concept de l'intangibilité de la souveraineté étatique<sup>312</sup>. On assiste à une forme embryonnaire de protection des droits de l'homme. Le principe de non-ingérence devient aussi flexible. Là où le droit international classique, hérité de la paix de Westphalie, considérait la souveraineté comme absolue et interne, l'expérience congolaise démontra la nécessité d'un minimum de contrôle externe pour prévenir l'arbitraire étatique et les abus systématiques, ouvrant une brèche dans le mur de la juridiction domestique exclusive.

Lorsque la Société des Nations (SDN) rédigea son Pacte en 1919, elle intégra de manière significative les leçons tirées de l'expérience congolaise dans l'article 22. Ce dernier, institua le régime des mandats internationaux<sup>313</sup>. Ce régime, considéré comme une "mission sacrée de civilisation" la tutelle des peuples qui n'était plus sous le joug de la colonisation. « Article 22. Aux colonies et territoires qui, du fait de la dernière guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui auparavant les gouvernaient et qui sont peuplés de peuples ne pouvant pas encore se gouverner eux-mêmes dans les rigueurs du monde moderne, doit être appliqué le principe selon lequel le bien-être et le développement de ces peuples constituent une tutelle sacrée de la civilisation, et qu'il faut prévoir des garanties pour l'accomplissement

---

décompose, selon James Crawford, en trois étapes : l'attribution de l'acte à l'État, la constatation de la violation d'une obligation internationale et l'exigence de réparations adéquates »

<sup>310</sup> R. Casement, *Report on the Congo Free State...*, op. cit., p. 34–37.

<sup>311</sup> Commission internationale d'enquête, *Rapport final*, juillet 1905, p. 180–185.

<sup>312</sup> M. Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations...*, op. cit., p. 157.

<sup>313</sup> Pacte de la Société des Nations, art. 22 (28 avril 1919).

de cette tutelle dans le présent Pacte. »<sup>314</sup> La SDN, appliquait un concept de souveraineté conditionnelle aux territoires détachés des empires centraux vaincus. Stefan Talmon a clairement démontré que la SDN, en exigeant des rapports périodiques des puissances mandataires et en créant des comités de supervision permanents, reprenait directement les modalités de « reddition de comptes » (accountability) imaginées dès 1905 pour le Congo<sup>315</sup>. Le concept de reddition de comptes, dans ce contexte, impliquait une obligation pour l'État administrant de justifier et de rendre compte de sa gestion devant une instance internationale, marquant une rupture avec l'opacité traditionnelle de l'administration coloniale. La SDN, appliquait un concept de souveraineté conditionnelle aux territoires détachés des empires centraux vaincus. Stefan Talmon a clairement démontré que la SDN, en exigeant des rapports périodiques des puissances mandataires et en créant des comités de supervision permanents, reprenait directement les modalités de « reddition de comptes » (accountability) imaginées dès 1905 pour le Congo<sup>316</sup>. Le concept de reddition de comptes, dans ce contexte, impliquait une obligation pour l'État administrant de justifier et de rendre compte de sa gestion devant une instance internationale, marquant une rupture avec l'opacité traditionnelle de l'administration coloniale.

La classification tripartite (A, B, C) des mandats, établie en fonction du "degré de développement" des populations et de leur "préparation" supposée à l'autonomie, s'inspira également de façon dérivée à la mission civilisatrice<sup>8</sup>. Cette gradation, bien que critiquée plus tard pour ses fondements paternalistes et parfois racistes comme l'a analysé Adom Getachew dans *Worldmaking after Empire*, soulignant comment la notion de "préparation" était utilisée pour justifier une domination prolongée<sup>317</sup>. Ceci reflète une tension inhérente entre l'ambition universaliste du droit international et l'influence des particularismes de l'ordre colonial. Aussi, sur le plan procédural, la SDN institua des visites d'inspection et des auditions de témoins comme mécanismes de contrôle, des processus directement hérités de la méthode mixte investigation sur le terrain et examen documentaire qui ont été employée par la Commission de d'enquête sur l'EIC de (1904 à 1905)<sup>318</sup>. Chimène Keitner a relevé que l'idée d'un organe tiers international, doté de pouvoirs d'investigation autonomes, trouvait son prototype clair dans l'expérience de l'EIC, bien avant qu'apparaissent des structures similaires pour la régulation de l'esclavage ou de l'opium au sein de la SDN<sup>319</sup>. Ce développement procédural a été fondamental pour l'établissement de mécanismes de surveillance des droits humains qui sont monnaie courante aujourd'hui. En 1971, la Cour internationale de Justice (CIJ), dans plusieurs avis consultatifs fondamentaux, notamment celui sur les *Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, confirma que les États administrant engageaient leur responsabilité internationale en cas de manquement aux obligations de

---

<sup>314</sup> Ibid.

<sup>315</sup> S. Talmon, *The Security Council as World Legislature*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 42–45.

<sup>316</sup> S. Talmon, *The Security Council as World Legislature...*, op. cit., p. 42-45.

<sup>317</sup> A. Getachew, *Worldmaking after Empire: The Rise and Fall of Self-Determination*, Princeton, Princeton University Press, 2019, p. 45–68.

<sup>318</sup> Ibid.

<sup>319</sup> C. Keitner, « Law and Politics of Trusteeship », *American Journal of International Law*, vol. 96, n° 3, 2002, p. 610-612.

mandat ou de tutelle<sup>320</sup>. Cet arrêt de principe constitue l'aboutissement logique de la trajectoire initiée par l'enquête congolaise de 1904 -1905, en validant juridiquement la capacité de la communauté internationale à exiger des comptes aux États pour leur gestion des territoires sous leur administration, même si cette administration était initialement perçue comme un droit souverain.

En somme, l'expérience congolaise de (1904 -1905) ne fut pas un épisode isolé ni une anomalie historique. Elle marqua le point de départ d'une mutation profonde et progressive du droit international, où la conception de l'État ne se confond plus avec la souveraineté absolue et inconditionnelle. Au contraire, l'État se trouve désormais soumis à une normalisation croissante et à une responsabilité vis-à-vis de la communauté internationale, en particulier en ce qui concerne le traitement des populations sous sa juridiction. Ce processus complexe et graduel démontre comment des mécanismes juridiques, nés d'un contexte colonial de crise humanitaire, ont non seulement influencé, mais se sont directement intégrés et ont évolué pour façonner les fondements du droit international contemporain et la protection universelle des droits humains.

## **Chapitre 2 : L'empreinte de l'ère coloniale berlinoise sur les structures et mécanismes du droit international contemporain**

Ce chapitre final se consacre à l'analyse des héritages persistants de l'ère coloniale berlinoise sur le droit international contemporain. Malgré la fin formelle de la colonisation, les principes et mécanismes forgés à cette période continuent d'influencer les structures et le fonctionnement des relations internationales actuelles. Nous explorerons d'abord l'évolution des mécanismes normatifs coloniaux dans le droit international, en traçant la lignée entre l'Acte général de Bruxelles et son influence sur le développement des régimes de mandats de la Société des Nations et des tutelles des Nations Unies. Enfin, nous aborderons l'exclusion doctrinale du phénomène colonial du droit international moderne au début du XXe siècle, avant d'engager une réflexion critique post-décoloniale sur les continuités et les ruptures entre Berlin 1885 et le droit international contemporain.

### **Section 1 : Évolution des mécanismes normatifs coloniaux dans le droit international**

L'Acte Général de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890 constitue un document juridique international d'une importance capitale pour la compréhension de l'évolution du droit international au tournant du XXe siècle. Convoquée à l'initiative du roi Léopold II de Belgique, cette conférence s'inscrivait dans le prolongement de l'Acte Général de Berlin de 1885, qui avait formalisé le partage de l'Afrique. Si Berlin avait posé les règles du jeu territorial, Bruxelles

---

<sup>320</sup>CIJ, Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, 21 juin 1971, Recueil CIJ 1971.

visait à établir un cadre normatif pour réguler certaines pratiques jugées inacceptables, notamment la traite des esclaves et le trafic d'armes et d'alcool. L'acte de Bruxelles, tout en répondant aux pressions de l'opinion publique abolitionniste consolidait, paradoxalement, la légitimité des entreprises coloniales. L'Acte de Bruxelles est une illustration éloquente de la tension entre les idéaux humanitaires naissants et les réalités brutales. Il est le fruit d'un compromis qui, selon Antony Anghie, marque une étape dans l'articulation entre souveraineté, responsabilité internationale dans un contexte impérial, où le droit international est à la fois un outil de domination et potentiellement de limitation des abus<sup>321</sup>. Malgré son élaboration dans un contexte colonial, il servira d'inspiration pour consolider des règles de droit international du XXème siècle.

### A- L'Acte général de Bruxelles, conférence anti-esclavagiste 1889-1890

Léopold II de Belgique, soucieux de donner un vernis moral à l'exploitation effrénée de son État personnel du Congo, se fit le principal instigateur d'une réunion internationale à Bruxelles. Cette conférence était destinée officiellement à abolir l'esclavage. Mais visait aussi à affermir et consolider les positions belges en Afrique centrale et à détourner l'attention des critiques grandissantes sur son régime congolais<sup>322</sup>. Cet événement illustre la complexité des motivations de l'époque, mêlant des objectifs humanitaires affichés à des intérêts géopolitiques et économiques sous-jacents. Un phénomène que Martti Koskenniemi décrit comme la tension entre la "gentle civilizing mission" et les dynamiques de pouvoir impériales dans le développement du droit international<sup>323</sup>.

Réunissant six puissances coloniales (Belgique, France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie et Pays-Bas), la conférence anti-esclavagiste débuta en novembre 1889 sous la présidence de Paul de Smet de Naeyer, alors ministre belge des Affaires étrangères. L'objectif proclamé était double. D'une part, interdire l'importation et l'exportation de captifs africains, et d'autre part, contrôler la circulation des armes à feu. Un enjeu lié à la fois à la sécurité des colons et à la volonté de limiter la capacité de résistance des populations locales<sup>324</sup>. Ces objectifs, bien que présentés comme altruistes, servaient également les intérêts des puissances coloniales en stabilisant la main-d'œuvre et en limitant l'accès aux moyens de défense pour les populations africaines.

Les travaux des délégations mirent en évidence la nécessité d'ériger en infraction internationale la traite des êtres humains, jusque-là principalement réprimée par des lois nationales disparates et donc d'efficacité limitée. Catherine Coquery-Vidrovitch souligne que cette démarche visait à créer un front uni des puissances coloniales face aux critiques

---

<sup>321</sup> A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law...*, op. cit., p. 112–128.

<sup>322</sup> J. Klopp, « Humanitarianism and the Congo Free State », *African Affairs*, vol. 101, 2002, p. 507–529.

<sup>323</sup> M. Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations...*, op. cit., p. 98–102.

<sup>324</sup> B. Simma, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 250, 1994, p. 217–383.

grandissantes des mouvements abolitionnistes en Europe et aux États-Unis<sup>325</sup>. L'idée d'une infraction internationale marque une étape cruciale dans le développement du droit pénal international, reconnaissant que certains crimes, par leur nature ou leur échelle, dépassent le cadre de la juridiction nationale et requièrent une réponse collective. C'est une prémisse lointaine des concepts de crimes contre l'humanité.

Les négociations aboutirent, le 2 juillet 1890, à l'Acte général de Bruxelles. Cet instrument combinant, pour la première fois dans un traité multilatéral, des interdictions formelles et des mécanismes de contrôle sur le terrain. Il prévoyait notamment la création de commissions mixtes de police et de justice chargées de surveiller les ports et les voies fluviales, principaux axes de la traite et du trafic d'armes<sup>326</sup>. Cet Acte fut une tentative de concilier la souveraineté des États signataires avec une surveillance internationale, posant les bases des futurs régimes de surveillance et de reddition de comptes.

L'article 1<sup>er</sup> de l'Acte prohibait toute importation de captifs africains, tandis que l'article 2 étendait cette interdiction à l'exportation, ciblant ainsi l'ensemble du cycle de la traite. Pour la première fois de manière aussi explicite, l'Acte énonçait une obligation *erga omnes* de poursuivre les trafiquants, quel que soit leur pavillon d'origine<sup>327</sup>. Une obligation *erga omnes* est en droit international, une obligation due par un État à l'ensemble de la communauté internationale. Elle se distingue des obligations bilatérales ou multilatérales classiques en ce que tous les États ont un intérêt juridique à ce qu'elle soit respectée et peuvent invoquer sa violation<sup>328</sup>. Cette reconnaissance du caractère universel de la lutte contre la traite était un pas significatif, même si sa mise en œuvre restait dépendante de la volonté des puissances coloniales. Le protocole sur le trafic d'armes à feu, inséré à l'article 8 de l'Acte, imposait aux États signataires de contrôler rigoureusement les transferts d'armes dans les territoires soumis à leur autorité. Cette mesure anticipait les préoccupations de la Conférence de La Haye en 1899 relatives à la limitation des armements internationaux et la régulation de la guerre<sup>329</sup>. Le contrôle des armes, dans le contexte colonial, visait à la fois à pacifier les territoires et à garantir la suprématie militaire européenne face à d'éventuelles rébellions.

Quant aux commissions mixtes, elles devaient combiner les compétences de magistrats, d'officiers de police et de représentants consulaires pour dresser procès-verbaux, saisir les navires ou convois suspects<sup>330</sup>. Andrew Zimmerman souligne que ce modèle de coopération judiciaire internationale et de surveillance directe sur le terrain constitua un prototype des mécanismes de contrôle qui seraient ensuite développés et institutionnalisés au sein de la Société des Nations<sup>331</sup>. Ce fut une première forme de police internationale, même si limitée dans son étendue et son efficacité.

---

<sup>325</sup> Ibid.

<sup>326</sup> *Acte général de la Conférence de Bruxelles*, 2 juillet 1890, art. 5–10.

<sup>327</sup> Ibid.

<sup>328</sup> B. Simma, « From Bilateralism to Community Interest... », op. cit., p. 217–383.

<sup>329</sup> Ibid.

<sup>330</sup> *Acte général de la Conférence de Bruxelles...*, op. cit., art. 8–10.

<sup>331</sup> A. Zimmerman, *Anthropology and Antislavery in the Age of Empire*, Berkeley, University of California Press, 1995, p. 130–133.

L'Acte de Bruxelles, tout en affichant une ambition humanitaire louable, servit également de justification au renforcement des empires coloniaux. La « protection des indigènes », un concept souvent invoqué à l'époque, figurait comme un alibi moral pour accroître le déploiement militaire et administratif des puissances européennes, leur permettant de consolider leur contrôle territorial et d'accentuer l'exploitation des ressources, comme le note Coquery-Vidrovitch<sup>332</sup>. Le droit international, dans ce contexte, était un instrument à double tranchant, à la fois potentiellement émancipateur et intrinsèquement lié aux dynamiques de domination impériale<sup>333</sup>.

Dès le début des années 1890, la mise en œuvre de l'Acte fut inégale. Les rapports officiels belges, souvent teintés de propagande, prétendaient que l'esclavage était largement éradiqué, tandis que les missionnaires protestants et catholiques, plus proches des réalités du terrain, continuaient à documenter de nombreux cas de trafics locaux et d'abus persistant<sup>334</sup>. Cette divergence soulignait déjà les limites des mécanismes de contrôle dépendants de la bonne volonté des puissances coloniales elles-mêmes.

Sur le plan doctrinal, Henri Brunschwig analyse l'Acte de Bruxelles comme le premier pas vers l'internationalisation du droit colonial. Il y analyse la perception de la question des territoires non civilisés, relève désormais d'une responsabilité collective de la communauté internationale, et non plus de la seule discrétion des métropoles<sup>335</sup>. Cette idée, bien que paternaliste dans sa formulation marque une transition d'une approche purement bilatérale de la colonisation vers une reconnaissance, même minimale, d'intérêts et de normes partagés au-delà des frontières et intérêts impériales.

L'Acte fut rapidement diffusé dans la presse européenne, où il a servi de référence pour critiquer les excès de l'État Indépendant du Congo et des Protectorats allemands en Afrique orientale. Ce rôle de référence dans le discours colonial international montre que, même imparfaitement appliqué, l'Acte de Bruxelles fournissait un cadre normatif contre lequel les pratiques coloniales pouvaient être mesurées et contestées par l'opinion publique et les mouvements réformateurs. En 1891, un rapport de la commission d'inspection belgo-française reconnut cependant que les ressources en personnel et en financements limitaient gravement l'efficacité des commissions mixtes<sup>336</sup>. Ce constat d'une lacune en matière d'effectivité des normes internationales est un défi récurrent dans l'histoire du droit international. Malgré ces difficultés et ses imperfections, Bruxelles 1890 consacra l'idée que la lutte contre l'esclavage et la régulation du trafic d'armes devaient devenir des normes impératives du droit international, s'imposant aux souverainetés coloniales<sup>337</sup>. Ces normes sont des précurseurs du concept moderne de **jus cogens**, ou normes impératives du droit international général,

---

<sup>332</sup> C. Coquery-Vidrovitch, *Slavery and Empire in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 51–54.

<sup>333</sup> C. Coquery-Vidrovitch, *African Perspectives on Colonialism*, Bloomington, Indiana University Press, 1990, p. 60–65.

<sup>334</sup> *Rapport de la Commission belgo-française, Bulletin officiel du Congo*, 1891, p. 22–25.

<sup>335</sup> H. Brunschwig, *Le Code de l'Indigénat...*, op. cit., p. 21.

<sup>336</sup> *Rapport de la Commission belgo-française...*, op. cit., p. 24.

<sup>337</sup> *Pacte de la Société des Nations*, 28 avril 1919, art. 22.

dont aucune dérogation n'est permise et qui sont reconnues comme telles par la communauté internationale des États comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise.

Cette conceptualisation normative jeta les jalons d'un système juridique global, articulant interdictions (traite, trafic d'armes), obligations de rapport (pour les puissances coloniales) et mécanismes de contrôle externe (commissions mixtes). Ce cadre fut repris et formalisé de manière plus robuste par la Société des Nations après la Première Guerre mondiale, marquant une étape cruciale vers la légalisation et la régulation des relations internationales.

## B- Influence de la conférence de Bruxelles sur la SDN et l'ONU.

La ratification en 1890 de l'Acte général de Bruxelles marqua une étape non négligeable dans l'évolution du droit international, notamment par l'instauration de l'obligation pour les États signataires de remettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre des interdictions contre la traite des esclaves et le trafic d'armes. Ce principe de reddition de comptes (accountability), central dans la gouvernance moderne, allait devenir, après 1919, l'un des piliers fondamentaux du régime des mandats de la Société des Nations (SDN)<sup>338</sup>. La reddition de comptes, dans ce contexte, représente l'obligation pour un acteur (ici, un État administrant un territoire) de justifier ses actions et décisions devant une autorité supérieure ou une instance de contrôle, et d'être potentiellement soumis à des conséquences en cas de manquement. Elle s'oppose à l'opacité et à l'arbitraire, et constitue un ferment essentiel de la transparence internationale. En préparant le Pacte de la SDN, les auteurs du chapitre consacré aux « territoires non préparés à l'indépendance » s'inspirèrent directement des mécanismes esquissés à Bruxelles. L'article 22 du Pacte, qui confiait aux puissances mandataires la mission de faire rapport annuellement à l'Assemblée de la SDN sur l'administration et le bien-être des populations de leurs territoires, fut une formalisation directe de la logique bruxelloise de contrôle international<sup>339</sup>. Cette exigence de rapport annuel représentait une innovation majeure, car elle obligeait les puissances coloniales à documenter leurs actions, même si ces rapports étaient souvent conçus pour présenter l'administration sous un jour favorable.

Stefan Talmon et Christian J. Tams rappellent à juste titre que la SDN, par rapport à l'Acte de Bruxelles, allait plus loin et marquait une institutionnalisation plus poussée du contrôle international. Non seulement le trafic d'esclaves était réitérativement prohibé, mais l'ensemble des anciens territoires de l'Empire ottoman et de l'Empire allemand considérés comme les butins de guerre, devenaient soumis à un mandat international, institutionnalisant ainsi le principe de la tutelle collective<sup>340</sup>. Cette tutelle collective, contrairement à la souveraineté coloniale classique, impliquait que les territoires n'étaient pas acquis de manière absolue par les puissances victorieuses, mais administrés pour le compte de la communauté

---

<sup>338</sup> *Pacte de la SDN*, 28 avril 1919, art. 22.

<sup>339</sup> Ibid.

<sup>340</sup> TALMON, Stefan, *The Security Council as World Legislature*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 312 p.  
TAMS, Christian J., *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 358 p.

internationale, sous la supervision de la SDN. C'était un pas théorique significatif vers la limitation de la souveraineté coloniale.

Les commissions mixtes de surveillance de Bruxelles, composées de magistrats, d'agents consulaires étaient chargées d'une surveillance directe sur le terrain. Ils peuvent être considérées comme les précurseurs des comités de mandats de la SDN. Ces derniers examinaient les rapports des puissances mandataires, organisaient des visites d'inspection dans les territoires et pouvaient formuler des recommandations formelles, faisant ainsi du mandat un instrument juridique dynamique de surveillance<sup>341</sup>. Cette évolution a transformé une surveillance *ad hoc* et souvent inefficace en un système plus structuré et permanent, jetant les bases des mécanismes de suivi des traités et des droits de l'homme que nous connaissons aujourd'hui.

L'article 22 lui-même créait un précédent doctrinal important en ce qui concerne le concept d'obligation *erga omnes*. Bien que la notion d'obligation *erga omnes* ne soit formellement théorisée que bien plus tard, notamment par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction en 1970*<sup>342</sup>. L'esprit de l'article 22, en enjoignant tous les États à veiller à la prohibition de la traite et au bien-être des populations sous mandat, signalait déjà que la répression de ces crimes et la protection de ces peuples ne relevaient pas d'une compétence purement interne mais concernait l'ensemble de la communauté internationale. Comme l'a noté Christian J. Tams, le régime des mandats, à travers l'article 22, a contribué à la cristallisation de l'idée que certains intérêts sont partagés par tous les États et nécessitent une action collective<sup>343</sup>.

La codification de ces procédures en 1926, par la Convention de la SDN pour la répression de la traite des êtres humains, reprit l'essentiel des dispositions de Bruxelles, y ajoutant des interdictions spécifiques comme celle de l'exploitation sexuelle et renforçant le recours à la coopération judiciaire entre États mandataires. Cette Convention de 1926 illustre la capacité du droit international à s'adapter et à approfondir les normes existantes en réponse à l'évolution des pratiques et des sensibilités, posant les bases des conventions modernes contre l'esclavage et la traite.

Avec la Charte des Nations Unies de 1945, les régimes de mandat furent remplacés par le système de tutelle (Chapitre XII de la Charte)<sup>344</sup>. Ce changement de terminologie mandat à "tutelle" reflétait une évolution des intentions, mettant davantage l'accent sur la préparation des territoires à l'autodétermination, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, reconnu comme un principe cardinal du droit international par la Charte de l'ONU et les résolutions

---

<sup>341</sup> Convention SDN pour la répression de la traite des êtres humains, 30 septembre 1926, art. 5-6. (Note : La référence originale pour les commissions mixtes est plus pertinente pour les origines de Bruxelles. Les articles 5-6 de la Convention de 1926 traitent des mécanismes de répression de la traite, mais pas directement des "comités de mandats". Le lien est plus conceptuel).

<sup>342</sup> CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, *Recueil CIJ*, 1970, p. 32, § 33.

<sup>343</sup> C. J. Tams, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 80 - 82.

<sup>344</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, chap. XII, art. 77-78.

ultérieures de l'Assemblée Générale. Malgré cette évolution sémantique, idéologique, le mécanisme de contrôle et de rapport subsista puisque chaque administration de tutelle devait présenter un rapport annuel au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale, inaugurant une pratique de transparence au sein des Nations Unies jusque-là inédite à cette échelle<sup>345</sup>. La contribution des organisations non gouvernementales (ONG), admises à dépêcher des observateurs et à soumettre des pétitions directement aux organes de tutelle, prolongea l'idée bruxelloise d'associer des acteurs non étatiques à la surveillance des pratiques coloniales. Avec cette reconnaissance formelle des ONG, la tutelle devint un régime plus pluraliste et plus proche des populations concernées qu'un simple mandat, renforçant la dimension participative de la gouvernance internationale et l'émergence des acteurs non étatiques dans le droit international du XXIème siècle. Ce qui n'est pas une première, vu l'expérience de l'AIC. Par ailleurs, la SDN et l'ONU instituèrent un lien intrinsèque entre la protection des populations et le développement économique et social des territoires sous mandat ou tutelle. Les rapports annuels exigés intégraient désormais l'étude des infrastructures, de l'éducation et de la santé, élargissant la notion bruxelloise de « protection » à un corpus plus large de droits sociaux et économiques<sup>346</sup>. Cette extension est fondamentale, car elle fait passer la "mission civilisatrice" d'une approche répressive (contre la traite ou les armes) à une responsabilité de promotion du bien-être général, préfigurant les Objectifs de Développement Durable contemporains. Cette émancipation juridique permit, après 1945, de considérer l'administration d'un territoire dépendant non plus seulement sous l'angle répressif (lutte contre l'esclavage ou le trafic d'armes) mais comme une responsabilité globale envers les populations, incluant leur cheminement vers l'autodétermination. Paradoxalement, la structure originelle de Bruxelles, pensée pour préserver et légitimer l'ordre colonial, se mua progressivement en un instrument de décolonisation<sup>347</sup>. Dans les années 1950 et 1960, les résolutions de l'Assemblée générale, fondées sur les Chapitres XI (Déclaration concernant les Territoires non autonomes) et XII (Régime international de tutelle) de la Charte, préconisèrent l'indépendance rapide des territoires, se basant notamment sur les rapports de tutelle comme preuve de la maturité ou des manquements des puissances administratrices<sup>348</sup>. L'influence directe de l'Acte de Bruxelles sur le droit international contemporain se lit encore dans des instruments plus récents, tels que le Protocole de 2001 sur les armes légères, qui est venu compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les dispositions relatives à la traçabilité des transferts d'armes et à la coopération policière internationale revêtent une parenté évidente avec les protocoles de Bruxelles de 1890<sup>349</sup>. Cela démontre la persistance de l'architecture juridique et des préoccupations

---

<sup>345</sup> R. Wolfrum, « International Law of Cooperation », in B. Fassbender et A. Peters (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 430–448.

<sup>346</sup> Ibid.

<sup>347</sup> Ibid.

<sup>348</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1541 (XV), Principes devant guider les États Membres pour déterminer si une obligation d'amener un territoire non autonome à l'autonomie existe, 15 décembre 1960.

<sup>349</sup> *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, adopté à New York le 31 mai 2001, complétant la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2000, art. 3-4.

sécuritaires initialement formulées dans un contexte colonial, qui ont été réinterprétées et adaptées aux défis de la sécurité globale contemporaine.

Antony Anghie, dans son analyse critique du droit international, insiste sur cette continuité structurelle. L'architecture juridique de la SDN et de l'ONU, forgée dans le sillage des accords de Bruxelles, conserve encore aujourd'hui des mécanismes de surveillance et d'intervention multipartite, même si les objectifs ont évolué vers la protection des droits de l'homme et le développement<sup>350</sup>. Les débats actuels sur la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, qui visent à introduire davantage de transparence et de responsabilité dans ses opérations, s'inscrivent également dans cette longue tradition commençant à Bruxelles et poursuivie par la SDN et l'ONU<sup>15</sup>. Ces discussions reflètent la quête persistante d'une légitimité et d'une efficacité accrues des institutions de gouvernance mondiale.

En définitive, l'Acte général de Bruxelles n'a pas seulement marqué la fin de la traite légale, il a engendré un modèle de gouvernance internationale fondé sur des principes et des mécanismes qui sont devenus des piliers du droit international moderne. Ces principes incluent la reddition de comptes des États (rapports), la coopération transfrontalière (commissions mixtes, puis comités de mandats/tutelle), et une forme d'assistance ou de responsabilité envers les populations dépendantes. Ce modèle, né d'un contexte colonial et son idéal humanitaire pour les peuples non civilisés, a été repris, formalisé et universalisé par la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies, lui donnant toute sa dimension moderne. Le transformant en un instrument fondamental de la protection internationale des droits de l'homme. L'héritage de Bruxelles démontre de manière éloquente comment les institutions et les normes juridiques peuvent évoluer bien au-delà de leur contexte initial, se passant d'outil de légitimation coloniale en instrument de décolonisation et de promotion des droits universels.

## Section 2 : Exclusion doctrinale d'une présence coloniale dans le droit international

Cette section se propose d'analyser la manière dont le phénomène colonial a été appréhendé, ou au contraire marginalisé, par la doctrine du droit international, particulièrement au début du XXe siècle. Nous explorerons d'abord l'exclusion du phénomène colonial du champ d'étude du droit international moderne, souvent justifiée par un excès de positivisme juridique qui privilégiait la souveraineté étatique et la notion de droit interne. Enfin, cette section tracera le cheminement de Berlin 1885 au droit international contemporain, en mettant en lumière les continuités structurelles et les critiques post-décoloniales qui remettent en question la prétendue neutralité et universalité du droit international face à son passé impérial.

---

<sup>350</sup> A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law...*, op. cit., p. 199.

## A- Exclusion du phénomène coloniale du droit international moderne au début du XXème : Un trop plein de positivisme juridique

Selon Georges Scelle, « le phénomène colonial est une des formes générales et constantes des rapports humains. Pour beaucoup de juristes, cette réglementation relève à peu près exclusivement du système juridique interne, et non du droit international »<sup>351</sup>. Il ne s'agit pas d'un simple problème de qualification mais bien d'un choix idéologique auquel sont confrontés les auteurs de l'époque et qui leur permet, pour certains, de justifier l'exclusion de l'étude du phénomène. Le cœur du sujet réside dans l'appréhension du phénomène colonial par les internationalistes<sup>352</sup>. La relation entre phénomène colonial et droit international constitue un champ de recherche très étendu et sans doute insuffisamment exploité par la doctrine. Le droit international peut s'entendre du point de vue de ses sources et de ses normes, de la jurisprudence ou encore de la doctrine. L'analyse de la doctrine, en tant que réflexion menée par des juristes sur le droit et leur époque, paraît intéressante pour étudier les limites du positivisme face aux réalités politiques et sociales. A la fin des années 1970, et notamment parmi eux le mouvement postcolonialiste qui a critiqué le mutisme des juristes de l'époque en l'incluant dans une démarche plus large d'analyse critique des positivistes.

À la lecture de ces cours de droit international, on a pu observer que le phénomène colonial était pris en compte de deux manières différentes : soit dans le cadre de la présentation des différents régimes juridiques internationaux (mandat, vassalité, protectorat, tutelle); soit dans le cadre du processus de décolonisation et de ses conséquences (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mouvement de libération nationale et usage de la force, réparation, délimitation territoriale). Le droit colonial en tant que droit local n'est donc pas analysé par le droit international puisqu'il s'agit d'un droit considéré comme interne<sup>353</sup>. Le respect de la souveraineté de l'État a obligé une distance de l'étude de l'ordre juridique interne pour se concentrer sur la résolution des problèmes de droit international. Peu de choses sont dites sur la colonisation par les internationalistes de l'époque, la doctrine se limite à décrire, analyser les aspects juridiques de la question sans prendre position politiquement. La grande majorité des auteurs s'inscrit dans une démarche positiviste<sup>354</sup>.

Plusieurs auteurs adoptaient une interprétation stricte du positivisme juridique, dans sa dimension méthodologique mais également philosophique, tout en écartant toute dimension politique de l'analyse juridique. Cette posture conduit soit à éviter de parler du phénomène colonial, soit à parvenir à le justifier juridiquement. Certains auteurs choisissent de ne pas traiter du phénomène colonial dans son ensemble comme Albert Geouffre de la Pradelle qui

---

<sup>351</sup> Le phénomène colonial est une forme spécifique et récurrente de relation entre groupes humains, caractérisée par la domination organisée du plus fort sur le plus faible à travers des structures politiques, juridiques et économiques. (*Précis de droit des gens : Principes et systématique*, vol. I, Paris : Dalloz, 1932.)

<sup>352</sup> A.-T. Norodom, « Les internationalistes et la difficile appréhension du "phénomène colonial". Prémices d'une étude », in *Les juristes face à la colonisation*, Paris, Société de législation comparée, 2021, p. 203–221.

<sup>353</sup> En ce sens, voir. *Différend frontalier* (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 110, par. 28.

<sup>354</sup> A.-T. Norodom, « Les internationalistes et la difficile appréhension du "phénomène colonial"... », op. cit., p. 210.

se concentre sur l'étude de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale du 7 février 1923 concernant les *Décrets de nationalité promulgués au Maroc et en Tunisie* pour aborder la question de la détermination de la nationalité, de l'effet de ces décrets sur les puissances étrangères, de la procédure de règlement du différend et du fond de l'avis<sup>355</sup>. Quant à Suzanne Bastid, elle évoque rapidement, dans son cours de troisième année le protectorat, s'agissant de la question de la limitation ou de l'abandon du droit de légation<sup>356</sup>, ainsi que le régime des tutelles par l'étude du conseil des tutelles comme organe des Nations Unies<sup>357</sup>, et développe plus largement dans le cours du diplôme d'études supérieures le problème des obligations relatives aux territoires dépendants dans le cadre de l'ONU<sup>358</sup>. Dans les deux cas, elle se limite à une analyse très technique de la question sans aucune prise de position politique quant à l'objet d'étude. Finalement, parmi les auteurs analysés, plusieurs abordent les régimes internationaux de la colonisation, il s'agit alors de lire entre les lignes et de tenter de comprendre ce qui est implicitement défendu ou dénoncé. Deux arguments sont évoqués pour éviter de s'intéresser à la question de la colonisation : tout d'abord, la restriction du phénomène colonial au droit colonial et l'assimilation de ce dernier au droit interne, ensuite, la question du droit applicable qui permet d'exclure une partie du phénomène colonial du champ d'études de l'auteur<sup>359</sup>.

La justification du fait colonial dans le droit international pour passera par la perception qu'ont les auteurs et la qualification qu'ils font de l'entité colonisée et également par la reconnaissance ou non à cette entité de compétences souveraines. Elle repose sur la terminologie employée, l'invocation des inégalités de développement et enfin la qualification et la catégorisation des régimes de colonisation. Certains auteurs invoqueront donc, l'intérêt du colonisé, argument politique repris au moment de l'élaboration du régime des mandats par la Société des Nations, puis des tutelles avec l'ONU, pour justifier l'existence du phénomène colonial afin de pouvoir ensuite examiner juridiquement les régimes internationaux de colonisation. Au-delà de cette justification politique, une justification juridique existe et paraît plus subtile. S'il est vrai que certains éléments de souveraineté subsistent, la question du territoire restant discutée, la mainmise de l'État protecteur sur l'État protégé, même si celui-ci y a consenti atteste non pas d'une perte de la personnalité juridique de l'État protégé, aussi bien en droit international qu'en droit interne, mais plutôt de l'exercice des compétences qui en découlent. Or la personnalité juridique de l'État n'a de sens que dans l'exercice de ses modalités. En reconnaissant cette personnalité juridique, certains auteurs comme Georges scelle ou Louis Cavaré, finalement ne dénonce pas la colonisation puisque l'argument majeur disparaît. Ce faisant, il justifie indirectement la colonisation par une interprétation erronée de la réalité ou un raisonnement juridique contradictoire. L'analyse très formaliste occulte la réalité

---

<sup>355</sup> Albert Geouffre de la Pradelle, *Droit international public : la société des nations*, Cours de droit, 1929-1930, 336 p., p. 261-289. Rappelons que l'auteur a été conseiller juridique du gouvernement français dans cette affaire.

<sup>356</sup> Suzanne Bastid, *Cours de droit international public*, Troisième année, 1948- 1949, Paris, Les cours de droit, 670 p., p. 231

<sup>357</sup> Suzanne Bastid, *Cours de droit international public*, Diplôme d'études supérieures droit public, 1949-1950, Paris, Les cours de droit, 555 p., p. 474-501.

<sup>358</sup> *Ibid.*, p. 537-543.

<sup>359</sup> A.-T. Norodom, « Les internationalistes et la difficile appréhension du "phénomène colonial"... », *op. cit.*, p. 210.

des faits et des droits octroyés par l'État protecteur. Le positivisme constitue dès lors une excuse invoquée par les auteurs pour éviter de traiter le problème politique ou pour le justifier au prix d'une démonstration juridique artificielle, voire erronée parce que trop formaliste. Cette approche du positivisme n'est toutefois pas la seule. La majorité des auteurs, tout en adoptant une perspective positiviste, analyse, souvent à demi-mot mais de façon critique, le phénomène colonial<sup>360</sup>. Georges Scelle, adopte une position critique vis-à-vis du fait colonial et se démarque plus généralement des autres auteurs par l'originalité de sa pensée doctrinale. Le droit international n'est alors plus seulement un droit interétatique. Pour ce dernier, la présentation la plus complète du régime colonial. Selon la conception classique, la colonie se distingue du Protectorat en ce qu'elle a pour origine une annexion, et par suite fait partie intégrante de l'État métropolitain. Définition qu'il réfute considérant que les territoires colonisés se situent aux antipodes du territoire métropolitain. Il assimile donc le protectorat à la colonie : « c'est un procédé d'expansion et de sujétion, souvent d'impérialisme », le choix de l'un ou de l'autre mode appartient à l'État colonisateur qui préférera utiliser les cadres gouvernementaux et administratifs en place (protectorat) ou au contraire diriger et administrer directement le territoire (colonie). Il est également le seul à affirmer l'absence de légitimité du système et ce dans des termes qui ne laissent pas de doute quant à son avis sur la question<sup>361</sup>. À plusieurs reprises Georges Scelle dénonce les barbaries de la colonisation, il en justifie néanmoins l'existence au nom de la solidarité internationale. « La disposition d'un sol et de ses richesses naturelles implique l'obligation de l'exploiter en conformité avec les besoins de la solidarité internationale »<sup>362</sup>. Il prône toutefois un changement de régime de la colonisation permettant de lutter contre l'exclusivisme colonial, qui désigne la mainmise de la métropole sur ses colonies. Le rôle du droit international serait d'une part de protéger l'indigène contre l'arbitraire et le monopole métropolitain et d'autre part de réintégrer la colonie dans la société internationale en établissant l'égalité économique entre la métropole et l'entité colonisée<sup>363</sup>. Une position intéressante, mais qu'ambigüe. Elle adopte une approche critique du fait colonial, jugé illégitime, mais le justifie juridiquement au nom de la solidarité internationale. Les dérives de la colonisation seraient dues au privilège d'exclusivité de l'État colonisateur et non pas à l'idée qui fonde la colonisation, à savoir l'expansion économique de l'État colonisateur. La colonisation reste utile pour l'exploitation des richesses mais son mode de gouvernance doit changer pour évoluer vers une structure supranationale<sup>364</sup>. Ce faisant, Georges Scelle est le reflet de son époque en justifiant la colonisation par sa qualification de service public et par la solidarité internationale, en utilisant une terminologie qu'on pourrait qualifier aujourd'hui de colonialiste. Mais il se situe également en porte à faux par rapport à cette doctrine du fait de sa position critique fondée sur son anti-étatisme. En ce sens, il s'écarte du formalisme pour proposer une autre vision du droit international<sup>365</sup>.

---

<sup>360</sup> Ibid.

<sup>361</sup> G. Scelle, *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, t. I, Paris, Sirey, 1932, p. 143.

<sup>362</sup> Ibid.

<sup>363</sup> *Ibid.*, p. 157-158.

<sup>364</sup> Ibid.

<sup>365</sup> A.-T. Norodom, « Les internationalistes et la difficile appréhension du "phénomène colonial"... », *op. cit.*, p. 210

## D - De Berlin 1885 au droit international contemporain : entre continuité et critique post – décoloniales

Le droit international moderne, souvent présenté comme un ensemble de règles neutres et universelles fondées sur l'égalité souveraine des États, porte en réalité les stigmates profonds de son passé colonial. La conférence de Berlin de 1884-1885, principal jalon de la ruée vers l'Afrique, n'a pas seulement organisé un partage politique du continent, elle a aussi posé les fondations juridiques de ce nouvel ordre mondial. Grâce aux analyses d'Antony Anghie et de Martti Koskenniemi, et à la critique anticoloniale on perçoit clairement à quel point les pratiques et les concepts forgés à Berlin continuent de structurer, aujourd'hui encore, le droit international. La conférence de Berlin ne se limitait pas à un simple pacte politique entre puissances européennes. Elle a institutionnalisé et légitimé le partage de l'Afrique sur le plan juridique. Le droit international n'est pas né de principes universels et impartiaux, mais qu'il s'est construit à l'aune du contact entre l'Europe et ce qu'elle désignait comme le non-Européen<sup>366</sup>. Berlin symbolise cette logique de différence pour justifier la conquête de territoires africains, le droit a dû ériger une opposition entre civilisés et non-civilisés. C'est là que furent codifiés des concepts aux visées ouvertement coloniales. La notion d'effectivité de l'occupation, apparemment neutre, servait à valider la prise de contrôle de territoires déjà pourvus de structures politiques propres, niant la souveraineté des peuples autochtones. La liberté de navigation et de commerce sur les fleuves Congo et Niger, présentée comme une avancée progressiste, masquait en fait la volonté d'ouvrir l'intérieur de l'Afrique à l'exploitation économique européenne. Enfin, la notion de sphères d'influence inscrivait dans le droit des frontières arbitraires, responsables pour une grande part des déchirures territoriales qui traversent encore aujourd'hui le continent. La mission civilisatrice comme le principe idéologique central qui justifiait l'expansion impériale et les exceptions faites au principe d'égalité souveraine<sup>367</sup>.

Les indépendances du milieu du XX<sup>e</sup> siècle n'ont pas fait disparaître d'un trait de plume les catégories juridiques et les hiérarchies établies durant la période coloniale. Ces dernières se sont simplement recomposées pour s'ajuster aux nouvelles réalités géopolitiques, tout en continuant de structurer les rapports internationaux. Le principe d'égalité souveraine, pilier du droit international moderne, s'est souvent mué, pour les États post-coloniaux, en une souveraineté octroyée, assortie de conditions et de dépendances héritées de l'ère coloniale<sup>368</sup>.

Le droit international post-1945 a promu la décolonisation, a soutenu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les instances internationales s'affirment porteuses de valeurs humanistes, protectrices des faibles, anti-impérialistes. L'ordre juridique international deviendrait donc post-colonial<sup>369</sup>. De fréquentes critiques sont formulées à l'encontre du droit international du développement, du droit international des droits humains, de la protection internationale des peuples autochtones, de l'héritage des frontières coloniales, de la pratique

---

<sup>366</sup> A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law...*, op. cit., p. 199.

<sup>367</sup> M. Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations...*, op. cit., p. 98 -131.

<sup>368</sup> A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, op. cit., p. 199.

<sup>369</sup> A. Geslin, « L'apport des postcolonial studies à la recherche en droit international », in *Les juristes face à la colonisation*, Paris, Société de législation comparée, 2021, p. 159–186.

des institutions internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international, Cour pénale internationale notamment), etc. En outre, nombre d'auteurs ont rappelé et rappellent encore que le droit international est d'origine européenne et demeure fortement marqué de cette empreinte tout à la fois culturelle et matérielle<sup>370</sup>. Analyser le droit international contemporain comme étant un droit de type colonial, c'est reconnaître qu'il est un ordre juridique soutenu par les valeurs occidentales ou européennes, qui ont, entre autres, porté la colonisation. Une certaine vision de l'humain, de l'individu, du sujet de droit, du développement, du progrès, des rapports aux ressources naturelles, une certaine conception des hiérarchies sociales, de la démocratie, du règlement des différends. C'est également reconnaître qu'à rebours du discours qu'il porte, de protection des faibles, d'émancipation, d'égalité, d'universalité des droits, de neutralité, il reproduit en fait des rapports de domination, perpétue la soumission des peuples et maintient les discriminations au profit des puissants, quelque forme que prenne cette puissance, qu'elle soit politique, économique, militaire, culturelle, ou cognitive<sup>371</sup>. Ainsi, ce n'est pas parce qu'a émergé un droit de la décolonisation qu'il y a eu décolonisation du droit et peut-être encore moins décolonisation des esprits des juristes. Aussi peut-on parler non seulement de colonialité du droit international, mais également de colonialité du savoir sur le droit international<sup>372</sup>. Plusieurs écoles de penser critiques comme les *postcolonial studies* propose une méthode de réflexion dont le but est de décoloniser le droit international contemporain.

La diversité épistémologique et méthodologique des *postcolonial studies* s'avère un précieux outil d'analyse<sup>373</sup>. Mais l'on peut également, au-delà de cette perspective postcoloniale, prendre appui sur ses fondations pour aller vers une pensée plus radicalement décoloniale, au nom d'une certaine forme de justice cognitive<sup>374</sup>. Bien que ces deux perspectives diffèrent sur le plan théorique et idéologique et quant à l'ampleur de leur rupture avec l'eurocentrisme cognitif et politique, études postcoloniales et décoloniales ont en commun une « *opposition to the unjust global order* »<sup>375</sup> hérité de la colonisation, et ont développé des épistémologies et méthodologies dans une certaine mesure complémentaires, qui rendent possible, et fécond, un certain rapprochement. Qui s'engage dans une analyse postcoloniale et décoloniale du droit international n'a, en outre, d'autre option que de dé-marquer un certain nombre de frontières, d'essayer d'effacer quelques séparations, qu'elles soient disciplinaires ou

---

<sup>370</sup> Ibid.

<sup>371</sup> Ibid.

<sup>372</sup> Ibid.

<sup>373</sup> « Il n'y a pas d'orthodoxie postcoloniale. Le terme sert plutôt [...] de concept fédérateur pour rassembler une diversité d'opinions et de positions critiques réunies par un engagement à prendre en compte l'héritage visible et plus souvent caché de l'expansion coloniale dans la société et la culture contemporaines »

<sup>374</sup> « Dans le champ du droit international, cette remise en question se manifeste notamment par l'émergence des *Third World Approaches to International Law* (TWAIL), un courant critique anglophone apparu dans les années 1990, dont la première conférence fondatrice s'est tenue à Harvard en 1997. À l'instar des études postcoloniales, les TWAIL ne constituent ni un courant homogène ni un bloc idéologique unifié, mais bien un ensemble mouvant de réflexions critiques ancrées dans les réalités juridiques, historiques et politiques du Sud global, et visant à interroger les fondements inégalitaires du droit international contemporain. »

<sup>375</sup> M. Mutua, « What is TWAIL? », *ASIL Proceedings*, vol. 94, p. 36.

cognitives. Il s'agit alors d'adopter une démarche interdisciplinaire, afin de saisir et de construire simultanément le droit et son contexte macro et micro-social, politique, culturel<sup>376</sup>.

La colonialité du droit international n'étant pas pressentie seulement de façon abstraite et intellectuelle, mais bien vécue par nombre de peuples et d'individus<sup>377</sup>. La prise en considération de la matérialité, de la « *everyday life* »<sup>378</sup>, du droit international s'avère indispensable. En effet, aujourd'hui, le droit international est indiscutablement porté à produire des effets au niveau local et individuel. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier les discours et pratiques de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du commerce, des Nations Unies ou de la Cour pénale internationale. En outre, quotidiennement les populations et individus sont confrontés au droit international. Qu'il s'agisse des activités des firmes multinationales, rendues possibles par des accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux, de la réorganisation des métropoles et municipalités afin d'attirer les investisseurs étrangers, de l'accès aux soins de santé, comme le soulignent Eslava et Pahuja. Aussi peut-il s'avérer pertinent de recourir aux méthodes et instruments d'analyse de l'ethnologie juridique. Il peut également s'avérer fécond de recourir aux instruments de l'analyse du discours sémantique et sémiotique juridiques notamment pour compléter les outils d'interprétation classique des normes en droit international<sup>379</sup>.

La réduction au silence des « subalternes »<sup>380</sup> est une critique très largement formulée dans le cadre des *postcolonial studies*. Edward Said le souligne « L'universalisme moderne de l'Europe et des États-Unis postule le silence, volontaire ou non, du monde non européen. On peut l'assimiler, le satelliser ; le gouverner directement ; lui faire violence. Mais il est très rare d'entendre dire : il faudrait écouter les peuples colonisés, savoir ce qu'ils pensent »<sup>381</sup>. Si Gayatri Spivak a posé, avec raison, la question de savoir si les subalternes peuvent parler<sup>382</sup>, Lewis Gordon soulève quant à lui la question qui vient immédiatement après et dont la réponse s'avère cruciale : « les subalternes peuvent[-ils] être entendus et par qui ? »<sup>383</sup>. Restituer les savoirs, c'est, alors, accepter de reconnaître que les savoirs dits « subalternes » ont tout

---

<sup>376</sup> A. Geslin, « L'apport des *postcolonial studies* à la recherche en droit international », *op. cit.*, p. 159-186.

<sup>377</sup> B. S. Chimni, « Le passé, le présent et l'avenir du droit international : une perspective du tiers-monde », dans M. Garcia-Salmones Rovira et J. d'Aspremont (dir.), *Tiers-monde et droit international*, Paris, Pedone, 2017, p. 43-62.

<sup>378</sup> L. Eslava et S. Pahuja, « Beyond the (Post)Colonial : TWAAIL and the Everyday Life of International Law », *Journal of Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, 2012, vol. 45, n° 2, pp. 195-221.

<sup>379</sup> A. Geslin, « De l'entre-soi à l'entre-autre(s). Enjeux et ambiguïtés de la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones », dans E. Tourme-Jouannet, H. Muir Watt, O. De Frouville et J. Matringe (dir.), *Droit international et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2016, pp. 139-174, spéc. I.B, analyse lexicale de la version française de la Déclaration des droits des peuples autochtones de 2007.

<sup>380</sup> « Les Subaltern Studies indiens (Ranjit Guha et al.) ont étendu Gramsci en montrant comment, dans les sociétés coloniales, des groupes tels que paysans, artisans, femmes ou castes dites « inférieures » ont été traités comme subalternes : non seulement économiquement exploités, mais aussi exclus des discours qui construisent la légitimité politique et juridique. »

<sup>381</sup> E. Said, *Culture et impérialisme*, 2000 [1993], Paris, Fayard, p. 96

<sup>382</sup> G. Spivak, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, Paris, Éditions Amsterdam, 2009.

<sup>383</sup> L. R. Gordon, « Esquisse d'une critique monstrueuse de la raison postcoloniale », *op. cit.*, p. 171.

autant droit de cité, non seulement dans le processus d'élaboration normative à l'échelle internationale.

En définitive, la critique post-coloniale du droit international révèle que, loin d'être un système neutre et universel, il demeure profondément marqué par les logiques et les hiérarchies héritées de l'ère coloniale de Berlin 1885. Cette colonialité du droit international ne se manifeste pas seulement dans ses structures et mécanismes, mais aussi dans la persistance d'une vision eurocentrée qui a longtemps occulté les réalités et les voix des peuples colonisés. Les indépendances n'ont pas suffi à "décoloniser le droit", soulignant la nécessité d'une démarche radicalement décoloniale et interdisciplinaire. C'est en intégrant la matérialité de ses effets sur le quotidien des individus et en redonnant leur place aux savoirs "subalternes" que le droit international pourra aspirer à une véritable justice et à une universalité qui ne soit plus le reflet d'une domination, mais le fruit d'une reconnaissance authentique de la pluralité des mondes.

## Conclusion

---

Cette recherche s'est articulée en trois parties distinctes, chacune apportant des éléments cruciaux à la compréhension de l'empreinte coloniale de l'Acte de Berlin sur le droit international.

La première partie de cette étude de d'analyser la genèse et le contenu de l'Acte général de Berlin, le révélant comme un instrument juridique fondamental pour l'ordre colonial internationalisé. L'Acte a émergé directement des rivalités impériales et d'un consensus colonial. La "course à l'Afrique" au XIXe siècle, alimentée par la demande industrielle en matières premières et la quête de prestige national, a exacerbé les tensions entre puissances européennes, en particulier autour du bassin du Congo. Face à ce risque de conflit direct, la Conférence de Berlin a été convoquée par le chancelier Bismarck avec l'objectif affiché de réguler la compétition et d'établir des règles communes encadrant la conquête. Cette approche révèle que la préoccupation première était la stabilité européenne, et non le bien-être des populations africaines. Les règles du jeu étaient conçues pour les acteurs européens, ce qui signifie que l'Acte visait à gérer et à institutionnaliser l'expansion impériale sous le couvert d'un ordre international, plutôt qu'à la limiter.

Le droit international positiviste du XIXe siècle a été instrumentalisé pour servir les ambitions coloniales. En ne reconnaissant comme sujets de droit que les États dits "civilisés", ceux dotés d'une administration centralisée et d'un système légal écrit conforme aux critères européens. Une interprétation eurocentrée a délibérément exclu les entités politiques africaines de la subjectivité juridique internationale. Cette exclusion, loin d'être une simple conséquence, était une condition préalable à la légitimité juridique de l'expansion coloniale. En niant la souveraineté africaine, le droit international a créé un vide juridique qui a justifié l'unilatéralisme européen et l'appropriation des territoires, transformant le continent en une *terra nullius* conceptuelle. Les traités signés avec les chefs locaux, souvent inégaux et mal compris par les parties africaines, ont servi de base juridique pour les revendications européennes. Un acteur singulier avec de vastes prétentions territoriales émergera.

L'émergence et la reconnaissance internationale de l'Association internationale du Congo (AIC) constituent un cas singulier. Cette entité privée, sous l'égide de Léopold II, a réussi, grâce à une diplomatie astucieuse et à des accords bilatéraux, à obtenir une reconnaissance internationale en tant qu'acteur non étatique. Cette situation démontre la capacité du droit international de l'époque à s'adapter, voire à se distordre, pour accommoder des constructions juridiques *sui generis* lorsque celles-ci servaient les intérêts collectifs des grandes puissances. AIC, puis EIC agira comme un État tampon. La reconnaissance de l'AIC, malgré son statut atypique, a ainsi créé un précédent quant à la reconnaissance d'acteurs non étatiques au service des objectifs coloniaux commun.

Les principes clés codifiés par l'Acte, tels que la liberté de commerce, la liberté de navigation et l'occupation effective, bien que présentés comme universels, étaient intrinsèquement biaisés. Dans la pratique, ces dispositions ont principalement bénéficié aux puissances industrielles et maritimes européennes, masquant une asymétrie structurelle. Les "clauses humanitaires", notamment celles relatives à la lutte contre la traite des esclaves, ont servi davantage de vernis moral ou d'alibi pour légitimer l'intervention coloniale et dissimuler les motivations économiques et géopolitiques sous-jacentes. Cette dualité entre le principe universel affiché et intérêts réel a permis de distordre le droit international moderne pour faire dire la volonté des puissances coloniales.

La deuxième partie de l'analyse a examiné l'application concrète de l'Acte de Berlin dans le bassin du Congo, révélant la tension persistante entre l'ordre juridique proclamé et les réalités de la compétition impériale. La Commission internationale de navigation du Congo (CINC), conçue comme un organisme supranational garantissant la liberté de navigation, a largement échoué à devenir pleinement opérationnelle en raison de l'obstruction systématique de l'État indépendant du Congo (EIC). Léopold II percevait la CINC comme une ingérence dans la souveraineté de son État personnel, il donc activement sapé son autorité en imposant des réglementations unilatérales. L'absence d'une application effective par les autres puissances, plus préoccupées par l'équilibre géopolitique que par le strict respect des règles multilatérales, a contribué à la paralysie de la CINC. Cet échec souligne une limitation critique des premiers instruments juridiques multilatéraux. Leur vulnérabilité face à la poursuite unilatérale d'intérêts nationaux ou impériaux, où le contrôle *de facto* prime souvent sur les obligations *de jure*.

Les accords bilatéraux ont souvent supplanté les principes multilatéraux. La Convention franco-congolaise du 5 février 1885, signée juste avant la clôture de la Conférence de Berlin, a joué un rôle plus décisif dans la délimitation territoriale qui opposait la France et EIC. Cet accord a délimité stratégiquement les frontières et a accordé à la France un droit de préemption crucial sur les territoires de l'AIC, sécurisant ainsi les intérêts français et limitant l'expansion belge. La prévalence et l'importance stratégique de ces accords bilatéraux sur les cadres multilatéraux illustrent une tendance où les puissances impériales utilisaient des négociations directes pour obtenir des avantages spécifiques et gérer leurs rivalités, contournant l'esprit d'une coopération internationale plus large lorsque celle-ci ne correspondait pas à leurs intérêts immédiats. L'analyse des différends territoriaux, tels que les affaires du Loango et de l'Oubangui, a montré que les mécanismes de règlement pacifique des différends prévus à l'article 12 de l'Acte de Berlin ont été largement ignorés. Les conflits ont été résolus par des négociations diplomatiques directes, souvent influencées par le rapport de forces et les réalités du terrain, plutôt que par l'arbitrage ou la médiation formelle. Ces études de cas révèlent une contradiction fondamentale. L'échec des mécanismes formels de résolution des différends met en évidence les limites intrinsèques du droit international face à une ambition impériale débridée.

La troisième partie de l'analyse a exploré les héritages profonds et durables de l'ordre colonial berlinois sur le droit international contemporain, démontrant que la fin de la colonisation formelle n'a pas effacé son empreinte structurelle. La "mission civilisatrice", idéologie centrale de la colonisation, a connu une faillite retentissante, conduisant à l'émergence de la responsabilité internationale. Enracinée dans une vision paternaliste et euro-centrique de la "civilisation", cette mission a servi de justification aux abus. Les atrocités commises dans l'État Indépendant du Congo (EIC), notamment l'exploitation brutale du caoutchouc et de l'ivoire, ont exposé la faillite catastrophique de cette rhétorique humanitaire. Le tollé international et la Commission d'enquête sur l'EIC de 1904-1905, agissant comme un précurseur des commissions d'enquête de droit international, ont joué un rôle. Malgré les tentatives de Léopold II de contrôler le récit, l'enquête rigoureuse de la commission a révélé des abus systémiques, jetant les bases du concept de responsabilité internationale des États pour les violations des droits de l'homme et remettant en question le principe absolu de non-ingérence. Le scandale de l'EIC a marqué un tournant critique où la mission civilisatrice est passée d'une justification de la domination pour un développement embryonnaire de la protection des droits de l'homme en droit international.

La "mission civilisatrice" a connu une mutation et a influencé la gouvernance internationale. La reprise de l'EIC par l'État belge en 1908, inscrite dans sa Charte coloniale, n'a pas

abandonné la "mission civilisatrice" mais l'a transformée en une obligation légale et administrative au sein du droit colonial interne, visant à créer une "colonie modèle". Plus significativement, les leçons tirées de la crise congolaise ont directement influencé l'évolution des normes de gouvernance internationale. Le système des mandats de la Société des Nations (Article 22 de son Pacte) et le système de tutelle des Nations Unies (Chapitre XII) en sont des descendants directs. Ces systèmes ont institutionnalisé les principes de reddition de comptes, exigeant des rapports annuels des puissances administratrices et établissant des organes de supervision, faisant directement écho aux mécanismes envisagés pour le Congo.

Les critiques postcoloniales ont mis en lumière la persistance de l'empreinte coloniale. La doctrine juridique internationale du début du XXe siècle a souvent exclu ou justifié le colonialisme, principalement par une adhésion stricte au positivisme juridique qui assimilait le droit colonial au droit interne, évitant ainsi la critique politique. Cette approche formaliste a occulté les réalités de la domination. Cependant, les critiques post-décoloniales, ont fondamentalement remis en question la prétendue neutralité et universalité du droit international. Elles soutiennent que le droit international est un imprimé du XIXème, marqué par son contexte colonial. La fin formelle du colonialisme n'a pas entraîné la "décolonisation du droit", mais plutôt une reconfiguration des biais euros centriques et des dynamiques de pouvoir héritées de l'ère de Berlin.

L'analyse des fonds d'archives sur la période de la conférence de Berlin (1MD/91, 1MD/92, 1MD/93, 1MD/94, 1MD/109) et ceux relatives aux correspondances entre l'Allemagne et la France (3CP/59) a démontré comment l'Acte général de Berlin de 1885, tout en prétendant réguler la compétition coloniale entre les puissances européennes, a servi d'instrument puissant pour *légitimer l'entreprise impériale*. L'hypothèse initiale, qui postulait que l'Acte général de Berlin a joué un rôle fondateur dans l'ancrage de logiques juridiques coloniales, qui ont persisté et influencé significativement le droit international moderne, a été vérifiée tant dans l'analyse du contenu formel de l'acte de Berlin et que celui qu'a produit la conférence de Bruxelles.

L'analyse des archives et du choix méthodologie ont inévitablement rencontré certaines limites qu'il convient de reconnaître. Le focus géographique de l'étude a été délibérément centré sur le bassin du Congo, en tant que théâtre principal de l'impact de la Conférence de Berlin. Ce choix, tout en permettant une analyse, n'est pas dans une perspective globalement de l'application de l'acte de Berlin dans toute l'Afrique. Ce choix ne permet pas d'appréhender le rôle joué par d'autres puissances coloniales tel que l'Angleterre, le Portugal, etc... Il est à noter également que, le choix des archives est tributaire de ce qui était accessible en ligne. L'accès à un éventail plus large de sources primaires provenant de diverses puissances coloniales ou, idéalement, de perspectives autochtones pourrait offrir des éclairages encore plus riches sur l'application réelle et effective de l'acte parmi les signataires dans d'autres régions d'Afrique. Pour le champ temporel de l'analyse a principalement couvert la période allant de 1884 aux années 1950, avec des extensions aux critiques contemporaines. Cette période ne suffit pour retracer les héritages directs et continu de l'Acte, une portée historique plus étendue pourrait révéler d'autres évolutions ou ruptures à long terme.

En termes d'ouverture, la pertinence d'un approfondissement de l'étude de l'empreinte coloniale sur le droit international, de manière plus approfondie d'instruments juridiques internationaux spécifiques pourraient être menées. Ceci en s'appuyant sur le concept de la "colonialité du droit international".

En définitive, l'étude du sujet choisis a démontré dans une certaine mesure concluante que l'Acte de Berlin, loin d'être un instrument neutre de régulation internationale, a servi de matrice juridique pivot pour l'ordre colonial internationalisé. Ses principes et mécanismes, nés de la compétition impériale et d'une vision euro-centrique du monde, ont laissé une empreinte indélébile et complexe, dont les héritages continuent de résonner au sein des structures et des doctrines du droit international contemporain.

## Références bibliographiques

---

### **Références en notes de bas de page, bibliographie alphabétique (style Zotero EHES) :**

#### **Sources primaires :**

Archives diplomatique (La Courneuve)

- ° **Fonds archives diplomatique - 1MD/91**
- ° **Fonds archives diplomatique - 1MD/92**
- ° **Fonds archives diplomatique - 1MD/93**
- ° **Fonds 1MD/94 - Archives diplomatique**
- ° **Fonds 1MD/109 - Archives diplomatiques**
- ° **Fonds 3CP/59 - Archives diplomatiques**

#### **B. Sources Imprimées et Textes Officiels**

- *Acte général de la conférence de Berlin, 1885, Afrique, Congo, Niger.* MJP. (s.d.). Consulté le 21 janvier 2025, à l'adresse <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.htm>
- FRANCE. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. *Conférence internationale de Bruxelles : 18 novembre 1889-2 juillet 1890, protocoles et acte final.* Paris : Imprimerie Nationale, 1891. (Consulté via Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5613948k>)
- NATIONS UNIES. *Recueil des Traités des Nations Unies (UNTS).*
- NATIONS UNIES. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL. *Textes sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.*
- SOCIÉTÉ DES NATIONS. *Recueil des Traités de la Société des Nations (LNTS).*

#### **II. Sources Secondaires**

##### **A. Ouvrages** (Monographies, ouvrages dirigés, thèses, actes de colloques publiés comme ouvrages)

- ANGHIE, Antony. *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law.* Cambridge: Cambridge University Press, 2005.
- BANNING, Émile T. J. H., & FILITIS, J. A. *La conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo.* Bruxelles : Librairie C. Muquardt, 1885.
- BEDJAOUI, Mohammed. *Pour un nouvel ordre économique international.* Paris : UNESCO, 1979.
- CENTRE DES HAUTES ÉTUDES SUR L'AFRIQUE ET L'ASIE MODERNES (CHEAM). *L'Afrique noire depuis la Conférence de Berlin : Colloque international (Paris, mars 1985).* Paris : CHEAM / La Documentation française, 1985.
- CORTEN, Olivier, DUBUISSON, François, KOUTROULIS, Vaïos, & LAGERWALL, Anne. *Une introduction critique au droit international.* 2e édition mise à jour, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009.
- KOSKENNIEMI, Martti. *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960.* Cambridge: Cambridge University Press, 2001.

- DE GEMEAUX, Christine, et LORIN, Amaury (dir.). *L'Europe coloniale et le grand tournant de la Conférence de Berlin (1884-1885)*. Paris : Le Manuscrit, coll. « Carrefours d'empires », 2013.
- DUPUY, Pierre-Marie, & CHETAIL, Vincent (eds.). *The Roots of International Law / Les fondements du droit international : Liber Amicorum Peter Haggemacher*. Leiden/Boston : Brill | Nijhoff, 2014.
- FAURE, Charles. *La conférence africaine de Berlin : Avec une carte*. Berlin : imprimerie Charles Schuchardt, 1885.
- GARCIA, Thierry, et CHAN-TUNG, Ludovic (dir.). *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*. Paris : Editions A. Pedone, 2019.
- GAURIER, Dominique. *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2014.
- HAAS, Ernst B. *Beyond the Nation-State: Functionalism and International Organization*. Stanford: Stanford University Press, 1964.
- JOORIS, Joseph. *L'acte général de la Conférence de Berlin*. Bruxelles : Muquardt, 1885.
- KEITH, Arthur Berriedale. *The Belgian Congo and the Berlin Act*. Oxford : Clarendon Press, 1919.
- McCAFFREY, Stephen C. *The Law of International Watercourses*. 3e édition, Oxford: Oxford University Press, 2019.
- MIEGE, Jean-Louis. *Expansion européenne et décolonisation de 1870 à nos jours*. Paris : PUF, coll. « Nouvelle Clio », (éditions successives).
- NGUYEN QUOC DINH, DAILLIER, Patrick, FORTEAU, Mathias, PELLET, Alain. *Droit international public*. 8e édition, Paris : LGDJ, Lextenso éditions, 2009.
- PASTEUR, Paul. *Histoire de la Société des Nations*. Paris : Fayard, 2024.
- SHAW, Malcolm N. *Title to Territory in Africa: International Legal Issues*. Oxford: Clarendon Press, 1986.
- TERNON, Yves. *Manières de voir, histoire de la pensée et de l'action humanitaire*. Paris : Éditions du Félin, 2007.
- TOURME-JOUANNET, Emmanuelle. *Le droit international libéral-providence. Une histoire du droit international*. Paris : Pedone, 2012.
- TWISS, Travers. *Le Congrès de Vienne et la Conférence de Berlin*. Bruxelles : Librairie européenne C. Muquardt, 1885.
- VANDERLINDEN, Jacques. *Anthropologie juridique*. Paris : Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1996.
- VERMEREN, Pierre (dir.). *L'Empire colonial français en Afrique : Métropole et colonies, sociétés coloniales, de la conférence de Berlin (1884-1885) à la fin de la guerre d'Algérie (1962)*. Paris : Armand Colin, coll. « Horizon », 2023.
- WALTERS, Francis P. *A History of the League of Nations*. Oxford : Oxford University Press, 1952.

## B. Articles et Contributions

- « Acte de Berlin de 1885 et les Missions Religieuses ». *Journal du Droit International Privé et de la Jurisprudence Comparée*, 1914, vol. 41, (en ligne :

<https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/jdrointl41&div=52&id=&page=>)

- ALCANDRE, Jean-Jacques. « La Conférence de Berlin 15 novembre 1884—26 février 1885 ». *Allemagne d'aujourd'hui*, 2016, n° 217(3), p. 90-97. (En ligne : <https://doi.org/10.3917/all.217.0090>)
- AUTIN-GRENIER, Pierre. « L'Acte général de Berlin (26 février 1885) ». *L'Histoire*, 1985, n° LXXVII (1), p. 111-118. (en ligne : [https://shs.cairn.info/article/PERRI\\_AUTIN\\_1985\\_01\\_0111](https://shs.cairn.info/article/PERRI_AUTIN_1985_01_0111))
- CAFLISCH, Lucius. « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux ». *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 1989, vol. 219 (V), p. 9-226.
- COLIN, Roland, COQUET, Bruno, DANIEL, Jean-Marc, & FOURMANN, Emmanuel. « L'Europe et l'Afrique, d'un Berlin à l'autre : 1885-1989 ». *Observations et diagnostics économiques : revue de l'OFCE*, 1993, n° 45, p. 161-197. (En ligne : <https://doi.org/10.3406/ofce.1993.1310>)
- COLLOQUE SUR « LE CENTENAIRE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN : 1884-1885 »:BRAZZAVILLE : 30 MARS – 5 AVRIL 1985. « Rapport final ». *Présence Africaine*, 1985, n° 133/134 (1), p. 268-279. (En ligne : <https://doi.org/10.3917/presa.133.0268>)
- COQUERY-VIDROVITCH, Catherine. « Frontières africaines et mondialisation ». *Histoire@Politique*, 2012, n° 17 (2), p. 149-164. (En ligne : <https://doi.org/10.3917/hp.017.0149>)
- CRAVEN, Matthew. « Between law and history: The Berlin Conference of 1884-1885 and the logic of free trade ». *London Review of International Law*, 2015, vol. 3 (1), p. 31-59. (en ligne : <https://doi.org/10.1093/lril/lrv002>)
- DUMASY, Lise. « L'invention d'un droit colonial. Réflexion sur la pluralité des normes et sur les références au droit dans l'administration française en Algérie, 1930-1834 ». Dans Carlos Miguel HERRERA, Albane GESLIN, & Marie-Claire PONTTHOREAU (Éds.), *Postcolonialisme et droit : Perspectives épistémologiques* (p. 19-41). Paris : éd. Kimé, 2020. (en ligne : <https://hal.science/hal-03169094>)
- FIRMIN, P. « Comment apprécier la portée des traités euroafricains de l'époque coloniale jusqu'à nos jours ? 1 ». *Conflictualités et perspectives de développement durable dans les Hauts-Bassins et Montagnes du Cameroun*, 2024, n°2. (en ligne : <https://doi.org/10.25965/confdhmp.347>)
- KACZYNSKI, Grzegorz J. « La Commission internationale du Bassin conventionnel du Congo (1885-1908). Une tentative d'organisation internationale de l'espace africain. » *Africana Bulletin*, 1986, n°33, p. 59-72.
- LORIN, Amaury. « La conférence de Berlin (1884-1885) : Quel héritage pour l'Afrique ? ». *Questions internationales*, 2021, n° 107-108 (3), p. 163-169. (en ligne : <https://doi.org/10.3917/quin.107.0163>)
- MALUWA, Tiyanjana. « The Treaty-Making Practice of African States: A Bibliographical Note ». *African Journal of International and Comparative Law*, 1989, vol. 1 (2), p. 300-315.
- MUBIALA, Mutoy. « Chapitre 2. Le régime juridique du bassin de 1885 à 1960 ». Dans *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/Zaire* (p. 77-87). Genève : Graduate Institute Publications (Publications de l'IHEID), 1995. (En ligne : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1556>)
- NORODOM, Anne-Thida. « 8. Les internationalistes et la difficile appréhension du « phénomène colonial » : Prémices d'une étude ». Dans Jean-Philippe BRAS, et Nicolas DISSAUX (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial : Acteurs, pratiques et savoirs* (p. 203-221). Paris : Karthala, 2015. (en ligne : <https://doi.org/10.3917/kart.bras.2015.01.0205>)

- PAUTET, Jean-François. « 1884-1885. La conférence de Berlin : Les Européens se partagent-ils l'Afrique ? ». *Atlas : Mégapoles, un nouveau défi*, 2019, p. 62-63.
- RADEMACHER, Inga. « Droit international, eurocentrisme et colonialisme (...) ». *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2023, vol. 55 (1). (en ligne : <https://doi.org/10.4000/Allemagne.3516>)
- RENUCCI, Florence. « Les chantiers de l'histoire du droit colonial. Introduction ». *Clio@Thémis : Revue électronique d'histoire du droit*, 2011, n° 4. (en ligne : <https://hal.science/hal-01499490>)
- RENUCCI, Florence. « Naissance et développement des grandes revues de droit colonial ». Dans Frédéric AUDREN, P.-N. BAUT, et N. HAKIM (dir.), *Les revues juridiques aux XIXe-XXe siècles*. [Éditeur et lieu à compléter], 2021. (en ligne : <https://hal.science/hal-03097412>)
- TYÔ, Mbuangalbenye Ntubudi wa Nshimbi muana. « LES TRAITES MAKOKO ET LA BALKANISATION DE L'ÉTAT TEKE PRÉCOLONIAL ». *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 2023, vol. 01 (78), p. 77-106.
- URBAN, Y avo. « Le droit distordu. Empire colonial et forme juridique ». *Droit et philosophie : annuaire de l'Institut Michel Villey*, 2020, n°12. (en ligne : <http://www.droitphilosophie.com/article/lecture/le-droit-distordu-empire-colonial-et-forme-juridique-275>)
- VIRALLY, Michel. « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies ». *Annuaire Français de Droit International*, 1963, vol. 9, p. 508-541. (en ligne : <https://doi.org/10.3406/afdi.1963.1045>)
- WESSELING, H.L. « Les Pays-Bas et le partage de l'Afrique noire : à propos de la Conférence de Berlin, 1884-1885 ». Dans *La Leopold II. G.S. van der Meersch et le Congo Belge. Actes du colloque de Bruxelles les 20, 21 et 22 novembre 1980* (p. 493-513). Rome : Publications de l'École Française de Rome, n°54, 1981. (en ligne : [https://www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1981\\_act\\_54\\_1\\_1446](https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_54_1_1446))

### C. Autres Ressources en Ligne

- « La Conférence de Berlin et le partage de l'Afrique (La) » | EHNE. (s.d.). Consulté le 21 janvier 2025, à l'adresse <https://ehne.fr/fr/eduscol/premiere-hggsp/premiere-hggsp/theme-3-etudier-les-divisions-politiques-du-monde-les-frontieres/conference-de-berlin-et-le-partage-de-l%27afrique-la>
- « Frontières, désintégrations et intégrations en Afrique depuis la co... » (s.d.). Calenda. Consulté le 13 avril 2025, à l'adresse <https://calenda.org/1168505>
- MIGNEMI, Nicola. « Droit international, droit colonial, droit coutumier : Quelques réflexions croisées autour d'un article d'Isabelle Merle ». *Lectures en sciences sociales* [Billet de blog], 21 février 2015. (<https://doi.org/10.58079/tysg>)
- Site officiel de la CICOS (Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha).
- Site officiel de l'ABN (Autorité du Bassin du Niger).

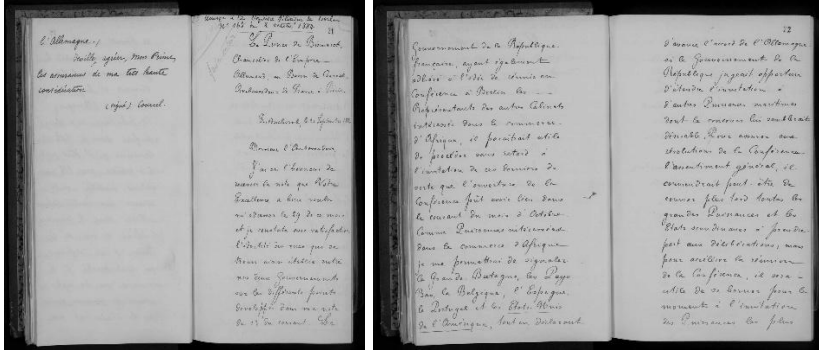
## **Annexes**

---

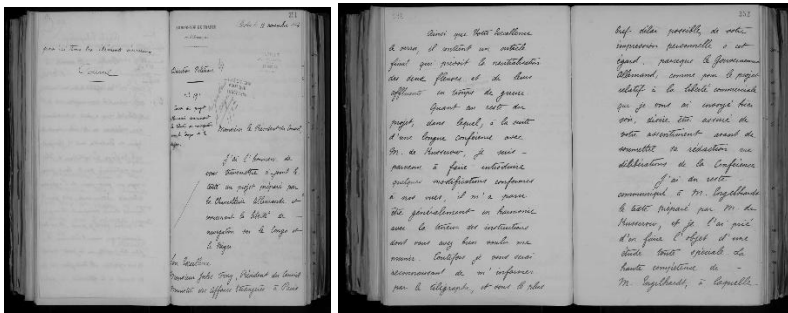
Annexe 1. Fonds d'archives diplomatiques.....	95
Annexe 1.1.....	96
Annexe 2. Titre de niveau 2.....	97

# Annexe 1. Fonds d'archives diplomatiques

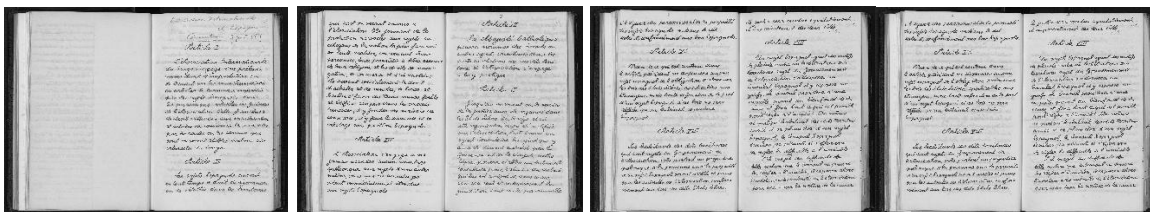
1°) **Titre** : Lettre du Prince de Bismarck, Chancelier de l'Empire Allemand, au Baron de Courcel, Ambassadeur de France à Berlin. AD, 3CP/59 (21-22)



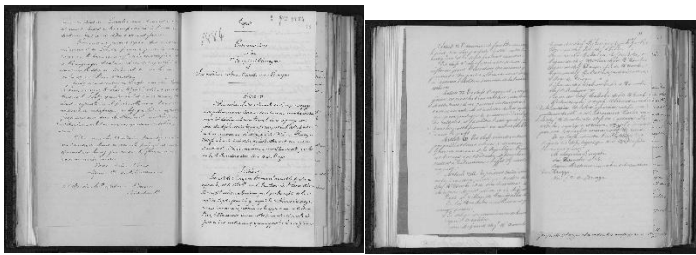
2°) **Titre** : projet allemand concernant la liberté de navigation sur le Congo et le Niger (envoyé par De Courcel) AD, 3CP/59 (351-354)



3°) **Titre** : Convention entre la France et l'Association Internationale du Congo ; AD, 1MD/92 (p.83 -87)



4°) Titre : Convention entre l'Empire d'Allemagne et l'Association internationale du Congo ;  
AD, MD/91 (p. 74-7



### Annexe 1.1.

## **Annexe 2. Titre de niveau 2**

Voici le texte votre Annexe 2.

***Attention, ne supprimez pas le saut de section suivant (pied de page différent)***

**[Cliquez ici pour entrer le titre de votre mémoire en français]**

---

[Cliquez ici pour entrer le texte de votre résumé en français. Attention, les résumés en français et en anglais ainsi que les mots-clés dans les deux langues doivent tenir sur une seule et même page. Soyez synthétique !]

---

Mots-clés : [mot1, mot2...]

**[Cliquez ici pour entrer le titre en anglais]**

---

[N'oubliez pas d'utiliser cette zone pour inscrire votre résumé en anglais (on parle alors d'un abstract). N'hésitez pas à vous faire aider si vous n'êtes pas très à l'aise avec la langue de Shakespeare.]

---

Keywords : [keyword1, keyword2...]

